
 ***** Projet de Loi N°2271 *****
 ***** 295 amendements *****

Amendement N° 136 rectifié -- Avant l'article PREMIER -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - La sécurité est pour chaque citoyen un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité de tous et partout en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la protection des personnes et des biens, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la défense des institutions et des intérêts nationaux. Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs contractuels prévus par la loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la réparation ou de l'aide aux victimes. II. - Les missions prioritaires assignées à la police nationale et à la gendarmerie nationale pour les années 2010 à 2013 sont les suivantes :- la lutte contre les violences faites aux personnes, en particulier les plus vulnérables ; - la lutte contre les violences urbaines et l'économie souterraine ; - la lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ; - la lutte contre les atteintes aux biens et la délinquance quotidienne ; - la lutte contre l'insécurité routière ; - la lutte contre les filières d'immigration irrégulière ; - la protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ; - le maintien de l'ordre public. III. - Constituent les orientations permanentes de la politique de sécurité :- l'extension à l'ensemble des territoires prioritaires d'une police de quartier répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ; - la prévention des atteintes aux personnes et aux biens par la dissuasion, le renseignement et la coopération avec l'ensemble des partenaires de la politique de sécurité ; - le développement de l'action judiciaire des forces de sécurité intérieure ; - le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ; - la responsabilisation des personnels de direction et de commandement et l'adaptation constante des stratégies territoriales de sécurité élaborées sous leur direction au plus près des besoins ; - l'affectation des policiers et gendarmes aux missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ; - l'évaluation constante de l'efficacité des forces de sécurité en fonction du service rendu à la population, de l'efficacité répressive mesurée par le taux de défèrement à la justice, de l'évolution de la criminalité mesurée par les enquêtes de victimation ; - le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit. IV. - Les articles 1, 3 et 4 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité sont abrogés.

EXPOSE : 15 ans après la LOPS de 1995, il convient d'actualiser les objectifs et missions prioritaires de l'Etat en matière de sécurité au regard de l'évolution de plus en plus violente de l'insécurité et d'adapter les orientations permanentes de la politique de sécurité en conséquence :- en faisant apparaître la lutte contre les violences faites aux personnes, notamment les plus vulnérables, comme un objectif majeur de la politique de sécurité de l'Etat ; - en faisant du déploiement d'une police de quartier une priorité absolue ; - en rappelant les missions dissuasives des forces de sécurité intérieure ; - en déconcentrant les responsabilités pour permettre l'adaptation des stratégies territoriales de sécurité au plus près des besoins ; en évaluant de façon constante l'efficacité des forces de sécurité, non pas sur la base d'une politique du chiffre absurde, mais au regard du service rendu à la population, de l'efficacité judiciaire et de l'évolution de la délinquance mesurée par les enquêtes de victimation.

 ***** Sous-Amendement N° 309 à l'amendement N° 231 -- Article PREMIER -- de M. Brard *****

À l'alinéa 2, après le mot :« fisc »,insérer les mots :« et des cinq ministres concernés. »
 EXPOSE : Se justifie par son texte même.

 ***** Amendement N° 231 -- Article PREMIER -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre *****

Compléter l'alinéa 37 par la phrase suivante :« Un rapport annuel sur l'efficacité du protocole précisant les modalités de l'implication de cinquante agents du fisc dans la lutte contre l'économie souterraine dans certains quartiers sera transmis au Parlement chaque année. »

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

 ***** Amendement N° 132 -- Article PREMIER -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre *****

Après l'alinéa 88, insérer l'alinéa suivant :« C'est ainsi, par exemple, que lors d'opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de violences urbaines, les effectifs de compagnies républicaines de sécurité ou de gendarmerie mobile devront, le cas échéant, répondre aux instructions données par le commissaire de police territorialement compétent. »

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

 ***** Amendement N° 139 -- Après l'article PREMIER -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche *****

Dans le mois suivant la publication de la présente loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la programmation des effectifs des forces de sécurité intérieure à l'horizon 2013. Ce rapport dresse un état des lieux, circonscription par circonscription pour la police nationale, brigade par brigade pour la gendarmerie nationale, de la répartition territoriale actuelle des effectifs chargés des missions de sécurité publique, en tenant compte de leur statut et de l'ancienneté. Il présente les préconisations du Gouvernement pour retrouver le niveau d'effectifs de l'année 2007 et à effectif global constant des personnels actifs des forces de sécurité intérieure, résorber la fracture territoriale existante, redéployer les forces prioritairement vers les territoires les plus exposés à la délinquance, mettre fin à l'utilisation des personnels actifs dans des tâches administratives.

EXPOSE : Se justifie par son texte même.

 ***** Sous-Amendement N° 308 à l'amendement N° 162 -- Article PREMIER -- de M. Brard *****

À l'alinéa 2, après le mot :« logement »,insérer les mots :« pour tous les fonctionnaires exerçant leur mission sur les territoires - enseignants, personnels hospitaliers, pompiers, ».

EXPOSE : Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

 ***** Amendement N° 162 -- Article PREMIER -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre *****

Compléter l'alinéa 20 par les mots :« , notamment par un accès privilégié au logement que ce soit par des logements à loyer modéré ou par l'accession sociale à la propriété ; ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objectif de favoriser la fidélisation des forces de sécurité dans les zones difficiles notamment par un accès facilité au logement à loyer modéré ou en favorisant l'accession sociale à la propriété.

 ***** Amendement N° 137 -- Article PREMIER -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche *****

Supprimer les mots :« et les moyens ».
 EXPOSE : Il convient de tirer les conséquences de l'absence de programmation réelle des moyens affectés aux forces de sécurité, qui distingue très nettement le présent projet de loi de la loi de programmation de 2002.

 Amendement N° 182 -- Article PREMIER -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :« - éviter dans les services locaux de trop fortes variations d'effectifs en cours d'année en faisant concorder le départ en mutation avec la période de sortie des écoles de police. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objectif d'éviter comme c'est souvent le cas actuellement que les effectifs de police des commissariats se trouvent désorganisés du fait de la non coïncidence entre les mutations et les sorties d'écoles de police.

 Amendement N° 240 -- Article PREMIER -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Compléter l'alinéa 84 par la phrase suivante :« Il sera également entrepris, sous l'égide de l'État, une réflexion autour d'un approfondissement du rapprochement entre services des douanes et services de sécurité, ce rapprochement devant aboutir à un rattachement organique des services des douanes au ministère de l'intérieur. »

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

 Amendement N° 31 -- Article PREMIER -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent manifester leur désaccord avec certaines dispositions du rapport annexé sur les objectifs et moyens de la sécurité intérieure à l'horizon 2013.

 Amendement N° 57 rectifié -- Après l'article PREMIER -- de MM. Caresche, Muet

L'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :« Art. 63-4. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement faire l'objet d'une audition, assistée d'un avocat si elle en fait la demande. Son audition est alors différée jusqu'à l'arrivée de l'avocat. »

EXPOSE : La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme exige que l'accès à un avocat, au besoin commis d'office, soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police. Cette exigence n'est pas satisfaite dans le régime actuel de la garde à vue en France. Si la présence d'un avocat est prévue dès le début de la garde à vue, celui-ci ne peut s'entretenir avec le prévenu que pour une période n'excédant pas trente minutes et n'assiste pas aux interrogatoires. Cette présence n'est que symbolique et ponctuelle. Devant la dérive de la garde à vue régulièrement dénoncée y compris par les autorités gouvernementales, il est temps que la France se mette en conformité avec les principes du « procès équitable » inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme.

 Amendement N° 281 rectifié -- Après l'article PREMIER -- de M. Vallini

Les quatre premiers alinéas de l'article 63-4 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :« Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement faire l'objet d'une audition, assistée d'un avocat si elle en fait la demande. Son audition est alors différée jusqu'à l'arrivée de l'avocat à qui est communiqué le dossier de la procédure. »

EXPOSE : La Cour européenne des droits de l'Homme a récemment rappelé la nécessité de garantir à toute personne placée en garde à vue le droit d'être effectivement défendue (arrêts Salduz c. Turquie du 27 novembre 2008 et Danayan c. Turquie du 13 octobre 2009), ce qui impose de permettre à son avocat d'assister à toutes ses auditions et d'avoir accès au dossier de la procédure dès le début de cette mesure privative de liberté. Ce n'est pas le cas en France où l'intervention de l'avocat s'apparente à un alibi procédural, puisqu'il peut seulement s'entretenir quelques minutes avec son client au début de la garde à vue mais ne peut ni assister à la suite des auditions ni accéder au dossier. Ces garanties sont insuffisantes pour permettre à la personne placée en garde à vue d'être en mesure de se défendre. En effet, actuellement, l'avocat est simplement informé par l'officier de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction,

ni, sans que la qualification légale de celle-ci ne soit précisée, ni les faits eux-mêmes exposés. En outre, l'avocat ne peut ni assister aux différents actes, tels que les interrogatoires et les confrontations, ni prendre connaissance du dossier de la procédure. Les incidents se multiplient et les tensions sont vives entre policiers et magistrats autour de deux lectures différentes de la jurisprudence de la Cour européenne et son président, Jean-Paul Costa, a déclaré récemment que les États ne devaient pas attendre que des justiciables déposent des recours à Strasbourg pour réviser leurs lois en matière de garde à vue. Il est donc devenu impératif et urgent de modifier la législation française afin qu'elle se conforme aux principes du procès équitable énoncés par les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette évolution de notre législation ne ferait qu'aligner la France sur les démocraties européennes qui autorisent l'assistance de l'avocat pendant les interrogatoires ainsi que son accès au dossier de la procédure.

 Amendement N° 282 rectifié -- Après l'article PREMIER -- de M. Vallini

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les conditions dans lesquelles les articles 63 et suivants et 77 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la garde à vue sont effectivement appliqués. Ce rapport comporte notamment les recommandations faites par les ministres de l'intérieur et de la justice aux officiers de police judiciaire qui ont la responsabilité de la mise en œuvre de la garde à vue et l'incidence du nombre de gardes à vue sur le calcul des primes au mérite qui peuvent leur être attribuées. Il propose un état descriptif complet des lieux de garde à vue ainsi que les conditions matérielles dans lesquelles les avocats et les médecins sont appelés à intervenir. Ce rapport étudie les méthodes employées par les policiers à l'égard des personnes gardées à vue et notamment du nombre de fouilles pratiquées sur une même personne ainsi que sur leurs justifications. Il précise la durée des gardes à vue selon qu'elles ont duré moins de 24 heures, de 24 à 48 heures ou plus. Il indique enfin le nombre de gardes à vue mises en place, leur durée et le nombre de condamnations, de classements sans suite et de non-lieux prononcés dans les procédures dans lesquelles la garde à vue a été utilisée.

EXPOSE : Se justifie par son texte même.

 Sous-Amendement N° 301 à l'amendement N° 244 -- Après l'article PREMIER -- de M. Tardy

À l'alinéa 2, substituer aux mots :« aux risques d'insécurité et d'escroqueries » les mots :« à l'utilisation intelligente et maîtrisée des outils ».

EXPOSE : Plutôt que de communiquer négativement, en développant une paranoïa qui n'a pas lieu d'être, le Gouvernement devrait plutôt consacrer ses efforts à promouvoir l'éducation à internet. Nous ne pourrions jamais écarter tout danger de la vie réelle. On peut par contre apprendre aux internautes à se servir de l'outil, ce qui limitera les problèmes et les risques concernant les escroqueries, qui sont souvent basées sur la mauvaise maîtrise des outils.

 Amendement N° 244 rectifié -- Après l'article PREMIER -- de M. Myard

Avant l'article 41 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 41 A ainsi rédigé :« Art. 41 A. - Le Gouvernement entreprend régulièrement des campagnes d'information et de sensibilisation du public aux risques d'insécurité et d'escroqueries sur les supports de communication au public en ligne. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de généraliser les campagnes d'information par le gouvernement afin de prévenir nos concitoyens des risques liés à l'utilisation d'internet. Ces campagnes peuvent prendre la forme de brèves émissions ou inserts publicitaires sur internet, dans la presse et dans les médias, télévisions et radio, afin de sensibiliser les utilisateurs d'internet aux dangers de la toile qu'ils méconnaissent le plus souvent. Il est fréquent que des courriels frauduleux soient envoyés sur la messagerie des particuliers, les invitant à révéler des données confidentielles, notamment des informations bancaires. La confection de sites connus, comme les FAI ou des sites de transaction en ligne, par exemple, invite le destinataire, en signalant de faux problèmes, à se connecter

r sur un site contrefait pour y entrer ses codes d'accès et identifiants. Les tentatives d'arnaque, de fraude et d'intrusion se multiplient sur internet, support intrinsèquement fragile du point de vue de la sécurité et source de profits importants pour leurs auteurs, compte tenu du nombre d'utilisateurs en ligne. C'est pourquoi il convient de renforcer le dispositif existant mis en place par le Gouvernement contre ce type d'agissements en prévoyant aussi des campagnes régulières de sensibilisation sur tous les supports permettant d'accroître la connaissance et la vigilance de nos concitoyens. Tel est l'amendement qu'il vous est demandé d'adopter.

Amendement N° 55 -- Après l'article PREMIER -- de MM. Caresche, Muet

À la première phrase du premier alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale, les mots : « une infraction » sont remplacés par les mots : « un délit pour lequel la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à un an ou à un crime ».

EXPOSE : La garde à vue connaît depuis plusieurs années une dérive inquiétante. Depuis 2002, le nombre de gardes à vue a progressé de 67 %. En comptabilisant les infractions routières le nombre de gardes à vues, s'établirait à 800 000 pour l'année 2009. La garde à vue est aujourd'hui une procédure totalement banalisée alors qu'elle constitue une mesure privative de liberté. Cette situation est reconnue au plus haut sommet de l'État puisque Mme Michèle Alliot-Marie déclarait récemment « qu'il y avait trop de gardes à vue » et que cette mesure était souvent « utilisée pour des raisons qui n'ont pas grand chose à voir avec la finalité de celle-ci ». Cet amendement vise à réserver la procédure de garde à vue aux auteurs de délits pour lesquels la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à un an ou de crimes selon les conclusions du rapport Léger. Cette mesure devrait s'accompagner de la création d'une retenue judiciaire pour les majeurs.

Amendement N° 290 -- Après l'article PREMIER -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

CHAPITRE Ier BIS Renforcement des droits de la défense Article 63-1. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié : 1° L'article 63 est ainsi modifié : a) Après le mot : « commettre », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. » ; b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour toutes les autres infractions, l'autorisation du Procureur de la République est requise. » 2° Le premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est également immédiatement informée de son droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées. » 3° L'article 63-4 est ainsi rédigé : « Art. 63-4. - Dès le début de la garde à vue, la personne est assistée de son avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui soit commis un d'office par le bâtonnier. « Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai. « L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. « L'avocat peut consulter le dossier pénal sur place. Le dossier doit comporter, sous peine de nullité de la procédure, le procès-verbal d'interpellation, ainsi que le procès-verbal des diligences effectuées avant l'interpellation. « Toutefois, le Procureur de la République peut décider que l'alinéa précédent n'est pas applicable, lorsqu'il ressort des circonstances particulières de l'espèce qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre le droit de l'avocat de consulter le dossier pénal. Il avise sans délai l'officier de police judiciaire de sa décision. « Sous peine de nullité de la procédure, l'avocat est avisé par tout moyen de la possibilité d'assister aux interrogatoires de son client, au moins deux heures avant ceux-ci. « À l'issue de l'entretien avec la personne gardée à vue dont la durée ne peut excéder deux heures, ou de l'interrogatoire, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure. « Le Procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue. » 4° Après la référence : « 63-4 », la fin du sixième alinéa de l'article 706-88 est ainsi rédigée : « ; elle est avisée

de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et élargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. ». II. - L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié : 1° L'article III est ainsi rédigé : « III. - Dès le début de la garde à vue, le mineur est examiné par un médecin désigné par le Procureur de la République ou le juge chargé de l'information. En cas de prolongation, le mineur est examiné une seconde fois. « À tout moment, le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner le mineur. « Le médecin examine sans délai le mineur. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier. » 2° Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé : « III bis. - Dès le début de la garde à vue, le mineur est assisté d'un avocat, avec lequel il communique dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office. « Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, le mineur peut également s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. ». III. - Les conséquences financières pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : À l'heure où plus d'un Français sur cent a été confronté à la garde à vue pendant l'année écoulée (plus de 800 000 gardes à vue), il est urgent de mettre en conformité le code de procédure pénale avec le droit conventionnel et singulièrement avec la jurisprudence de la CEDH. Celle-ci exige la présence de l'avocat dès le début de la mesure de garde à vue et son accès immédiat au dossier. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé par un arrêt du 27 novembre 2008 dans l'affaire Salduz c/ Turquie que : « Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police [§ 230]. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subissent sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. » Cette décision a été confirmée par un arrêt du 24 septembre 2009 dans l'affaire Pishchelnikov c/ Russie. À la suite de cette jurisprudence, plusieurs procédures de garde à vue ont été annulées par des magistrats (Bobigny, 30 octobre 2009 par exemple). Alors que l'ensemble des professionnels de la justice réclament une mise en conformité et que le Premier ministre a affirmé la nécessité de « repenser » la garde à vue (le 21 novembre 2009), les auteurs de l'amendement soulignent l'importance toute particulière d'une telle disposition.

Amendement N° 255 -- Article 2 -- de M. Tardy

Rédiger ainsi cet article : « Après l'article 323-7 du code pénal, il est inséré un article 323-8 ainsi rédigé : « Art. 323-8. - Est puni d'une année d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait d'usurper sciemment, sur tout réseau de communications électroniques l'identité d'une personne morale ou physique, qu'elle soit privée ou publique. »

EXPOSE : L'article 2 ne répond qu'imparfaitement au problème, en se limitant aux actions réitérées, et en ne visant que les atteintes à l'honneur et à la tranquillité. Le problème de l'hameçonnage, où des malfaiteurs cherchent à récupérer des données personnelles en se faisant passer pour un site officiel n'est pas traité, alors qu'il est en plein développement faute de moyens de répression efficaces. Dans ces cas, il n'y a pas besoin d'avoir réitération pour que l'usurpation d'identité pose problème. Cet amendement propose d'étendre le champ de l'infraction, pour qu'il puisse couvrir, non seulement les atteintes à l'honneur, mais aussi les autres pratiques délictueuses liées à l'usurpation d'identité. Il reviendra aux juges d'user avec discernement de cette incrimination, suffisamment large pour couvrir plusieurs problèmes se posant sur internet.

Amendement N° 32 -- Article 2 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine
Supprimer cet article.

EXPOSE : Le présent article, susceptible d'une interprétation particulièrement large du fait de l'imprécision et de l'incohérence de sa rédaction, générera une insécurité juridique préjudiciable notamment à la liberté d'expression. Les auteurs de cet amendement en demandent donc la suppression.

Amendement N° 34 -- Article 2 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « de troubler la tranquillité de cette personne ou d' » , les mots : « nuire intentionnellement à cette personne ou à » .

EXPOSE : La notion de trouble à la tranquillité peut être interprétée de façon extensive et générer une insécurité juridique préjudiciable à la liberté d'expression sur les réseaux de communication électronique. Les auteurs de cet amendement proposent donc d'y substituer celle de nuisance intentionnelle.

Amendement N° 242 rectifié -- Article 2 -- de Mme Vautrin, M. Mariani, M. Baroin, M. Perben, Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Tiberi, M. Balkany, Mme Aurillac, Mme Zimmermann, M. Tian, Mme de Panafieu, M. Dord, M. Cuq, M. Geoffroy, M. Raison, Mme Grommerch, M. Gatignol, M. Reynès, M. Luca, Mme Delong, Mme Branget, M. Zumkeller, M. Chossy, M. Lorgeoux, M. Bourg-Broc, M. Robinet, M. Jeanneteau, M. Spagnou, M. Myard, M. Gonnot, M. Herbillon, M. Francina, M. Patria, M. Christ, M. Roubaud, M. Bernier, M. Nicolas, M. Dhucq, M. Ferrand, M. Caillaud, M. Calméjane, Mme Grosskost, M. Blanc, M. Diefenbacher, M. Siffredi, M. Binetruy, M. Herth, M. Saint-Léger, M. Christian Ménard, M. Nicolin, M. Remiller, M. Straumann, M. Dell'Agnola, M. Mathis, M. Beaudouin, M. Fasquelle, Mme Marland-Militello, M. Grand, Mme Gallez, M. Morel-À-L'Huissier, M. Jean-Claude Bousquet, M. Depierre, Mme Colot, M. Couve, Mme Marguerite Lamour, M. Jacquat, M. Meunier, M. Gilard, M. Guibal, M. Colombier, M. Domergue, M. Cosyns, M. Lazaro, M. Jardé, Mme Vasseur, M. Hillmeyer, Mme Le Moal, M. Decool, Mme Montchamp, M. Lamblin, M. Dupont, M. Abelin, Mme Poletti, M. Huyghe, M. Lemèner

I. - À l'alinéa 4, substituer aux mots : « qui lui sont personnelles » les mots : « de toute nature permettant de l'identifier ». II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de préciser la formulation de l'article. En effet, les termes « données qui lui sont personnelles » renvoient à des données qui ne permettent pas nécessairement l'identification d'une personne ou l'atteinte à son anonymat, alors que les « données de toute nature permettant de l'identifier » sont celles que le texte nouveau souhaite protéger de l'utilisation malveillante.

Amendement N° 19 -- Article 2 -- de M. Vanneste

Après le mot : « puni », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 € ».

EXPOSE : Texte issu de la proposition de loi n° 2192 visant à lutter contre l'usurpation d'identité cosignée par 85 députés. Il s'agit de lutter plus efficacement contre l'usurpation d'identité en la réprimant plus sévèrement.

Amendement N° 35 -- Article 2 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Après le mot : « puni », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « d'une amende de 5ème classe. »

EXPOSE : En raison de l'étendue de l'interprétation qui pourrait être faite de la rédaction de cet article, et de l'insécurité juridique qu'il entraînerait, les auteurs de cet amendement souhaitent atténuer la peine sanctionnant l'utilisation abusive d'identité sur les réseaux de communication électroniques.

Amendement N° 4 rectifié -- Article 2 -- de Mme de La Raudière

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 : « Art. 222-16-1. - Le fait d'usurper l'identité d'un tiers en utilisant des données à caractère personnel le concernent sur un réseau de communications électroniques, un service de communication au

public par voie électronique, ou dans le cadre de correspondances ou d'espaces privés électroniques, en vue de » (le reste sans changement).

EXPOSE : Cet amendement vise à réduire la portée potentielle du nouveau délit institué à l'article 2 en prévoyant expressément que celui-ci couvre seulement le cas d'une usurpation d'identité, c'est-à-dire le cas où une personne prétend se faire passer pour une autre. En effet, le texte ne vise pas l'« usurpation » de l'identité d'un tiers (au sens de prendre l'identité d'un autre que soi), mais l'« utilisation » de l'identité d'un tiers ou de données qui lui sont personnelles, pourvu toutefois, il est vrai, que cette utilisation soit faite avec les mobiles prévus par la loi (c'est-à-dire l'atteinte à la tranquillité d'un tiers ou de l'usurpé ou l'atteinte à l'honneur et la considération de l'usurpé). Dans les propositions de loi précédentes du sénateur socialiste Michel Dreyfus-Schmidt en 2005 et de la sénatrice Jacqueline Panis en 2008 qui visaient également la consécration d'un nouveau délit à l'usurpation d'identité sur Internet, le texte proposé visait à juste titre l'usurpation d'identité, et non l'utilisation de l'identité d'un tiers. Parallèlement, les notions d'identité et de données qui sont personnelles à une personne ne sont pas définies (le terme de « donnée personnelle à un tiers » est notamment différent de celui de « données à caractère personnel » couvert par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et recouvre donc un concept inconnu). Il résulte de ces deux facteurs que la loi pourrait potentiellement être interprétée comme interdisant, par exemple, des actes aussi anodins que l'utilisation et la critique de la photo, d'un nom, ou de toute autre donnée relative à une personne dans un forum alors même que l'auteur de la critique ne chercherait pas à prendre l'identité de celui qui est critiqué. Or, les délits de diffamation, d'injure et autres existent déjà pour encadrer la liberté d'expression et sanctionner ce type de comportements. En outre, dans le but d'éviter la difficulté d'évaluer les contours respectifs de la notion « d'identité » et de « données qui sont personnelles à une personne » et de limiter les nouveaux concepts légaux, il est proposé de remplacer la notion de données personnelles par celle de données à caractère personnel déjà consacré par la loi et d'explicitement l'usurpation d'identité par référence à ces données. Aux termes des modifications proposées, serait ainsi sanctionnée l'usurpation d'identité d'un tiers par l'utilisation de données à caractère personnel qui le concernent, pour les mobiles prévus par le projet de loi (c'est-à-dire atteinte à la tranquillité ou à l'honneur ou la considération). Avec ces précautions, l'exigence d'un caractère réitéré de l'atteinte à la tranquillité ne paraît plus justifiée. Pour la cohérence de l'ensemble du texte, elle est d'ailleurs peu compréhensible puisqu'une réitération n'est pas exigée en cas d'atteinte à l'honneur et la considération. Enfin, la limitation du nouveau délit aux cas d'usurpation d'identité sur « les réseaux de communication électronique » présente l'inconvénient de ne pas être applicable aux services de communication au public par voie électronique (Facebook, forums de discussion, lesquels ne sont pas des réseaux de transmission). Or, l'usurpation d'identité est un problème qui peut se poser sur ce type de services. Par ailleurs, en plus des services de communication au public par voie électronique, il est bon de préciser que l'infraction nouvelle peut exister dans le cadre d'espaces privés réservés à des « amis », voire dans le cadre de correspondances privées (ex. : cas de la fausse identité prise au sein d'un cercle d'amis sur un réseau social).

Amendement N° 142 -- Article 2 -- de M. Bloche, M. Christian Paul, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - À l'alinéa 4, après le mot : « personnelles », insérer les mots : « , que ce soit une personne physique ou morale ». II. - En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 5.

EXPOSE : Cet amendement précise que doit être condamnée l'usurpation d'identité d'une personne physique autant que morale. De cette manière, les pratiques d'hameçonnage consistant à se faire passer pour une entreprise ou une institution de confiance (banque, administration) afin de soutirer des données personnelles à des internautes comme leur numéro de carte de crédit ne pourront être poursuivies.

 Amendement N° 18 -- Article 2 -- de M. Vanneste
 À l'alinéa 4, après le mot :« électroniques »,insérer les mots :« ou par tout autre moyen ».

EXPOSE : Depuis quelques années, de plus en plus de personnes sont victimes d'usurpation d'identité ; 210 000 français sont victimes, par an, de ce type d'acte malveillant et cela ne fait qu'augmenter au fur et à mesure des années ; pourtant les pouvoirs publics ne semblent pas vouloir se saisir de la question et un certain vide juridique plane autour de ce problème.Pour résoudre ce type de problème et de difficulté, certains pays ont légiféré sur cette question et punissent plus ou moins fortement ce type d'infraction.En effet, au Canada, l'usurpation d'identité est un crime qui est passible de 10 ans d'emprisonnement. De plus, les compagnies d'assurance prévoient des caisses spéciales pour la réparation que coûte ce genre d'acte. Mais le Canada n'est pas le seul à avoir légiféré sur cette question, puisque les États-Unis l'ont fait aussi avec l'« Identity Theft Penalty Enhancement Act », loi qui introduit une peine de deux ans d'emprisonnement ; tout comme la Grande Bretagne avec la « Fraud Bill » en 2005 dans laquelle un individu usurpant l'identité d'une personne peut encourir jusqu'à 10 ans de prison.Il faut donc légiférer sur ce problème en apportant une réponse judiciaire à la croissance d'escroqueries de ce type et punir sévèrement ce genre d'acte . Pour cela il faut modifier le code pénal, puisque celui-ci ne reconnaît pour l'instant que l'usurpation de fonction comme celle par exemple d'un agent public et le fait de prendre le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé contre celui-ci des poursuites pénales.Le projet de loi LOPPSI sur la sécurité intérieure prévoit de créer 2 nouvelles infractions relatives à l'usurpation d'identité numérique. Cependant, il semble que l'usurpation ait plus pour vecteurs les documents papiers et non le hacking.Il faut alors aussi agir sur ces vecteurs en qualifiant ce type d'infraction en délit, afin que les personnes commettant ce type d'acte soit fortement punies et que cette codification soit un objet de répression mais aussi de prévention dans le but de diminuer la pratique de ce type d'infraction.L'autonomie de la personne est une valeur qui est plus importante encore aujourd'hui et qui donc être davantage reconnu et protégé. La protection des données personnelles et la protection de l'identité d'une personne est sans doute accentuée par internet et les communications électroniques, mais elle existe depuis longtemps sous d'autres formes. L'instauration d'un délit autonome est donc indispensable. De surcroît, le projet de loi effectue une distinction entre les communications électroniques et les autres moyens d'usurpation d'identité ce qui risque d'être inconstitutionnel, c'est pourquoi il est proposé de rajouter ces mots.

 Amendement N° 38 -- Article 2 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :« Art. 222-16-1. - Le fait d'usurper l'identité d'un tiers sur un réseau de communications électroniques en vue de nuire intentionnellement à cette personne ou à autrui est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

EXPOSE : Proposition d'une rédaction plus normative des dispositions de l'article 2.

 Amendement N° 33 -- Article 2 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

I. - À l'alinéa 4, supprimer les mots :« ou de données qui lui sont personnelles ».II. - En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 5.

EXPOSE : La notion d'usage de données personnelles sur les réseaux de communication électronique est trop imprécise et pourrait, par l'insécurité juridique qu'elle crée, nuire à la liberté d'expression. Par ailleurs la loi informatique et Liberté comporte d'ores et déjà des dispositions sanctionnant l'usage abusif des données personnelles.Il convient donc de supprimer cette mention.

 Amendement N° 241 -- Article 2 -- de Mme Vautrin, M. Mariani, M. Baroin, M. P. Erben, Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Tiberi, M. Balkany, Mme Aurillac, Mme Zimmermann, M. Tian, Mme de Panafieu, M. Dord, M. Cuq, M. Geoffroy, M. Raison, Mme Grommer

ch, M. Gatignol, M. Reynès, M. Luca, Mme Delong, Mme Branget, M. Zumkeller, M. Chossy, M. Lorgeoux, M. Bourg-Broc, M. Robinet, M. Jeanneteau, M. Spagnou, M. Myard, M. Gonnot, M. Herbillon, M. Francina, M. Patria, M. Christ, M. Roubaud, M. Bernier, M. Nicolas, M. Dhuicq, M. Ferrand, M. Caillaud, M. Calmèjane, Mme Grosskost, M. Blanc, M. Diefenbacher, M. Siffredi, M. Binetruy, M. Herth, M. Saint-Léger, M. Christian Ménard, M. Nicolin, M. Remiller, M. Straumann, M. Dell'Agola, M. Mathis, M. Beaudouin, M. Fasquelle, Mme Marland-Militello, M. Grand, Mme Galliez, M. Morel-À-L'Huissier, M. Jean-Claude Bousquet, M. Depierre, Mme Colot, M. Couve, Mme Marguerite Lamour, M. Jacquat, M. Meunier, M. Gilard, M. Guibal, M. Colombier, M. Domergue, M. Cosyns, M. Lazaro, M. Jardé, Mme Vasseur, M. Hillmeyer, Mme Le Moal, M. Decool, M. Cosy Montchamp, M. Lamblin, M. Dupont, M. Abelin, Mme Polletti, M. Huyghe, M. Lemèner

À l'alinéa 4, supprimer les mots :« , de manière réitérée, ».

EXPOSE : L'usurpation d'identité est devenue un délit de plus en plus fréquent dans l'hexagone. Or, il n'existe pas de législation spécifique pour lutter contre ces actes malveillants et souvent traumatisants pour les victimes.Chaque année en France, plus de 210 000 français, parmi lesquels 4,2 % pendant les dix dernières années, seraient confrontés à cette criminalité discrète mais les conséquences sont souvent ennuyeuses et parfois dramatiques. Cela représente un phénomène plus important que les cambriolages à domicile (150 000) et que les vols d'automobile (130 000).Cette infraction existe depuis 20 ans et connaît une croissance de 40 % par an. Les usurpations d'identité seraient le plus souvent commises pour tromper les banques, obtenir des aides sociales, un permis de conduire ou obtenir la nationalité française.Les conséquences psychologiques sont aussi souvent dramatiques : 75 000 personnes sont chaque année amenées à devoir faire la preuve de leur identité et il arrive que certaines victimes mettent des années à prouver à l'administration leur véritable identité. 10 % des victimes sont d'ailleurs tombées malade et 13 % ont été assignées en justice. Un cinquième d'entre elles sont sorties traumatisées de l'expérience.Le présent projet de loi LOPPSI sur la sécurité intérieure prévoit de créer 2 nouvelles infractions relatives à l'usurpation d'identité numérique face au développement du phénomène «du « hacking ». Mais il me semble néanmoins nécessaire de ne pas limiter les usurpations d'identité numérique et de supprimer les termes « de manière réitérée » qui limitent cette infraction.

 Amendement N° 36 -- Article 2 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

À l'alinéa 5, après le mot :« usage, »insérer les mots :« de manière réitérée, ».

EXPOSE : Correction d'une incohérence entre les alinéas 4 et 5.

 Amendement N° 5 -- Article 2 -- de Mme de La Raudière

À l'alinéa 5, substituer aux mots :« de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données qui lui sont personnelles »,les mots :« d'usurper l'identité d'un tiers en utilisant des données à caractère personnel le concernant, sur un réseau de communications électroniques, un service de communication au public par voie électronique, ou dans le cadre de correspondances ou d'espaces privés électroniques ».

EXPOSE : Cet amendement vise à réduire la portée potentielle du nouveau délit institué à l'article 2 en prévoyant expressément que celui-ci couvre seulement le cas d'une usurpation d'identité, c'est-à-dire le cas où une personne prétend se faire passer pour une autre.En effet, le texte ne vise pas l'« usurpation » de l'identité d'un tiers (au sens de prendre l'identité d'un autre que soi), mais l'« utilisation » de l'identité d'un tiers ou de données qui lui sont personnelles, pourvu toutefois, il est vrai, que cette utilisation soit faite avec les mobiles prévus par la loi (c'est-à-dire l'atteinte à la tranquillité d'un tiers ou de l'usurpé ou l'atteinte à l'honneur et la considération de l'usurpé). Dans les propositions de loi précédentes du sénateur socialiste Michel Dreyfus-Schmidt en 2005 et de la sénatrice Jacqueline Panis en 2008 qui visaient également la consécration d'un nouveau délit à l'usurpation d'identité sur Internet, le texte proposé visait à juste titre l'usurpation d'identité, et non l'utilisation de l'identité d'un tiers.Parallèlement, les notions d'identité et de données qui

sont personnelles à une personne ne sont pas définies (le terme de « donnée personnelle à un tiers » est notamment différent de celui de « données à caractère personnel » couvert par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et recouvre donc un concept inconnu). Il résulte de ces deux facteurs que la loi pourrait potentiellement être interprétée comme interdisant, par exemple, des actes aussi anodins que l'utilisation et la critique de la photo, d'un nom, ou de toute autre donnée relative à une personne dans un forum alors même que l'auteur de la critique ne chercherait pas à prendre l'identité de celui qui est critiqué. Or, les délits de diffamation, d'injure et autres existent déjà pour encadrer la liberté d'expression et sanctionner ce type de comportements. En outre, dans le but d'éviter la difficulté d'évaluer les contours respectifs de la notion « d'identité » et de « données qui sont personnelles à une personne » et de limiter les nouveaux concepts légaux, il est proposé de remplacer la notion de données personnelles par celle de données à caractère personnel déjà consacré par la loi et d'explicitier l'usurpation d'identité par référence à ces données. Aux termes des modifications proposées, serait ainsi sanctionnée l'usurpation d'identité d'un tiers par l'utilisation de données à caractère personnel qui le concernent, pour les mobiles prévus par le projet de loi (c'est-à-dire atteinte à la tranquillité ou à l'honneur ou la considération). Avec ces précautions, l'exigence d'un caractère réitéré de l'atteinte à la tranquillité ne paraît plus justifiée. Pour la cohérence de l'ensemble du texte, elle est d'ailleurs peu compréhensible puisqu'une réitération n'est pas exigée en cas d'atteinte à l'honneur et la considération. Enfin, la limitation du nouveau délit aux cas d'usurpation d'identité sur « les réseaux de communication électronique » présente l'inconvénient de ne pas être applicable aux services de communication au public par voie électronique (facebook, forums de discussion, lesquels ne sont pas des réseaux de transmission). Or, l'usurpation d'identité est un problème qui peut se poser sur ce type de services. Par ailleurs, en plus des services de communication au public par voie électronique, il est bon de préciser que l'infraction nouvelle peut exister dans le cadre d'espaces privés réservés à des « amis », voire dans le cadre de correspondances privées (ex. : cas de la fausse identité prise au sein d'un cercle d'amis sur un réseau social).

 Amendement N° 20 -- Article 2 -- de M. Vanneste
 À l'alinéa 5, après le mot : « électroniques », insérer les mots : « ou par tout autre moyen ».

EXPOSE : Depuis quelques années, de plus en plus de personnes sont victimes d'usurpation d'identité ; 210 000 français sont victimes, par an, de ce type d'acte malveillant et cela ne fait qu'augmenter au fur et à mesure des années ; pourtant les pouvoirs publics ne semblent pas vouloir se saisir de la question et un certain vide juridique plane autour de ce problème. Pour résoudre ce type de problème et de difficulté, certains pays ont légiféré sur cette question et punissent plus ou moins fortement ce type d'infraction. En effet, au Canada, l'usurpation d'identité est un crime qui est passible de 10 ans d'emprisonnement. De plus, les compagnies d'assurance prévoient des caisses spéciales pour la réparation que coûte ce genre d'acte. Mais le Canada n'est pas le seul à avoir légiféré sur cette question, puisque les États-Unis l'ont fait aussi avec l'« Identity Theft Penalty Enhancement Act », loi qui introduit une peine de deux ans d'emprisonnement ; tout comme la Grande Bretagne avec la « Fraud Bill » en 2005 dans laquelle un individu usurpant l'identité d'une personne peut encourir jusqu'à 10 ans de prison. Il faut donc légiférer sur ce problème en apportant une réponse judiciaire à la croissance d'escroqueries de ce type et punir sévèrement ce genre d'acte. Pour cela il faut modifier le code pénal, puisque celui-ci ne reconnaît pour l'instant que l'usurpation de fonction comme celle par exemple d'un agent public et le fait de prendre le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé contre celui-ci des poursuites pénales. Le projet de loi LOPPSI sur la sécurité intérieure prévoit de créer 2 nouvelles infractions relatives à l'usurpation d'identité numérique. Cependant, il semble que l'usurpation ait plus pour vecteurs les documents papiers et non le hacking. Il faut alors aussi agir sur ces vecteurs en qualifiant ce type d'infraction en délit, afin que les personnes commettant ce type d'acte soit fortement punies et que cette codification soit un objet de répression mais aussi de prévention dans le but de diminuer la pratique de ce ty

pe d'infraction. L'autonomie de la personne est une valeur qui est plus importante encore aujourd'hui et qui donc être davantage reconnue et protégée. La protection des données personnelles et la protection de l'identité d'une personne est sans doute accentuée par internet et les communications électroniques, mais elle existe depuis longtemps sous d'autres formes. L'instauration d'un délit autonome est donc indispensable. De surcroît, le projet de loi effectue une distinction entre les communications électroniques et les autres moyens d'usurpation d'identité ce qui risque d'être inconstitutionnel, c'est pourquoi il est proposé de rajouter ces mots.

 Amendement N° 37 -- Article 2 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

À l'alinéa 5, après le mot : « porter », insérer le mot : « volontairement ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

 Amendement N° 73 -- Article 2 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « II. Un décret en Conseil d'État précise la définition de l'identité et des données personnelles en vue de l'application du présent article. »

EXPOSE : Le présent amendement tire les conséquences de l'imprécision des expressions « d'identité d'un tiers » et de « données qui lui sont personnelles » qui sont au cœur de cet article. Compte tenu de la grande variété de données qui sont susceptibles d'entrer ou non dans ces catégories lorsqu'il s'agit de communications électroniques (pseudonyme, adresse IP, adresse de site internet, adresse email, mot de passe, comptes sur les réseaux sociaux...), il paraît vital qu'un décret en Conseil d'État précise la portée juridique de ces termes. En outre, l'association de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la préparation de ce décret serait particulièrement intéressante.

 Amendement N° 39 -- Après l'article 2 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine
 L'article L. 163-4-1 du code monétaire et financier est abrogé.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement estiment que la simple tentative des délits prévus au 1° de l'article L. 163-3 et à l'article L. 163-4 ne saurait justifier des peines équivalentes à celles prononcées dans les cas où ces délits ont effectivement été commis.

 Amendement N° 41 -- Article 3 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer les alinéas 3 à 8.

EXPOSE : Rien ne justifie que les infractions commises par le biais d'un service de communication au public en ligne soient plus sévèrement punies que les mêmes infractions commises hors ligne. Ce traitement d'exception à l'égard des services de communication au public en ligne viole manifestement le principe d'égalité devant la loi.

 Amendement N° 256 -- Article 3 -- de M. Tardy

Supprimer les alinéas 3 à 8.

EXPOSE : Dans cet article, le fait de commettre certains délits en matière de propriété intellectuelle sur internet est une circonstance aggravante au même titre que de les avoir commises en bande organisée. Internet n'est qu'un moyen, une technique, et il ne faudrait surtout pas créer un droit spécial pour internet. C'est le droit commun qui doit s'y appliquer. Je ne vois pas en quoi violer des droits de propriété intellectuelle devrait être plus lourdement sanctionné si le délit est commis sur internet. Nous risquons de voir ces dispositions déclarées inconstitutionnelles pour non respect de l'égalité devant la loi, c'est pourquoi il est proposé, par cet amendement, de les supprimer.

 Amendement N° 141 -- Article 3 -- de M. Bloche, M. Christian Paul, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M

. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer les alinéas 3 à 8.

EXPOSE : L'utilisation d'internet devient une circonstance aggravante en cas d'atteinte à certaines matières de la propriété intellectuelle. La contrefaçon commise par internet sera punie des mêmes peines que s'il était commis en bande organisée ou si les faits portaient sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal (5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende). Bien que la lutte contre la contrefaçon soit légitime et doit être menée activement, l'aggravation des peines encourues n'aura certainement que peu d'impact sur la commission de ces délits. Par ailleurs, internet n'est qu'un média, un moyen de communication. L'utilisation de ce média ne saurait justifier une peine aggravée. Pour ces raisons, le présent amendement propose la suppression de cette disposition.

Amendement N° 52 -- Article 3 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

I. - Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante : « Cet alinéa est sans préjudice des exceptions et limitations au droit susmentionné. » II. - En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 5, 6, 7 et 8.

EXPOSE : Dans sa rédaction initiale, l'article 3 ne prend pas en compte le caractère lucratif ou non lucratif de la contrefaçon commise par la communication au public en ligne, qui est pourtant un aspect fondamental pour juger de la gravité de l'infraction. Sur le réseau, chacun bénéficie comme ailleurs des exceptions et limitations reconnues par la loi. Ces dernières évitent par exemple que le droit des marques n'entrave la liberté d'expression, ou permettent aux activités de recherche de se dérouler malgré l'existence de brevets. Toutefois, la frontière entre les utilisations relevant de telles exceptions et celles constituant des actes de contrefaçon est ténue. Dès lors, il faut se garder de faire peser sur des personnes physiques ou morales œuvrant à des fins non commerciales une insécurité juridique excessive qui pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exercice légitime de leurs droits.

Amendement N° 51 -- Article 3 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

I. - À l'alinéa 4, après le mot : « ligne », insérer les mots : « dans un but lucratif ». II. - En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 5, 6, 7 et 8.

EXPOSE : Dans sa rédaction initiale, l'article 3 ne prend pas en compte le caractère lucratif ou non lucratif de la contrefaçon commise par la communication au public en ligne, qui est pourtant un aspect fondamental pour juger de la gravité de l'infraction. Sur le réseau, chacun bénéficie comme ailleurs des exceptions et limitations reconnues par la loi. Ces dernières évitent par exemple que le droit des marques n'entrave la liberté d'expression, ou permettent aux activités de recherche de se dérouler malgré l'existence de brevets. Toutefois, la frontière entre les utilisations relevant de telles exceptions et celles constituant des actes de contrefaçon est ténue. Dès lors, il faut se garder de faire peser sur des personnes physiques ou morales œuvrant à des fins non commerciales une insécurité juridique excessive qui pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exercice légitime de leurs droits.

Amendement N° 143 -- Article 3 -- de MM. Christian Paul, Bloche, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - À l'alinéa 4, après le mot : « ligne », insérer les mots : « dans un but lucratif ». II. - En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 5, 6, 7 et 8.

EXPOSE : Dans sa rédaction initiale, l'article 3 ne prend pas en compte le caractère lucratif ou non lucratif de la contrefaçon commise par la communication au public en ligne, qui est pourtant un aspect fondamental pour juger de la gravité de l'infraction.

Amendement N° 69 -- Article 4 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les me

mbrs du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : L'objectif assigné à l'article 4 est évidemment louable, cependant le dispositif prévu ne permet nullement de réduire la pédopornographie en elle-même (les criminels faisant subir ces crimes aux enfants, produisant et diffusant ces images ne sont en aucun cas inquiétés par le présent article). Tout au plus permettra-t-il de cacher aux internautes le phénomène et sa progression alarmante, à moindre frais pour l'État. Les professionnels du secteur ont depuis longtemps montré combien il était aisé pour les criminels ou les internautes de contourner les mesures de filtrage. Le dispositif préconisé risque en revanche d'aggraver le phénomène de la diffusion d'images à caractère pédopornographique et de complexifier encore le travail des différents offices engagés dans la lutte contre ce fléau : les criminels qui se rendent coupables des infractions visées continueront déjà sans difficulté les mesures de filtrage en utilisant des méthodes d'anonymisation et de cryptage des données transitant par les réseaux de communication au public en ligne. Les auteurs de cet amendement considèrent donc qu'il est préférable de consacrer davantage de moyens à la lutte contre ces infractions plutôt que de les rendre invisibles. Par ailleurs l'article ne fait pas obligation à l'autorité administrative de publier la liste noire des sites bloqués (les soupçons de censure arbitraire seront dès lors fondés). Le risque de sur-blocage arbitraire existe sans qu'aucun recours des auteurs des sites ne soit prévu par le projet de loi, alors même que leur liberté d'expression aura pu être bafouée. Des dispositifs plus efficaces existent (logiciels de contrôle parental alimentés par les données de la liste noire établie par l'autorité administrative ; filtrage en bordure de réseau) pour remplir l'objectif affiché de protection des internautes contre les images de pornographie infantile.

Amendement N° 117 -- Article 4 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

I. - À l'alinéa 3, substituer au mot : « accord » le mot : « saisine ». II. - En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles les mesures visant à empêcher l'accès au service incriminé sont nécessaires. L'autorité judiciaire se prononce sur le caractère manifestement illicite du contenu incriminé et contrôle la proportionnalité de la mesure ordonnée. »

EXPOSE : Les mesures de blocage jouent certes un rôle de prévention de certains délits en matière pédopornographique, mais aussi à leur répression. Dès lors qu'elle n'est pas placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, méconnaît-elle la liberté de communication garantie par l'article XI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ce contrôle est nécessaire car lorsqu'une infraction se commet ou se révèle à l'occasion d'un acte de police administrative, celle-ci « bascule » dans la police judiciaire et que s'appliquent les règles de procédure pénale. Celles-ci commandent l'intervention la plus rapide possible du juge judiciaire, qui doit prendre en effet alors le « contrôle » des opérations. C'est le sens du présent amendement.

Amendement N° 56 -- Article 4 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « pour une durée de 4 mois maximum, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ».

EXPOSE : Le contenu des sites étant fluctuant, il est possible que des sites faisant l'objet de mesures de filtrage ne présentent plus de contenus à caractère pédopornographique quelques semaines après. Il est donc nécessaire de faire en sorte que la décision administrative menant au blocage des sites n'ait cours que durant 4 mois, période après laquelle elle devra être renouvelée.

Amendement N° 257 -- Article 4 -- de M. Tardy

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « pour une durée de quatre mois éventuellement renouvelable ».

EXPOSE : La demande de filtrage doit être proportionnée. Elle ne saurait donc être sans limite dans le temps. Il faut, à un moment donné, réexaminer la situation et, éventuellement, lever le blocage. Dans les faits, les sites pédopornog

raphiques changeront très vite d'adresse et d'hébergement pour contourner le blocage. Très vite, les adresses bloquées ne mèneront qu'à des contenus parfaitement inoffensifs et légaux. Le maintien du blocage sera alors inutile, voire problématique pour l'Etat, dont la responsabilité pourrait être engagée.

Amendement N° 8 rectifié -- Article 4 -- de Mme Brunel

À l'alinéa 3, substituer aux mots :« relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifie, l'autorité administrative notifie, après accord de l'autorité judiciaire, aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, »les mots :« ou de majeurs relevant des articles 227-23 et 227-24 du code pénal le justifie, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses internet des services de communication au public en ligne entrant dans les prévisions de cet article, et ».

EXPOSE : Viser l'article 227-24 permet de couvrir les cas de messages violents ou pornographiques ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, incluant les actes de torture et de barbarie. Ces scènes, bien qu'elles mettent en scène des adultes, peuvent être visionnées sur la toile par des mineurs: il est donc impératif d'étendre la protection agencée par le dispositif décrit dans l'Article 4. Depuis la révolution de l'Internet dit « de deuxième - puis de troisième génération(s) », n'importe quel internaute peut être la source du contenu en ligne. C'est un immense progrès, mais c'est aussi à l'origine de l'apparition d'un porno « amateur » aux contenus particulièrement violents. On voit ainsi se développer, depuis seulement quelques années, une industrie du crime sexuel à l'écran. Des scènes de zoophilie, des tortures sexuelles filmées et mises en ligne sur des sites gratuits, auxquels on peut accéder en deux clics! Souvent, ces sites ne demandent même pas si l'internaute est majeur. Une nouvelle offre a donc fait son apparition avec la problématique de la vengeance ou de la destruction à vie. Les contenus pornographiques doivent faire mal. Trop de parents ignorent ce phénomène. Or ces images - cela a été prouvé par plusieurs études - peuvent être traumatisantes pour un public jeune. Les liens entre la consommation de films pornographiques et les comportements sexuels violents - jusqu'au viol collectif par exemple - ont, eux aussi, été avancés. Rares sont ceux qui connaissent l'existence de telles dérives. Pourtant, c'est au cœur des foyers qu'elles se situent! C'est donc pour protéger les mineurs de l'accès à de tels contenus, et pour assurer qu'Internet se développe dans un sens libertaire et positif, que le champ d'application de l'Article 4 doit être étendu.

Sous-Amendement N° 302 à l'amendement N° 8 -- Article 4 -- de M. Tardy

À l'alinéa 4, après le mot :« notifie », insérer les mots :« , après accord de l'autorité judiciaire, ».

EXPOSE : Cet amendement entend revenir sur l'intervention du juge judiciaire dans la procédure du filtrage des sites pedo-pornographiques. Cette intervention du juge avait été adoptée à l'unanimité de la commission des lois. Imposer un passage par le juge nous met en conformité avec la jurisprudence constitutionnelle issue de la décision 2009-580 DC du 10 juin 2009, qui impose une décision du juge pour toute restriction de l'accès à internet. Filtrer et bloquer certains sites, c'est restreindre l'accès à internet. Cela pose aussi un problème dans les cas qui sont à la limite. Qualifier pénalement des faits, décider s'ils tombent, ou pas, sous le coup de la loi, c'est le travail du juge. Ce n'est certainement pas à une autorité administrative de procéder à la qualification pénale de faits, quand bien même on pourrait avoir l'impression que cette qualification est évidente. Il y aura toujours des cas limites où la question se pose. Le passage par le juge est l'option qui a été retenue dans le projet de loi sur les jeux en ligne, pour le filtrage des sites de jeux illégaux. Il est cohérent que nous adoptions la même position pour le filtrage des sites pedo-pornographiques.

Amendement N° 22 -- Article 4 -- de M. Vanneste

Compléter l'alinéa 3 par les mots :« dans la limite de ce qui est techniquement possible par des moyens raisonnablement appropriés. »

EXPOSE : En dépit de la détermination des opérateurs, dans l'état actuel des technologies mises en place, il n'est pas possible d'affirmer à 100% qu'un site

est bloqué à un moment T ne sera pas accessible plus tard par un autre moyen, soit en utilisant d'autres protocoles IP, ou des technologies de cryptage qui les rendraient indétectables. Cette contrainte a été elle-même développée dans le rapport d'information parlementaire du 23 janvier 2008 relatif à la mise en application de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Il convient aussi d'exonérer également les opérateurs d'une responsabilité juridique en cas de sur-blocage (blocage de sites hébergés avec le site poursuivi). C'est pourquoi il s'agit par cet amendement de définir l'obligation de moyen des opérateurs de réseaux de communications électroniques qui se doivent d'intervenir sans délai par la technique de blocage la plus appropriée, plutôt qu'une obligation de résultat qui ne serait pas réaliste car ne tenant pas compte de la nature d'Internet.

Amendement N° 59 -- Article 4 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :« Ce dispositif est institué à titre expérimental pour une période de douze mois à compter de la publication de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. À l'issue de cette période, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation détaillé sur la mise en oeuvre du présent article. »

EXPOSE : Le dispositif de filtrage institué par l'article 4 étant très probablement inefficace, voire contreproductif (puisqu'il encouragera le développement de modes de diffusion plus difficilement détectables par les enquêteurs), le législateur devrait d'abord l'envisager à titre expérimental et procéder à son évaluation détaillée avant son éventuelle pérennisation.

Amendement N° 259 -- Article 4 -- de M. Tardy

À l'alinéa 3, après le mot :« justifie », insérer les mots :« après avoir fait application des dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »

EXPOSE : Avant de demander le blocage de l'accès à un site internet, l'autorité administrative doit avoir mis en oeuvre les dispositions de la LCEN, à savoir contacter dans un premier temps l'éditeur du site, son hébergeur, avant de se retourner vers le fournisseur d'accès. Même si c'est déjà ce qui se pratique dans les faits, il est important de rappeler ces dispositions, issues de la directive européenne et qui s'imposent, quelque soit les motifs qui animent l'autorité administrative.

Amendement N° 146 rectifié -- Article 4 -- de M. Christian Paul, M. Bloche, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauch

e
Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :« Ce dispositif est institué à titre expérimental pour une période de douze mois à compter de la publication de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. À l'issue de cette période, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation détaillé sur la mise en oeuvre du présent article. »

EXPOSE : Si des mesures de filtrage devaient être mises en place, une période expérimentale devrait être un préalable. Tel est l'objet de cet amendement.

Amendement N° 21 -- Article 4 -- de M. Vanneste

Compléter l'alinéa 3 par les mots :« moyennant l'usage du procédé de leur choix, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux services fournis par l'opérateur, conformément au principe de neutralité technologique. »

EXPOSE : Il est important de réaffirmer le principe de neutralité technologique, porté par la loi sur la confiance dans l'économie numérique et des directives communautaires du “paquet télécom” de 2002, en application duquel l'opérateur de réseau de communications électroniques a le libre choix des technologies qu'il souhaite déployer pour répondre aux objectifs fixés au regard des contraintes, notamment d'intégrité et de sécurité, d'exploitation. Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les différences d'architecture

des réseaux en France, très centralisée chez certains, beaucoup moins chez d'autres, ce qui rend peu envisageable la mise en place d'un procédé technique unique. C'est pourquoi, et comme cela est d'ailleurs précisé dans l'exposé des motifs, il faut rappeler que chaque opérateur de réseau de communications électroniques doit être en mesure de déterminer le système de blocage le plus approprié aux spécificités de son réseau au regard des obligations de qualité de services auxquelles il est soumis.

Amendement N° 258 -- Article 4 -- de M. Tardy

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « dans le respect du principe de neutralité des réseaux ».

EXPOSE : Il y a plusieurs moyens d'instaurer un blocage du réseau internet. Certains causent plus de dégâts que d'autres, notamment quand ils violent le principe de la neutralité des réseaux. Par cet amendement, il est proposé d'orienter très clairement les opérateurs, qui ne demandent que cela, vers les méthodes causant le moins de dégâts collatéraux, ceux-ci pouvant coûter cher à l'Etat français, dont la responsabilité pourra être engagée, en cas de surblocage notamment. En cas de problème, il est important que l'Etat puisse se retourner contre un FAI si celui-ci n'a pas utilisé des moyens adéquats pour répondre à une demande de filtrage. Si les FAI sont assurés que, quoi qu'ils fassent, ils sont couverts, ils risquent de chercher leur confort, sans se préoccuper véritablement des effets collatéraux.

Amendement N° 144 -- Article 4 -- de M. Christian Paul, M. Bloche, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « adresses électroniques », les mots : « localisations précises ».

EXPOSE : Le dispositif tel que prévu par cet article encourt des risques de surblocage, comme le reconnaît l'étude d'impact (p 110) : « le risque de bloquer l'accès à des contenus qui ne sont pas illicites existe du fait, d'une part, de la volatilité des contenus sur internet et, d'autre part, de la technique de blocage utilisée (blocage de l'accès à la totalité d'un domaine alors qu'un seul contenu est illicite) ». La loi HADOPI 1 a ouvert la possibilité pour le tribunal de grande instance « d'ordonner toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier ». Néanmoins, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2009 a émis une forte réserve en précisant « qu'il appartiendra à la juridiction saisie de ne prononcer, dans le respect de cette liberté [d'expression et de communication], que les mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause ». Par conséquent, dans un souci de proportionnalité, si un dispositif de filtrage devait être mis en place, ce lui-ci devra être le plus précis possible. Afin de réduire le risque de surblocage, cet amendement précise que la liste établie devra être constituée d'URL précises et non de domaines entiers.

Amendement N° 147 -- Article 4 -- de Mme Karamanli, M. Bloche, M. Christian Paul, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « L'autorité judiciaire saisie engage sans délai les investigations et poursuites pénales nécessaires. ».

EXPOSE : Par cet amendement, des poursuites devront être engagées sans délai contre les auteurs des sites illégaux.

Amendement N° 145 -- Article 4 -- de M. Bloche, M. Christian Paul, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « Un contrôle de la liste des adresses électroniques visées à l'alinéa précédent est effectué mensuellement par

un magistrat référent désigné à cet effet par le ministre de la justice. ».

EXPOSE : La technique du filtrage légalisée par cet article comporte de nombreux risques et notamment de blocage de sites innocents. Une censure excessive serait une atteinte à la liberté d'expression et de communication qui doit être protégée comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel en juin dernier en censurant la loi HADOPI 1. La « liste noire » établie n'étant pas a priori rendue publique, un contrôle de celle-ci doit être impérativement prévu par la loi. Cet amendement propose de confier cette mission à un magistrat référent désigné par le Ministère de la Justice, gage d'indépendance et de garantie du respect des libertés individuelles.

Amendement N° 72 -- Article 4 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À l'alinéa 4, après le mot : « notamment », insérer les mots : « celles prévoyant le régime de recours à l'encontre des sanctions prononcées par l'autorité administrative et ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de prévoir une procédure de recours à l'encontre des décisions d'interdiction d'accès que peut prononcer l'autorité administrative. Sans un tel droit au recours, les droits de la défense et le droit à un procès équitable seraient manifestement bafoués par le dispositif proposé à l'article.

Amendement N° 185 -- Après l'article 4 -- de M. Goujon, M. Verchère, Mme Dumoulin, M. Carayon, M. Couanau, M. Grall, Mme Aurillac, M. Bodin, M. Jean-François Lamour, M. Flajolet, M. Couve, M. Calmèjane, M. Cosyns, M. Loïc Bouvard, M. Gaspard, M. Debré, M. Decool, M. Tiberi, Mme Hostalier, M. Calvet, M. Herbillon, M. Dord

À l'article 227-24 du code pénal, après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ».

EXPOSE : Observé dans le milieu scolaire comme dans le cadre familial, le phénomène des jeux dangereux et des pratiques violentes reflète une réalité diverse, allant des jeux de non-oxygénation (jeu du foulard, rêve indien) aux jeux d'agression (petit pont massacreur, catch). Nombreux sont les enfants qui, organisateurs de ces jeux, participants volontaires ou contraints, garderont des séquelles, parfois à vie, voire mourront de ces expériences traumatisantes. Nombreux sont les enfants qui, organisateurs de ces jeux, participants volontaires ou contraints, garderont des séquelles, parfois à vie, voire mourront de ces expériences traumatisantes. D'après une étude réalisée par TNS-SOFRES auprès de 8 millions d'enfants de 7 à 17 ans en 2007, 26% de cette tranche d'âge se sont déjà vus proposer des jeux dits dangereux, soit environ 2 millions d'enfants. 12% reconnaissent y avoir participé, soit 1 million d'enfants, dont 45% de filles et 55% de garçons. On estime que le jeu du foulard a tué à lui seul environ 300 enfants en 13 ans. Bien que la circulaire n°2009-068 du 20 mai 2009 ait ordonné une prévention active de ce type de jeux à l'école, les enfants ne bénéficient pas de protection en-dehors du cadre scolaire, et notamment de protection contre les sites internet qui incitent à ces pratiques qu'ils peuvent consulter à loisir depuis leur domicile. La diffusion de ces jeux est en effet facilitée par les nouvelles technologies. Il convient donc, afin de protéger les enfants de ces incitations virtuelles et compléter le travail de prévention mené sur le terrain par le corps éducatif, de sanctionner par une modification du Code pénal leur diffusion.

Amendement N° 1 -- Après l'article 4 -- de M. Goujon, Mme Dumoulin, M. Verchère

Après l'article 227-22-1 du code pénal, il est inséré un article 227-22-2 ainsi rédigé : « Art. 227-22-2. - Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur pratiquant un jeu dangereux ou violent dans le but d'inciter d'autres mineurs à pratiquer ce type de jeu est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. « Un jeu dangereux ou violent est défini comme une pratique au cours de laquelle un mineur porte atteinte à son corps ou à celui d'autrui, en agissant de manière violente ou non sur les

parties vitales du corps.« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les alinéas 2, 5, 8 et 9 de l'article 131-39 du code pénal. »

EXPOSE : Observé dans le milieu scolaire comme dans le cadre familial, le phénomène des jeux dangereux et des pratiques violentes reflète une réalité diverse, allant des jeux de non-oxygénation (jeu du foulard, rêve indien) aux jeux d'agression (petit pont massacreur, catch). Nombreux sont les enfants qui, organisateurs de ces jeux, participants volontaires ou contraints, garderont des séquelles, parfois à vie, voire mourront de ces expériences traumatisantes. Nombreux sont les enfants qui, organisateurs de ces jeux, participants volontaires ou contraints, garderont des séquelles, parfois à vie, voire mourront de ces expériences traumatisantes. D'après une étude réalisée par TNS-SOFRES auprès de 8 millions d'enfants de 7 à 17 ans en 2007, 26 % de cette tranche d'âge se sont déjà vus proposer des jeux dits dangereux, soit environ 2 millions d'enfants. 12% reconnaissent y avoir participé, soit 1 million d'enfants, dont 45 % de filles et 55 % de garçons. On estime que le jeu du foulard a tué à lui seul environ 300 enfants en 13 ans. Bien que la circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009 ait ordonné une prévention active de ce type de jeux à l'école, les enfants ne bénéficient pas de protection en-dehors du cadre scolaire, et notamment de protection contre les sites Internet qui incitent à ces pratiques qu'ils peuvent consulter à loisir depuis leur domicile. La diffusion de ces jeux est en effet facilitée par les nouvelles technologies. Il convient donc, afin de protéger les enfants de ces incitations virtuelles et compléter le travail de prévention mené sur le terrain par le corps éducatif, de sanctionner par une modification du Code pénal leur diffusion.

Amendement N° 294 -- Après l'article 4 -- de M. Martin-Lalande

Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Compte tenu de l'intérêt général attaché à la protection des données privées, les personnes mentionnées aux 1. et 2. se doivent d'empêcher le transit des communications au public en ligne permettant, via l'utilisation d'un protocole dédié au partage de secrets cryptographiques, le déchiffrement de données rendues accessibles à une personne physique sans droit d'accès. « Dans les cas où cette opération ne peut être effectuée de manière automatique par reconnaissance des flux concernés et du protocole utilisé, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées aux 1. et 2., les adresses internet des services de communication au public en ligne répondant aux caractéristiques du précédent alinéa, auxquelles elles doivent empêcher l'accès sans délais. »

EXPOSE : Le présent amendement a pour objet de filtrer sur l'internet les flux illégaux comportant des clefs de cryptage afin d'améliorer la protection des données privées. Sur l'internet, les flux illégaux qui comportent des clefs de cryptage donnent aux individus qui les piratent accès à des données qu'ils n'auraient pas dû recevoir. Le piratage de flux d'information cryptés est à l'origine de nombreuses escroqueries sur l'internet: les clefs de cryptage sont distribuées par l'internet, permettant ainsi à des utilisateurs non autorisés d'accéder aux flux d'information cryptés. Ce type d'intrusion dans un système conservant des données protégées peut mettre en cause aussi bien la protection des droits d'auteurs (piratage de flux audiovisuels) que celle des secrets bancaires (piratage de flux d'information protégés par code personnel) ou des secrets médicaux (piratage de fichiers hospitaliers consultables à distance par des utilisateurs ne détenant pas les droits d'accès). C'est la raison pour laquelle il semble légitime que les fournisseurs d'accès ou les hébergeurs de sites mettent en place les outils permettant d'identifier ces flux facilement caractérisés, dont l'objet est simplement de fournir à intervalles réguliers et de manière illégale une clef d'accès cryptée à des récepteurs qui ne devraient pas en disposer. Il s'agit là d'empêcher de manière automatique et simple la commission d'infractions graves au droit de la propriété et au droit de la personne.

Amendement N° 77 -- Après l'article 4 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme P

inel, Mme Robin-Rodrigo

Avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport sur le coût global des dispositifs proposés, tant en termes de compensation pour les fournisseurs d'accès internet que de moyens pour les services de l'État.

EXPOSE : Cet amendement tire les conséquences du constat dressé par M. le rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense, qui a souligné que, si l'opportunité des dispositifs des articles 2, 3 et 4 lui semblait avérée, « l'étude d'impact correspondante n'en démontre pas l'efficacité, ni n'évalue précisément son coût global, tant en termes de compensation pour les FAI que de moyens pour les services de l'État. » Cette insuffisance manifeste de l'étude d'impact, qui est pourtant une obligation organique découlant de l'article 39 de la Constitution, fragilise le projet de loi et justifie le dépôt d'une nouvelle étude d'impact avant l'entrée en vigueur de ces dispositifs.

Amendement N° 155 -- Article 5 -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karmanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSE : Il convient de s'interroger sur le sens d'une identification d'une personne par ses empreintes génétiques « à des fins médicales ou de recherche scientifique ».

Amendement N° 70 -- Article 10 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Eu égard notamment à la nature des informations recensées, à l'opacité et aux erreurs afférentes à leur gestion et à leur utilisation, les auteurs de cet amendement sont opposés à la multiplication des fichiers et au traitement automatisé de ces derniers, et souhaitent donc que l'article 10 soit supprimé.

Amendement N° 135 -- Article 10 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant : « c) Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens.

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre de mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives recueillies lorsque la personne participe à une bande ayant l'intention de commettre des violences ou des atteintes aux biens.

Amendement N° 148 -- Article 10 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

À l'alinéa 12, substituer aux mots : « sans limitation d'âge », les mots : « âgées de plus de treize ans ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de fixer un âge limite en deçà duquel il ne sera pas possible de faire figurer une personne au sein des fichiers d'antécédents. En effet, ce fichier ne saurait contenir des informations relatives à des mineurs de moins de 13 ans, ceux-ci ne pouvant faire l'objet que de mesures ou de sanctions éducatives, mais pas de condamnations pénales.

Amendement N° 44 -- Article 10 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 13 : « Le cas échéant, ces dernières sont expressément informées de leur droit de s'opposer » (le reste sans changement).

EXPOSE : Amendement créant une obligation d'information pour les victimes dont les données nominatives et personnelles auront été collectées pour les besoins de l'enquête.

Amendement N° 156 -- Article 10 -- de Mme Karamanli, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la dernière phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots : « peuvent toutefois », les mots : « sont systématiquement informées des informations ainsi conservées et peuvent ».

EXPOSE : Cet amendement pose le principe d'un droit à l'information sur l'enregistrement et la conservation de données relatives aux victimes.

Amendement N° 149 -- Article 10 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant : « Les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire et dont les données à caractère personnel sont recueillies dans les traitements mentionnés à l'article 230-6 doivent en être avisées dans les six mois par l'autorité responsable du traitement, à peine de nullité de la procédure. La méconnaissance de cette disposition est punie de 2 500 euros d'amende. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'offrir aux personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire la garantie d'être informées de la collecte de données personnelles les concernant, leur ouvrant dès lors un droit à rectification.

Amendement N° 159 -- Article 10 -- de Mme Karamanli, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'avant-dernière phrase de l'alinéa 15, insérer la phrase suivante : « Le procureur motive sa décision de ne pas effacer les décisions de non lieu ou de classement sans suite. ».

EXPOSE : La décision de ne pas effacer une décision de non lieu ou de classement doit rester l'exception sauf à faire peser sur toutes les décisions de cette nature la présomption que la personne qui a été mise en cause reste « suivie » ou suspecte. À l'inverse, le droit doit être reconnu à la justice de ne pas perdre certaines informations utiles au traitement d'affaires et peut justifier qu'il y soit dérogé sous réserve que la traçabilité de cette décision soit faite et que les raisons de cette inscription puissent être lues et comprises dans le temps. En tout état de cause, il est légitime que le maintien de la dite inscription soit connue de la personne concernée.

Amendement N° 158 -- Article 10 -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots : « , lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, ». II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSE : Conformément aux recommandations du rapport d'information sur les fichiers de police et à la proposition de loi n° 1738 votée par la commission des lois, il convient d'élargir le champ des cas de classement sans suite pour lesquels le procureur de la République peut demander l'effacement des données personnelles, sachant que l'effacement reste simplement une faculté donnée au procureur. L'amendement propose de donner un contenu concret au contrôle de l'autorité judiciaire sur les fichiers d'antécédents prévu par les textes législatifs et réglementaires.

Amendement N° 157 -- Article 10 -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la deuxième phrase de l'alinéa 15, insérer la phrase suivante : « Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. ».

EXPOSE : Le nouvel article 230-8 du code de procédure pénale codifie les dispositions de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sans reprendre les dispositions du 3ème alinéa de l'article 29 octies de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dispositions qui découlaient de la proposition de loi n°1738 adoptée

par la Commission des Lois.

Amendement N° 160 -- Article 10 -- de Mme Karamanli, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant : « Dans chaque juridiction pénale, une commission composée de trois magistrats et présidée par un magistrat du siège examine les demandes ayant fait l'objet d'un refus du procureur ».

EXPOSE : En cas de refus du procureur concernant les demandes d'effacement ou de rectification des informations, qui demain dirigera les enquêtes et les instructions des affaires pénales, aucun recours ne paraît s'ouvrir aux justiciables dont la demande aura été refusée. Il convient d'instituer une voie recours par une commission dont la collégialité sera la garante d'une décision indépendante.

Amendement N° 163 -- Article 10 -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 19 par les trois phrases suivantes : « Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 230-7 peuvent saisir ce magistrat lorsque les données qui les concernent présentent un risque d'inexactitude et sont susceptibles de leur faire subir un préjudice immédiat et sérieux. Dans ce cas, le magistrat ordonne sans délai au responsable du traitement de procéder aux rectifications nécessaires en cas de requalification judiciaire. En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, il peut ordonner l'effacement des données personnelles. »

EXPOSE : Conformément à l'article 14 de la proposition de loi n°1738 adoptée par la Commission des Lois, il est nécessaire de prévoir une procédure de traitement en temps réel des demandes de rectifications en cas d'erreur dans les mentions figurant aux fichiers STIC et JUDEX et révélée à l'occasion d'une enquête administrative préalable à l'accès à certains emplois.

Amendement N° 161 -- Article 10 -- de Mme Karamanli, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la deuxième phrase de l'alinéa 19, insérer la phrase suivante : « Dans ce dernier cas, la personne concernée est informée des suites données aux diligences et investigations réalisées par le magistrat. »

EXPOSE : Le projet de loi ne prévoit aucunement les suites données à la saisine du magistrat. Il convient de prévoir le droit à l'information de la personne requérante. Tel est l'objet de cet amendement.

Amendement N° 165 -- Article 10 -- de Mme Batho, Mme Karamanli, M. Valls, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la fin de l'alinéa 25, substituer aux mots : « , le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès », les mots et les deux alinéas suivants : « les conditions dans lesquelles - les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 203-7 peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; - les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 203-7 peuvent exercer leur droit d'accès directement auprès du responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous réserve de ne pas figurer également dans ledit traitement au titre du premier alinéa du même article. »

EXPOSE : Il convient de distinguer clairement les modalités du droit d'accès selon que les personnes inscrites aux fichiers STIC et JUDEX le sont en tant que victimes, et non de personnes mises en cause.

Amendement N° 164 -- Article 10 -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le mot :« concernant »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 30 :« tout crime ou délit portant atteinte aux personnes puni de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et puni de plus de sept ans d'emprisonnement ».

EXPOSE : Concernant les fichiers d'analyse sérielle ANACRIM et SALVAC, qui visent la criminalité et la délinquance particulièrement grave, il n'y a pas lieu de modifier les seuils de peine.

Amendement N° 150 -- Article 10 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

À l'alinéa 33, substituer aux mots :« sans limitation d'âge »,les mots :« âgées de plus de treize ans ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de fixer un âge limite en deçà duquel il ne sera pas possible de faire figurer une personne au sein des fichiers d'analyse sérielle.En effet, ce fichier ne saurait contenir des informations relatives à des mineurs de moins de 13 ans, ceux-ci ne pouvant faire l'objet que de mesures ou de sanctions éducatives, mais pas de condamnations pénales.

Amendement N° 151 -- Article 10 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :« Celles-ci peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes visées par le présent alinéa, d'obtenir l'effacement des données nominatives les concernant, dès lors que l'auteur des faits est définitivement condamné.Il s'agit par cet amendement, d'étendre aux témoins une possibilité offerte par le présent projet de loi aux victimes dont les données sont susceptibles d'être collectées dans les fichiers d'antécédents.

Amendement N° 166 -- Article 10 -- de Mme Batho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :« 3° bis Dont l'identité est citée dans un procès-verbal concernant une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13. »

EXPOSE : Il convient de compléter l'énumération des données pouvant être consultées dans des fichiers d'analyse sérielle pour la criminalité la plus grave.

Amendement N° 152 -- Article 10 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Compléter l'alinéa 37 par la phrase suivante :« Celles-ci peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes visées par le présent alinéa, d'obtenir l'effacement des données nominatives les concernant, dès lors que l'auteur des faits est définitivement condamné.Il s'agit par cet amendement d'aligner le régime prévu pour les données relatives aux victimes des fichiers d'analyse sérielle sur celui applicable aux fichiers d'antécédents.

Amendement N° 88 -- Article 10 -- de M. Ciotti

À l'alinéa 38, supprimer les mots :« inquiétante ou suspecte ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 90 -- Article 10 -- de M. Ciotti

À la première phrase de l'alinéa 40, substituer aux mots :« de disparition inquiétante ou suspecte »les mots :« d'une disparition ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 153 -- Article 10 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :« Les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire et dont les données à caractère personnel sont recueillies dans les traitements mentionnés à l'article 230-13 doivent en être avisées dans les six mois par l'autorité responsable du traitement, à peine de nullité de la procédure. La méconnaissance de cette disposition est punie de 2 500 euros d'amende. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'offrir aux personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire la garantie d'être informées de la collecte de données personnelles les concernant, leur ouvrant dès lors un droit à rectification.

Amendement N° 46 -- Article 11 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 186 -- Article 11 -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karmanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :« II. - Le même article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est complété par un alinéa ainsi rédigé :« Toute consultation d'un traitement automatisé de données personnelles mentionné à l'article 230-6 du code de procédure pénale précité donne lieu à une demande d'actualisation des données adressée par le responsable du traitement au procureur de la République en vue de l'exercice par ce dernier des pouvoirs de contrôle qui lui sont confiés par l'article 230-8 du même code. »

EXPOSE : Conformément aux dispositions consensuelles de l'article 15 bis de la proposition de loi n°1738 adoptée par la Commission des Lois, l'actualisation des données en cas d'utilisation des fichiers d'antécédents judiciaires dans le cadre d'enquêtes administratives doit être systématisée.En effet, lors de la consultation des fichiers pour les besoins des enquêtes administratives, des mentions erronées sont fréquemment constatées. Il convient donc de prévoir qu'elles puissent systématiquement être rectifiées par le procureur de la République.

Amendement N° 92 -- Article 11 bis -- de M. Ciotti

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« II. - Au premier alinéa de l'article L. 2337-2 du code de la défense et au troisième alinéa de l'article 29-1 du code de procédure pénale, la référence : « article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » est remplacée par la référence: « article 230-6 du code de procédure pénale ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 47 -- Article 11 ter -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'enregistrement de l'identité de personnes visées par des enquêtes, celles-ci étant par définition présumées innocentes.

Amendement N° 188 -- Article 11 ter -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karmanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 5 par les mots :« et concernant tout crime ou délit portant atteinte aux personnes puni de plus d'un an d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et puni de plus de deux ans d'emprisonnement. »

EXPOSE : L'article 11 ter renvoie à un simple décret en Conseil d'Etat le seuil de peine qui doit être déterminé par le législateur.Conformément aux dispositions de l'article 19 de la proposition de loi relative aux fichiers de police, il est proposé de fixer ce seuil à un an d'emprisonnement pour les atteintes aux personnes et deux ans pour les atteintes aux biens, ce qui correspond aux besoins des fichiers de rapprochement LUPIN ou CORAIL.

Amendement N° 94 -- Article 11 ter -- de M. Ciotti

À l'alinéa 6, substituer aux mots :« de recherche des personnes disparues » les mots :« d'une disparition ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 190 -- Article 11 ter -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 7 par les mots :« à l'exclusion des données concernant des personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 et dont l'identité est citée dans une procédure mentionnée au 1°. »

EXPOSE : Les logiciels de rapprochement judiciaire sur les modes opératoires n'ont nullement besoin d'exploiter les données relatives aux témoins.

Amendement N° 194 -- Article 11 ter -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :« Art. 230-23. - La durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans ces traitements, décomptée à partir de la date de leur enregistrement, est au maximum de trois ans. »

EXPOSE : La durée de conservation des données personnelles en matière de fichier de rapprochement concernant la délinquance de masse ne saurait être supérieure à ce que prévoit le fichier Europol pour la grande criminalité.

Amendement N° 95 -- Article 11 ter -- de M. Ciotti

À l'alinéa 9, après le mot :« enquêtes »,insérer les mots :« et investigations ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 169 -- Article 11 ter -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :« Les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire et dont les données à caractère personnel sont recueillies dans les traitements mentionnés à l'article 230-21 doivent en être avisés dans les six mois par l'autorité responsable du traitement, à peine de nullité de la procédure. La méconnaissance de cette disposition est punie de 2 500 € et d'amende. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'offrir aux personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire la garantie d'être informées de la collecte de données personnelles les concernant, leur ouvrant dès lors un droit à rectification.

Amendement N° 78 -- Article 11 ter -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :« du procureur de la République compétent »les mots :« de l'autorité judiciaire ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement estiment qu'il convient de donner le contrôle de l'utilisation des fichiers de police et des logiciels de rapprochement judiciaire à l'autorité judiciaire elle-même. En effet, aux termes de l'article 66 de la Constitution, elle est la « gardienne de la liberté individuelle ». Or, le parquet n'est pas une « autorité judiciaire » du fait de sa dépendance à l'égard de l'exécutif (CEDH, arrêt Medvedev contre France du 10 juillet 2008).

Amendement N° 97 -- Article 11 ter -- de M. Ciotti

À l'alinéa 20, substituer aux références :« aux 1° et 2° »la référence :« au 1° ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

Amendement N° 195 -- Article 11 ter -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :« Les traitements prévus au p

résent chapitre ne font l'objet d'aucune interconnexion avec d'autres traitements ou fichiers. »

EXPOSE : Se justifie par son texte même.

Amendement N° 100 -- Article 11 ter -- de M. Ciotti

À la dernière phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :« à l'article »,les mots :« au 1° de l'article ».

EXPOSE : Amendement de précision.

Amendement N° 99 -- Article 11 ter -- de M. Ciotti

À la dernière phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :« du logiciel »,les mots :« des logiciels ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 197 -- Article 11 quater -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi cet article :« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'éventuelle intégration de la direction générale des douanes au sein du ministère de l'intérieur. Ce rapport comporte une étude de faisabilité au regard des différentes missions de la douane, une étude d'impact indiquant les coûts et économies résultant d'une telle réforme, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ».

EXPOSE : Se justifie par son texte même.

Amendement N° 101 -- Article 17 A -- de M. Ciotti

Rédiger ainsi le début de cet article :« Sous réserve des dispositions de la présente loi, dans l'article 8230; (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Amendement de précision.

Amendement N° 80 -- Article 17 A -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'utilisation du terme de « vidéoprotection » pour nommer la vidéosurveillance. Le terme de « vidéoprotection » est en effet erroné puisque la surveillance vidéo ne « protège » pas. Le fait qu'une infraction soit filmée n'empêche pas l'infraction d'avoir lieu. Les études menées en Grande-Bretagne ont conclu à son utilité dans la résolution de seulement 3% des vols à Londres.

Amendement N° 198 -- Article 17 A -- de M. Pupponi, M. Le Bouillonnet, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet amendement a pour objectif, par la suppression de cet article, de maintenir le terme de vidéosurveillance.

Amendement N° 79 -- Article 17 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Contrairement aux idées reçues et véhiculées, le déploiement massif de la vidéo-protection n'a jamais fait la preuve de son utilité en termes d'élimination des crimes et délits. Les auteurs de cet amendement sont donc opposés à ce mode de surveillance et a fortiori à sa généralisation. Ils sont également opposés à l'extension du champ d'installation des systèmes de vidéo-protection, ainsi qu'à la privatisation de la surveillance (l'État ne saurait se reposer sur les personnes morales privées et doit se donner les moyens de ses politiques de sécurité sous peine d'avoir inévitablement à faire face à des abus). C'est pour quoi ils demandent la suppression de cet article.

Amendement N° 75 -- Article 17 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, M

me Robin-Rodrigo

À l'alinéa 3, après le mot : « oeuvre », insérer les mots : « après autorisation par la Commission départementale prévue au premier alinéa du III ».

EXPOSE : Cet amendement de repli met en place le nécessaire encadrement de la nouvelle possibilité de recours à la vidéosurveillance ouverte par l'article, même s'il serait plus souhaitable que l'autorisation soit accordée par une autorité indépendante et non par une commission administrative.

Amendement N° 74 -- Article 17 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À l'alinéa 3, après le mot : « oeuvre », insérer les mots : « , après autorisation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

EXPOSE : Cet amendement met en place le nécessaire encadrement de la nouvelle possibilité de recours à la vidéosurveillance ouverte par l'article, avec une procédure d'autorisation par l'autorité administrative indépendante compétente. Ceci constitue la meilleure façon d'assurer l'équilibre entre les enjeux de sécurité et le respect des droits et libertés individuels.

Amendement N° 14 rectifié -- Article 17 -- de M. Bodin

Après le mot : « agression », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 : « , de vol, de trafic de stupéfiants ou de trafics illicites. ».

EXPOSE : Pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, il semble quelque peu restrictif de limiter la vidéoprotection aux lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Cet amendement vise à étendre cette disposition aux lieux exposés également à des risques de trafic de drogue ou d'économie souterraine.

Amendement N° 23 -- Article 17 -- de M. Vanneste

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant : « 8° L'élucidation des faits et l'identification des personnes les ayant commis. »

EXPOSE : La vidéoprotection est souvent présentée comme une mesure de prévention. Cette limite de son intervention fait place à une critique. En effet, la délinquance peut se déplacer au-delà du champ des caméras faute d'en mettre partout et de ne pouvoir véritablement en assurer l'utilisation faute de personnels. Ainsi, il faut savoir qu'une même personne ne peut pas suivre utilement observer les images d'une caméra de vidéoprotection plus d'une demi-heure (à vérifier). En revanche, si la protection connaît des limites la vidéoprotection est très performante pour élucider les faits et identifier leurs acteurs. L'abondance décisive de celle-ci en GB (4 millions contre 20 000 en F) a permis davantage d'élucider que d'éprouver. Ce n'est que par ricochet que la protection existe.

Amendement N° 203 -- Article 17 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 11, après le mot : « abords », insérer le mot : « immédiats ».

EXPOSE : Cet amendement permet de préciser que l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique par des personnes morales privées doit se limiter aux abords immédiats des bâtiments de celles-ci. Le présent projet de loi élargit de façon importante les possibilités d'installation en supprimant le terme « immédiat » présent dans la législation actuelle.

Amendement N° 204 rectifié -- Article 17 -- de M. Pupponi, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 11 : « Après information du maire de la commune concernée, les autres personnes » (le reste sans changement). ».

EXPOSE : Comme le dispose l'article L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ». En outre, le principe de libre administration des collectivités, principe de rang constitutionnel, s'impose au Législateur et à toutes les autorités administratives. Aussi, il ne peut être envisagé « qu'une

autre personne morale » s'installe, sans accord de l'autorité publique concernée, à savoir le maire, un système de surveillance sur la voie publique. Le présent amendement soumet donc à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée et toute installation de système de vidéosurveillance sur la voie publique.

Amendement N° 200 -- Article 17 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le mot : « terrorisme », supprimer la fin de l'alinéa 11.

EXPOSE : Cet amendement limite au cas de risque de terrorisme la possibilité pour les personnes morales privées d'installer des systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique aux abords de leurs bâtiments. Jusqu'en 2006, seules les autorités publiques étaient compétentes pour établir sur la voie publique de tels systèmes. Depuis la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, les personnes morales de droit privé ont été autorisées à installer des systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations dans une finalité stricte de lutte contre le terrorisme. Le présent projet de loi va encore plus loin. Désormais les personnes privées pourront installer de tels dispositifs sur la voie publique « aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ». L'ajout de cette finalité élargit de manière très importante les possibilités d'installation de caméras par les personnes privées sur la voie publique.

Amendement N° 206 -- Article 17 -- de M. Pupponi, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 11, après le mot : « lieux », insérer les mots : « définis par le maire de la commune concernée comme étant ».

EXPOSE : La notion de risque est extrêmement floue et ne peut être définie que par une personne habilitée à le faire, en tout état de cause sur la voie publique, une autorité publique. Comme le dispose l'article L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ». Le présent amendement soumet donc à l'appréciation du maire de la commune concernée la définition de lieux présentant des « risques ».

Amendement N° 207 -- Article 17 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis Au premier alinéa du III, les mots : « du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police », sont remplacés par les mots : « de la commission nationale de l'informatique et des libertés ». « 1° ter Au deuxième alinéa du III, le mot : « préfectorale » est supprimé. »

EXPOSE : Cet amendement concerne l'autorisation préfectorale nécessaire quant à l'installation des systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique ou les lieux ouverts aux publics. Cette autorisation serait donnée par la CNIL comme le recommande le rapport d'information sénatorial de MM. Jean-Patrick COURTOIS et Charles GAUTIER sur la vidéosurveillance du 10 décembre 2008.

Amendement N° 170 -- Article 17 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Après le mot : « publique », supprimer la fin de l'alinéa 13.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'assurer que les images recueillies par les systèmes de vidéoprotection installés par des personnes morales sur la voie publique ne pourront être visionnées que par agents de l'autorité publique.

Amendement N° 208 -- Article 17 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. – À l'alinéa 13, substituer aux mots :« ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés », les mots :« ou par ceux des opérateurs publics ».II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots :« ou privé ».III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 16.

EXPOSE : Par cet amendement, le visionnage des images captées sur la voie publique reviendra exclusivement à une autorité ou opérateur publics. Toute convention avec le privé pour l'exploitation des images est de ce fait exclue.

Amendement N° 171 -- Article 17 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche
Amendement N° 171 -- Article 17 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Compléter l'alinéa 15 par les mots :« et sont tenus au secret professionnel ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de soumettre au secret professionnel les agents et salariés des opérateurs publics ou privés exploitant des systèmes de vidéoprotection pour le compte des autorités publiques.

Amendement N° 24 -- Article 17 -- de M. Vanneste
Amendement N° 24 -- Article 17 -- de M. Vanneste

Après le mot :« nationale »,rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 15 :« de l'informatique et des libertés ».

EXPOSE : Il s'agit de ne pas créer une nouvelle autorité qui constituera un démembrement de l'État. Les conseils techniques n'ont pas besoin d'une autorité indépendante pour être obtenus.En revanche, il faut que l'action de l'État soit contrôlée dans le domaine des libertés, de la même manière que les personnes de droit privé. C'est pourquoi une seule instance doit veiller au respect des droits et libertés par les uns et pour les autres. Il s'agit donc de confier à la CNIL un pouvoir de contrôle sur les systèmes de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire. Elle dispose déjà d'un corps de contrôleurs de métier habilités par le Premier ministre et immédiatement opérationnels. Elle jouit de réelles garanties d'indépendance, notamment grâce à sa composition collégiale et pluraliste. De surcroît, elle dispose d'une longue pratique des problématiques liées à la vidéosurveillance.

Amendement N° 111 rectifié -- Article 17 -- de M. Pupponi, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche
Amendement N° 111 rectifié -- Article 17 -- de M. Pupponi, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 15, après le mot :« police »,insérer les mots :« après information du maire de la commune concernée, ».

EXPOSE : Si une convention devait être passée entre une autorité publique et une personne morale de droit privé pour l'exploitation des images captées sur la voie publique le présent projet de loi prévoit que la convention devra être agréée par le représentant de l'État dans le département, et à Paris, par le préfet de police.Par cet amendement, l'accord du maire sera nécessaire au préalable dans le cas où ce dernier ne serait pas le cosignataire de la dite convention.

Amendement N° 114 -- Article 17 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche
Amendement N° 114 -- Article 17 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. – À l'alinéa 18, substituer aux mots :« la vidéoprotection »,les mots :« l'informatique et des libertés ».II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 31.

EXPOSE : Cet amendement s'inscrit dans le cadre des modifications suggérées à l'article 17 et 18 qui ont pour objectif de confier à la CNIL le pouvoir d'autorisation et de contrôle des systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique. Par cet amendement la CNIL sera chargée de donner un avis, à la place de la commission nationale de vidéosurveillance, sur les normes techniques des systèmes de vidéosurveillance définies par arrêté ministériel (I) et sur le décret d'application de l'article 10 de la loi de 1995 et notamment le dispositif d'information du public, l'identité de la personne responsable du système de vidéosurveillance, l'accès aux enregistrements, etc (II).

Amendement N° 25 -- Article 17 -- de M. Vanneste
Amendement N° 25 -- Article 17 -- de M. Vanneste

Après la dernière occurrence du mot :« de »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :« l'informatique et des libertés ».

EXPOSE : Il s'agit de ne pas créer une nouvelle autorité qui constituera un démembrement de l'État. Les conseils techniques n'ont pas besoin d'une autorité indépendante pour être obtenus.En revanche, il faut que l'action de l'État soit contrôlée dans le domaine des libertés, de la même manière que les personnes de droit privé. C'est pourquoi une seule instance doit veiller au respect des droits et libertés par les uns et pour les autres. Il s'agit donc de confier à la CNIL un pouvoir de contrôle sur les systèmes de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire. Elle dispose déjà d'un corps de contrôleurs de métier habilités par le Premier ministre et immédiatement opérationnels. Elle jouit de réelles garanties d'indépendance, notamment grâce à sa composition collégiale et pluraliste. De surcroît, elle dispose d'une longue pratique des problématiques liées à la vidéosurveillance.

Amendement N° 113 -- Article 17 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche
Amendement N° 113 -- Article 17 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :« 3° ter Après le cinquième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« Les responsables des systèmes de vidéoprotection présentent tous les deux ans à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un bilan d'évaluation de la sécurité de leurs systèmes et des moyens mis en oeuvre pour respecter les libertés individuelles. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objectif un meilleur encadrement et contrôle des systèmes de vidéosurveillance installés.

Amendement N° 115 -- Article 17 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche
Amendement N° 115 -- Article 17 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :« départementale prévue au premier alinéa du présent III »,les mots :« nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSE : Il s'agit ici du contrôle a posteriori des dispositifs de vidéosurveillance sur la voie ou les lieux publics. Ce contrôle est aujourd'hui confié à six commissions départementales dont le fonctionnement est très imparfait et hétérogène sur le territoire.Cet amendement reprend la recommandation n°1 du rapport d'information sénatorial de MM. Jean-Patrick COURTOIS et Charles GAUTIER sur la vidéosurveillance.

Amendement N° 102 -- Article 17 bis -- de M. Ciotti
Amendement N° 102 -- Article 17 bis -- de M. Ciotti
Compléter l'alinéa 2 par les mots :« et les mots : « troisième, quatrième et sixième » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième et huitième ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 300 rectifié -- Après l'article 17 bis -- de le Gouvernement
Amendement N° 300 rectifié -- Après l'article 17 bis -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du RèglementL'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est complété par un VI et un VII ainsi rédigés :« VI. – Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, de protection des abords des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, ou de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, le représentant de l'État dans le département, ou à Paris le préfet de police, peut demander à une commune la mise en oeuvre de systèmes de vidéoprotection. Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de trois mois.« En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal ou si le représentant de l'État dans le département, ou à Paris le préfet de police, estime que le projet de la commune méconnaît une nécessité impérieuse de sécurité publique, le représentant de l'État dans le département, ou à Paris le préfet de police, installe le dispositif qu'il estime approprié. Il est habilité à passer, pour le compte de la commune et en se substituant au maire et au conseil municipal, les marchés nécessaires à cette installation.« Les dispositions du I

I et du III sont applicables.« VII. – Les dispositions du VI sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont décidé de faire application des dispositions de l'article L. 5211-60 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSE : En l'état actuel de la législation, lorsque l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requiert, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire, sans avis préalable de la commission départementale, la mise en oeuvre d'un système de vidéo-protection exploité dans les conditions prévues par la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Le présent amendement étend aux communes, sous certaines conditions, cette possibilité de prescription préfectorale afin de permettre la prévention des actes de terrorisme et la protection des abords des points d'importance vitale ou des intérêts fondamentaux de la Nation. Dans ce cadre, il offre la possibilité au préfet de demander à une commune, ou à un établissement public de coopération intercommunale dans le cas où ce dernier est compétent, de délibérer, dans un délai de trois mois, sur la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection. En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal ou si le préfet estime que le projet de la commune méconnaît une nécessité impérieuse de sécurité publique, il installe le dispositif qu'il estime approprié. Pour mettre en oeuvre ce pouvoir de substitution, la loi l'habilite à passer, pour le compte de la commune et en se substituant au maire et au conseil municipal, les marchés nécessaires à cette installation.

Amendement N° 81 -- Article 18 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 116 -- Article 18 -- de M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 : « Art. 10-2. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés exerce » (le reste sans changement) ». II. – En conséquence, supprimer les alinéas 6 à 13.

EXPOSE : Le présent projet de loi fait entrer dans la loi la commission nationale de vidéosurveillance, commission administrative placée auprès du Ministère de l'Intérieur. Celle-ci sera en charge d'une mission générale de contrôle de la vidéosurveillance. Cet amendement substitue à la commission nationale de vidéosurveillance, la CNIL. Cette dernière offre toutes les garanties d'expertise et d'indépendance comme le relevait le rapport sénatorial d'information de MM. Jean-Patrick COURTOIS et Charles GAUTIER sur la vidéosurveillance.

Amendement N° 172 -- Article 18 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

À l'alinéa 4, après le mot : « sénateur », insérer les mots : « , un représentant au Parlement européen ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre à un parlementaire européen de saisir la Commission nationale de la vidéoprotection comme le prévoit déjà le présent projet de loi pour les députés et les sénateurs.

Amendement N° 82 -- Article 18 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

À l'alinéa 7, supprimer les mots : « et privées ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 83 -- Article 18 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

A l'alinéa 10, substituer par deux fois au mot : « deux » le mot : « six ».

EXPOSE : Amendement visant à accroître le nombre de parlementaires au sein de la commission nationale de vidéo-protection et permettant une représentativité plus juste des groupes politiques des deux assemblées à raison de leur importance numérique.

Sous-Amendement N° 307 à l'amendement N° 118 -- Article 18 -- de M. Ciotti

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « deux magistrats dont ».

EXPOSE : Sous-amendement rédactionnel.

Amendement N° 118 -- Article 18 -- de Mme Karamanli, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 11 par les mots : « , dont au moins deux magistrats dont un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le Président de la Cour de Cassation. »

EXPOSE : Si la commission départementale prévue au III de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 est présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire, aucun magistrat de l'autorité judiciaire, pourtant traditionnellement gardienne des libertés individuelles, n'est prévu pour participer à la commission nationale de la vidéoprotection, placée auprès du ministre de l'Intérieur. Les rôles, les missions, l'expérience de ce dernier ne sont pas, par nature, celles de l'autorité judiciaire, il convient donc d'assurer un meilleur équilibre de représentation au sein de la commission nationale entre les nécessités de l'ordre public et celles du respect des libertés individuelles.

Amendement N° 119 -- Après l'article 18 -- de Mme Karamanli, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article 10-2 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée, il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé : « Chaque année la Commission nationale de vidéoprotection et le ministre de l'intérieur font état, dans un rapport au Parlement, de l'évolution de l'utilisation de la vidéosurveillance en mettant en évidence le nombre de caméras installées, le recours effectif à celles-ci au vu des finalités fixées par la loi et notamment de la recherche d'auteurs d'infractions pénales, le nombre d'affaires pénales résolues du fait de son utilisation, l'évolution des actes délictueux et criminels dans les zones couvertes et enfin l'évaluation du coût pour l'ensemble des collectivités publiques des dispositifs ainsi mis en place. Ce même rapport énonce les initiatives et résultats de l'action ministérielle concernant la formation et la qualification des agents plus spécialement chargés de son utilisation. »

EXPOSE : Le projet de loi entend favoriser la réalisation du plan de triplement des caméras installées sur le territoire. Au Royaume-Uni, qui en compte plus que dans tout autre pays européen, Scotland Yard a conclu à leur relative inefficacité dans un rapport publié en 2008. Selon les responsables « cela n'a pas été accompagné d'une réflexion sur la façon dont la police allait employer les images et la façon dont elles seraient employées devant le tribunal. » Il est donc normal que les résultats de l'installation de très nombreuses caméras de vidéosurveillance puissent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation permettant au Parlement d'estimer l'efficacité de cette généralisation, ses résultats dans la résolution des affaires pénales et la prévention des infractions, son coût et, enfin, l'estimation de l'équilibre entre ses possibles avantages et ses coûts et les risques qu'elle comporte pour les libertés publiques et individuelles.

Amendement N° 183 -- Article 18 bis -- de Mme Karamanli, M. Valls, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant : « Aucune autorisation à caractère global pour un même aéroport ou un ensemble de vols pour un même pays ne peut être accordée avant qu'une étude d'impact n'ait été réalisée au plan européen et n'ait été soumise par le gouvernement pour avis et délibération au parlement français ».

EXPOSE : L'amendement déposé tend à compléter les conditions de l'autorisation qui serait accordée à titre expérimental pour le déploiement de scanners corporels. Il précise que l'autorisation expérimentale faite avec l'accord des passagers ne peut valoir pour l'ensemble des vols d'un même aéroport ou en direction d'un pays. D'une part, le parlement européen a souhaité une étude d'impact d'en

semble de façon à ce que l'UE adopte une position commune favorable à la sécurité et à l'efficacité des mesures à prendre. D'autre part, la commission des affaires européennes de l'Assemblée Nationale lie étroitement le déploiement de tels dispositifs à la question de l'échange de données entre compagnies aériennes et États question à traiter aussi au niveau de l'Union. Il est donc préférable, en l'état, de ne pas faire une exception valable sur l'ensemble des liaisons sur un seul aéroport ou avec un seul pays tant que cette question n'a pas été traitée. Enfin, la restriction à toute expérimentation à caractère « global » se justifie par le fait que les conditions de l'expérimentation, non précisées par la loi, sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat, pris sans débat public, qui fixe alors les conditions d'information du public et de possible refus de celui-ci et ce sans que le législateur n'ait eu à se prononcer sur la nature des garanties ainsi offertes aux passagers. Il ne conviendrait pas que sous couvert d'expérimentation il en résulte une « généralisation » prématurée non débattue par le parlement.

Amendement N° 184 -- Article 18 bis -- de Mme Batho, Mme Karamanli, M. Valls, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « opérateurs », insérer le mot : « publics ».

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement N° 103 -- Article 18 bis -- de M. Ciotti

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant : « I bis. - Au troisième alinéa du I. du même article du même code, le mot : « précédent » est remplacé par le mot : « deuxième ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 105 -- Article 18 bis -- de M. Ciotti

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 : « II. - Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile sont applicables durant … (le reste sans changement). »

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 187 -- Article 18 bis -- de Mme Karamanli, Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « trois années » les mots : « six mois ».

EXPOSE : Cet amendement réduit à 6 mois la durée d'application du présent article visant à permettre l'installation de scanners corporels. Une évaluation de ces dispositifs doit se faire au plus vite et non 3 années après la promulgation de la présente loi.

Amendement N° 120 -- Article 19 -- de Mme Olivier-Coupeau

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « La liste des installations et ouvrages prévus au présent article est déterminée par décret en Conseil d'Etat et publiée. »

EXPOSE : Cet amendement tend à fixer en amont la liste des installations et ouvrages dans lesquelles l'opérateur appelé à intervenir peut demander un avis de l'administration compétente.

Amendement N° 106 -- Article 20 -- de M. Ciotti

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 6 : « Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables … (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 191 -- Article 20 -- de M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 11 : « Art. 413-13. - La révélation d'une information

qui conduit directement ou indirectement à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés au troisième alinéa du même article L. 2371-1 ou de son appartenance à l'un de ces services, lorsqu'elle est commise sciemment, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

EXPOSE : Amendement de précision concernant l'élément intentionnel de l'infraction. Il convient de préciser que seuls les agissements malveillants sont réprimés ; à défaut, la révélation volontaire d'une information susceptible d'avoir des conséquences non prévues sur l'identification pour un agent qui utilise un nom d'emprunt par , notamment un journaliste, pourraient tomber sous le coup de la loi.

Amendement N° 27 -- Article 20 -- de M. Vanneste

Compléter l'alinéa 11 par les mots : « et de cinq ans de privation des droits civiques ».

EXPOSE : Le fait de révéler en connaissance de cause toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2371-1 du code de la défense ou de son appartenance à l'un de ces services constitue une atteinte grave à l'intérêt national. Cette révélation par un citoyen, pour son intérêt personnel, nuit à la Nation. La peine de cet individu ne doit donc pas seulement viser la liberté de la personne ou ses intérêts matériels mais également sa qualité de citoyen dont il a été indigne.

Amendement N° 107 -- Article 20 -- de M. Ciotti

À l'alinéa 11, substituer aux mots : « au troisième alinéa du même article L. 2371-1 », les mots : « à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ».

EXPOSE : Clarification d'une référence ambiguë.

Amendement N° 28 -- Article 20 -- de M. Vanneste

Compléter l'alinéa 12 par les mots : « et de sept ans de privation des droits civiques ».

EXPOSE : Lorsqu'une révélation cause une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 2371-1 du code de la défense ou de leur conjoint, famille, cela constitue une atteinte grave à l'intérêt national. Cette révélation par un citoyen, pour son intérêt personnel, nuit à la Nation. La peine de l'individu ne doit pas seulement viser la liberté de la personne ou ses intérêts matériels mais également sa qualité de citoyen dont il a été indigne.

Amendement N° 29 -- Article 20 -- de M. Vanneste

À l'alinéa 13, après le mot : « amendé », insérer les mots : « et à dix ans de privation des droits civiques ».

EXPOSE : Lorsqu'une révélation a causé la mort des personnes mentionnées à l'article L. 2371-1 du code de la défense ou d'un membre de leur famille, cela touche notre intérêt national. Cette révélation par un citoyen, pour son intérêt personnel, nuit à la Nation. La peine de l'individu ne doit donc pas seulement viser la liberté de la personne ou ses intérêts matériels mais également sa qualité de citoyen dont il a été indigne.

Amendement N° 199 -- Article 20 -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSE : Il paraît pour le moins discutable de doter les simples sources ou collaborateurs occasionnels des services de renseignement d'une protection strictement similaire à celle dont doivent être assurés les agents de ces services.

Amendement N° 293 -- Article 20 -- de le Gouvernement

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 15 : « Les dispositions du présent article sont applicables à la désignation, par tout moyen, de toute personne comme source ou collaborateur » (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Dans sa rédaction actuelle, l'article 20 du projet de loi (alinéa 15), qui punit la révélation (en connaissance de cause ou par imprudence ou négligence) de la qualité de source ou de collaborateur occasionnel d'un service de renseignement, ne permet pas de trancher quant à la question de savoir si, pour que l'infraction soit constituée, la qualité de source ou de collaborateur doit être avérée ou non. Or, l'incrimination ne concerne pas seulement la révélation d'une source ou d'un collaborateur occasionnel d'un service spécialisé de renseignement, mais aussi le fait de désigner une personne, même à tort, comme étant une source ou un collaborateur occasionnel. En effet, ce second cas est autant susceptible que le premier de provoquer un préjudice à la personne dénoncée ou au service de renseignement cité et il doit donc être puni de la même peine. En outre, les éventuelles poursuites ne sauraient dépendre d'une vérification, par le juge pénal, de la réalité de la qualité de source : pour des raisons impérieuses de secret, il est exclu qu'un service spécialisé de renseignement fournisse quelque indication que ce soit sur ce point. L'amendement proposé vise donc à préciser l'article 20 afin d'éviter des difficultés ultérieures d'application : au terme « révélation » est substitué le terme « désignation », qui n'implique pas nécessairement que la qualité de source soit avérée.

Amendement N° 121 -- Article 20 -- de M. Ciotti

À l'alinéa 19, substituer aux mots : « au troisième alinéa de l'article L. 2371-1 du code de la défense », les mots : « à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ».

EXPOSE : Clarification d'une référence ambiguë.

Amendement N° 296 -- Article 20 bis -- de le Gouvernement

À l'alinéa 2, supprimer le mot : « extérieur ».

EXPOSE : Les services du ministère de la défense chargés de la lutte contre le terrorisme, spécialement la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD), ne figurent pas dans la liste des destinataires des informations issues des traitements mentionnés au II de l'article 7 de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme. Ces services, par conséquent, ne peuvent accéder ni aux données du fichier des passagers aériens (FPA), autorisé en dernier lieu par arrêté du 28 janvier 2009, ni à celles du fichier national transfrontière (FNT), autorisé par arrêté du 29 août 1991 - alors même que la version initiale de ce second arrêté, avant sa modification en 2006, mentionnait la DGSE. Or, il est indispensable que, au même titre que la DCRI, les services spécialisés du ministère de la défense puissent accéder aux données prévues à l'article 7 de la loi de 2006 dans le cadre de leur mission de prévention du terrorisme. C'est pourquoi l'article 20bis du projet de loi modifie cet article 7 pour y ajouter la mention des services anti-terroristes du ministère de la défense. Toutefois, la rédaction actuelle de l'article 20 bis paraît trop restrictive : du fait qu'elle ne mentionne que les « services de renseignement extérieur du ministère de la défense », elle empêche toute utilisation des fichiers de l'article 7 de la loi de 2006 par la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD). Il est donc proposé de supprimer l'adjectif « extérieur » pour aligner la rédaction de l'article 7 sur celle de l'article 9 (accès à certains traitements automatisés de données à caractère personnel). Ce dernier article, en effet, cite indistinctement les « services de renseignement du ministère de la défense ». Il convient de rappeler, enfin, qu'un service ne peut être destinataire des données d'un fichier que pour autant que le pouvoir réglementaire, conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'ait explicitement prévu dans le décret ou l'arrêté qui autorise chaque traitement de données.

Amendement N° 193 -- Article 21 -- de M. Valls, M. Batho, M. Urvoas, M. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonc, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 7, supprimer les mots : « de l'ordre public, en particulier ».

EXPOSE : Les activités d'intelligence économique n'ont aucun rapport avec la « sauvegarde de l'ordre public ».

Amendement N° 192 -- Article 21 -- de M. Valls, M. Batho, M. Urvoas, M. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonc, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 7 : « Art. 33-1. - Pour la sauvegarde de la sécurité économique de la Nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, sont soumises aux dispositions du présent titre, les activités privées de sécurité consistant dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que dans l'assistance qui peut leur être apportée auprès des personnes publiques ou privées susceptibles de les soutenir afin de leur permettre, soit de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation soit de favoriser leur activité. »

EXPOSE : Amendement de clarification de la définition de l'intelligence économique. Force est de constater que la moralisation recherchée de ces activités privées est nécessaire et du reste appelée de ses vœux par les représentants de cette profession. Il convient dès lors d'éviter deux écueils : - Éviter la confusion entre recherche de l'ordre économique et maintien de l'ordre public. - Éviter l'emploi de la malheureuse expression proposée à la fin de l'article et qui fait directement référence à la notion de trafic « d'influence » auprès de personnes privées ou publiques et d'intrusion dans les affaires alors que l'objet de l'intelligence économique est de porter assistance aux entreprises auprès des personnes publiques ou privées susceptibles de les soutenir sans recourir à des méthodes répréhensibles.

Amendement N° 189 -- Article 21 -- de M. Valls, M. Urvoas, M. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonc, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante : « Le refus d'agrément est motivé et susceptible de recours. »

EXPOSE : Se justifie par son texte même.

Amendement N° 84 -- Article 21 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Après le mot : « contradictoire », supprimer la fin de l'alinéa 14.

EXPOSE : Aucune urgence ou nécessité tenant à l'ordre public ne saurait exiger les personnes visées des obligations posées par le présent article. L'interprétation extensive qui pourrait être faite de cette proposition et permettrait aux personnes concernées de s'affranchir de ces obligations intimes sa suppression. C'est le sens du présent amendement.

Amendement N° 86 -- Article 21 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Après la première occurrence du mot : « loi », supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 21.

EXPOSE : Amendement visant à interdire aux personnes mentionnées par le présent alinéa d'exercer l'activité mentionnée à l'article 33-1, afin d'éviter tout risque de collusion, de trafic d'influence, d'utilisation frauduleuse des informations détenues par les services de police (notamment les informations nominatives contenues dans les fichiers faisant l'objet d'un traitement automatisé).

Amendement N° 201 -- Article 21 -- de M. Batho, M. Valls, M. Urvoas, M. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonc, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après les mots : « durant les », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 21 : « cinq années suivant la date à laquelle ils ont cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions ».

EXPOSE : Il convient de revenir aux dispositions initialement annoncées par

le gouvernement en ce qui concerne la recherche d'une meilleure étanchéité entre policiers, gendarmes, agents des services de renseignement d'une part et activités privées d'intelligence économique d'autre part.

Amendement N° 123 -- Article 21 -- de M. Ciotti

Compléter l'alinéa 24 par les mots : « ou à un registre équivalent pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ».

EXPOSE : Amendement de coordination pour tenir compte de l'adoption d'un amendement de la commission de la défense, saisie pour avis.

Amendement N° 122 -- Article 21 -- de M. Ciotti

À l'alinéa 24, supprimer les mots : « , sauf pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ».

EXPOSE : Amendement de coordination pour tenir compte de l'adoption d'un amendement de la commission de la défense, saisie pour avis.

Amendement N° 87 -- Article 21 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

I. - À l'alinéa 29, supprimer les mots : « ou pour une durée de cinq ans au plus ». II. - En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 30.

EXPOSE : Amendement visant à interdire à tout contrevenant au présent article d'exercer dans le secteur d'activité visé.

Amendement N° 202 -- Article 22 -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamani, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Ces dispositions paraissent anticiper de fait sur la réforme de la procédure pénale, en prolongeant la durée des interceptions téléphoniques lors d'enquête préliminaire ou de flagrance, alors même que la nécessité de prolonger et de développer l'enquête en matière de criminalité organisée devrait donner lieu à l'ouverture d'une instruction.

Amendement N° 76 -- Article 23 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot : « technique », insérer le mot : « proportionné ».

EXPOSE : Cet amendement vise à assurer que les mesures techniques d'« écoute » sur les communications électroniques soient strictement proportionnées à leur finalité, notamment dans leurs atteintes aux droits et libertés des personnes qui en font l'objet. Le contrôle de cette proportionnalité reviendra au juge d'instruction.

Amendement N° 245 -- Article 23 -- de Mme Mazetier, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot : « exigent », insérer les mots : « à l'exception des délits relatifs à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France visés au 13° de cet article, ».

EXPOSE : L'article 23 a pour objet de créer la possibilité de recourir à la captation à distance de données informatiques lors de l'information concernant les crimes et délits définis à l'article 706-73 du Code de la procédure pénale. Le 13° de cet article concerne les délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers en France commis en bande organisée. Le code pénal définit une bande organisée de la manière suivante : « tout groupement formé ou tenté établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ». Or chaque jour en France des associations, des bénévoles, de simples particuliers viennent en aide ou portent assistance à des personnes mineures ou majeures étrangères en situation irrégulière. Ces associations, bénévoles ou simples particuliers sont déjà menacés par le dé

lit de solidarité qui permet, sous l'incrimination d'aide au séjour irrégulier, de confondre des gestes de solidarité avec la vénalité de réseaux de passeurs. Ce amendement précise le champ d'application du titre I de l'article 23 en visant spécifiquement le délit d'aide à l'entrée irrégulière d'un étranger en France commis en bande organisée et en excluant de son champ la circulation et le séjour des étrangers en situation irrégulière. Cette précision met fin à l'amalgame actuel entre des personnes s'organisant pour porter assistance à des étrangers dont la vie, l'intégrité physique, ou la dignité sont menacés, et des réseaux mafieux.

Amendement N° 266 -- Après l'article 23 -- de M. Mallié, M. Depierre, Mme Besse, M. Bodin, M. Bouchet, M. Loïc Bouvard, M. Calmèjane, M. Calvet, M. Carayon, M. Colombier, M. Cosyns, M. Couve, Mme de la Raudière, M. de Rocca Serra, M. Deb ray, M. Decool, M. Demilly, M. Dhuicq, M. Dord, M. Ferrand, M. Flajolet, Mme Franco, M. Gaudron, M. Gérard, M. Gest, M. Gilard, M. Grall, Mme Grommerch, M. Grossperrin, Mme Grosskost, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kossowski, Mme Marguerite Lamour, M. Lazaro, M. Luca, M. Christian Ménard, M. Mignon, M. Nesme, M. Nicolas, M. Perruchot, M. Perrut, M. Proriot, M. Roatta, M. Robinet, M. Rochebloine, M. Souchet, M. Spagnou, M. Straumann, M. Tiberi, M. Vanneste, M. Verchère, M. Vigier

L'article L. 332-16 du code du sport est ainsi modifié : 1° Après les mots : « durée de », la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « vingt-quatre mois. Toutefois, cette durée peut être portée à trente-six mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. » ; 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « peut communiquer » sont remplacés par le mot : « communique ».

EXPOSE : Les atteintes portées à l'ordre public par certains individus à l'occasion de manifestations sportives sont de plus en plus fréquentes et obligent l'État à mobiliser toujours plus de moyens de prévention et d'intervention. Ainsi, lors de certaines rencontres sportives, les représentants de l'État sur le territoire se trouvent parfois dans l'obligation d'engager plusieurs milliers de policiers et de gendarmes afin d'assurer les contrôles et les services d'ordre à l'entrée et aux abords des stades. Ces dispositifs requièrent des effectifs importants qui sont ainsi détournés des autres missions de sécurité générale. De plus, le climat de tensions va à l'encontre de l'esprit sportif et festif qui devrait régner aux abords d'un stade de football ou de rugby. Nous avons encore pu le constater lors du match de football Monaco-Nice, le week-end dernier, lors duquel des affrontements entre supporters ont eu lieu. Toute personne qui porte atteinte à l'esprit sportif ne devrait pas être autorisée à pénétrer dans un stade, et ce à moyen terme. Aujourd'hui, deux types de mesures d'interdiction de stade coexistent. Tout d'abord, depuis la loi de 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, une mesure d'interdiction de stade pour une durée de cinq ans maximum peut-être prononcée par la justice à titre de sanction complémentaire. (article L. 332-11 du code du sport). Malheureusement, les interdictions judiciaires de stade sont trop peu utilisées. Au 31 mai 2009, seules 130 mesures d'interdiction judiciaire avaient été prononcées. Par ailleurs, la loi du 5 juillet 2006 a créé une interdiction administrative de stade. Décidée par le Préfet, elle ne peut excéder trois mois. À la différence de la peine d'interdiction de stade créée par la loi de 1993, l'interdiction administrative fondée sur l'article L. 332-16 du code du sport est une mesure de police administrative, non une sanction pénale. Elle a pour but de prévenir des troubles à l'ordre public en interdisant aux personnes violentes de se rendre aux manifestations sportives, leur imposant de répondre aux convocations des autorités à l'occasion des événements sportifs. Pour rendre plus efficace la lutte contre la violence dans les enceintes sportives, l'interdiction administrative de stade doit donc être renforcée. C'est pour quoi, nous proposons d'étendre l'interdiction administrative de stade non pas de trois à six mois, comme le prévoit la proposition de loi lutte contre les violences de groupes, mais de trois à vingt quatre mois. Trois ou six mois d'interdiction pour des violences volontaires dans un stade de sport ne semble pas assez dissuasif. Il y a des enceintes sacrées où la violence doit être moins présente qu'ailleurs. Dans ce domaine, il faut s'assurer que les sanctions prévues soient plus sévères pour être pleinement efficaces. L'exemple étranger en est la preuve,

aussi bien en Suisse qu'en Italie. Au Royaume-Uni, les interdictions de stade (3 500 interdictions de stade annuelles contre 200 en France), qui peuvent aller de 3 à 10 ans, ont eu un effet réellement dissuasif sur les supporters faisant fléchir les arrestations pour des infractions liées au football de 22 % depuis 2004. L'Angleterre a réussi à juguler le hooliganisme et les forces de police y sont aujourd'hui extrêmement discrètes aux abords d'enceintes peu sécurisées, cela grâce à des mesures d'interdiction de stade et à l'organisation des matches en début d'après-midi. En portant la durée d'interdiction à vingt quatre mois, et à trente six mois en cas de récidive, la sanction aura une application effective. Par ailleurs, cet amendement tend à rendre systématique la communication aux fédérations sportives agréées et aux associations de supporters l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction. Cette évolution apparaît nécessaire dans la mesure où la lutte contre la violence dans les stades ne saurait être le seul fait des autorités publiques. Les fédérations et associations de supporters, en tant qu'organisateur de ces événements, doivent pleinement prendre leurs responsabilités dans cette politique, or ce rôle ne peut être joué s'ils ne disposent pas de tous les moyens nécessaires. Les dispositions proposées par le présent amendement ont donc pour objectif d'apporter une réponse ciblée à une situation bien précise neutralisant ainsi l'action des individus à l'origine des troubles. Tel est l'objet du présent amendement.

 Amendement N° 58 -- Après l'article 23 -- de M. Mallié, M. Depierre, Mme Bessé, M. Bodin, M. Loïc Bouvard, M. Calmèjane, M. Carayon, M. Colombier, M. Cosyns, M. Couve, Mme de la Raudière, M. de Rocca Serra, M. Debray, M. Decool, M. Demilly, M. Dhucq, M. Dord, M. Ferrand, M. Flajolet, Mme Franco, M. Gérard, M. Gest, M. Gilard, M. Grall, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kossowski, Mme Marguerite Lamour, M. Lazaro, M. Luca, M. Christian Ménard, M. Mignon, M. Nesme, M. Nicolas, M. Perruchot, M. Roatta, M. Robinet, M. Souchet, M. Spagnou, M. Straumann, M. Tiberi, M. Vandewalle, M. Vanneste, M. Verchère, M. Vignier

L'article 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complété par un alinéa ainsi rédigé : « S'agissant des décisions sur les intérêts civils prononcées par les juridictions pénales, le délai mentionné au premier alinéa ne commence à courir qu'à compter de l'expiration de l'exécution de la peine par la personne condamnée, de l'expiration de toute période de mise à l'épreuve ou des obligations mises à la charge du condamné par la juridiction pénale ou de l'acquisition de la prescription de la peine si cette dernière n'a pas été exécutée. »

EXPOSE : Aujourd'hui, les condamnations civiles, prononcées par les juridictions pénales contre les auteurs d'infraction et au bénéfice des victimes, peuvent faire l'objet de voies d'exécution pendant 10 ans à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être suspendu et interrompu dans les conditions du Code civil (intervention d'un huissier de justice ou une tentative de saisie) faisant redémarrer intégralement un nouveau délai de prescription. Toutefois, ces causes de suspension et d'interruption ne prévoient aucun régime pour les victimes d'infractions pénales dont l'auteur serait insolvable. Force est de constater que depuis quelques années, une nouvelle forme de délinquance se développe, une délinquance collective et préméditée qui se manifeste notamment à l'occasion de manifestations sportives. En effet, les exemples ne manquent pas à Marseille, Paris ou encore Poitiers où une violence organisée s'est exprimée par des individus qui avaient sciemment organisé leur insolvabilité afin de ne pas être inquiétés par la justice. C'est pourquoi, pour lutter contre cette nouvelle forme de délinquance, nous proposons de reporter le point de départ de la prescription à l'exécution de la décision de justice définitive. Si nous prenons l'exemple d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de 4 ans, le délai pendant lequel le jugement pourrait faire l'objet de voies d'exécution forcées ne serait plus de 10 mais de 14 ans. Dans ce domaine, il faut s'assurer que les sanctions prévues soient plus sévères pour être pleinement efficaces. Tel est l'objet du présent amendement.

 Amendement N° 250 -- Article 24 bis -- de Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les mem

bres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche
 Rédiger ainsi cet article : « Le rapport annuel au comité interministériel de prévention de la délinquance prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance comporte d'une part une évaluation des dispositifs de prévention par la présence humaine mis en place par les collectivités locales tels que les médiateurs, les correspondants de nuit, les citoyens référents, les offices de la tranquillité, et d'autre part une évaluation du soutien apporté par l'État à ces dispositifs et des possibilités de soutenir leur généralisation. ».

EXPOSE : Les dispositifs efficaces imaginés par les collectivités territoriales mériteraient d'être généralisés et d'être soutenus par l'État.

 Amendement N° 252 -- Article 24 bis -- de Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi cet article : « Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, les mots : « des actions de prévention de la délinquance » sont remplacés par les mots : « en priorité des actions de prévention précoce des violences juvéniles ». »

EXPOSE : La loi du 5 mars 2007 a créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il convient, dans ce cadre, de porter une attention toute particulière à la prévention précoce des violences juvéniles, à l'instar de ce qui se fait au Canada.

 Amendement N° 89 -- Article 24 bis -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'idée de couvre-feu des mineurs de treize ans : cette mesure d'affichage est dénuée de toute efficacité. Ils sont défavorables à l'attribution de ce nouveau pouvoir au préfet, qui constitue une nouvelle étape dans la recentralisation et le rabaillage des compétences des communes.

 Amendement N° 249 -- Article 24 bis -- de Mme Batho, M. Pupponi, M. Rainbourg, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Le « couvre-feu » pour les mineurs de 13 ans est une mesure de pure affichage. Pour une part, cette mesure est redondante avec les possibilités déjà existantes d'agir et d'intervenir lorsqu'un jeune mineur est en danger et se trouve sur la voie publique la nuit. Les policiers ne pourront se substituer à une difficulté réelle qui est liée à l'absence d'éducateurs spécialisés et d'un véritable service public de la prévention de la délinquance. En outre le procureur n'est pas un représentant d'un service de l'État sous les ordres du Préfet.

 Amendement N° 222 -- Article 24 bis -- de M. Ciotti

I. - Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 : « I. - Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut décider, dans leur intérêt, » (le reste sans changement) ». II. - En conséquence : 1° À l'alinéa 3, substituer aux mots : « préfet peut prononcer », les mots : « représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut décider » ; 2° À l'alinéa 6, substituer au mot : « préfet », les mots : « représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, » ; 3° À l'alinéa 8, substituer au mot : « préfet », les mots : « représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

 Amendement N° 173 -- Article 24 bis -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

À l'alinéa 2, après le mot : « durée », insérer les mots : « , limitée dans le

temps , ».

EXPOSE : Cet amendement vise à encadrer la décision du préfet ou de son représentant visant à encadrer la liberté d'aller et de venir des mineurs de 13 ans

Amendement N° 224 -- Article 24 bis -- de M. Ciotti

À l'alinéa 3, substituer au mot : « objectif », le mot : « manifeste ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 223 -- Article 24 bis -- de M. Ciotti

À l'alinéa 3, substituer au mot : « si », le mot : « lorsque ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 225 -- Article 24 bis -- de M. Ciotti

I. - Après le mot : « ou », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 : « de son représentant légal ». II. - En conséquence : 1° Après le mot : « ou », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 : « à son représentant légal » ; 2° À l'alinéa 7, substituer aux mots : « le titulaire de l'autorité parentale », les mots : « son représentant légal ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 226 -- Article 24 bis -- de M. Ciotti

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 : « III. - Les décisions mentionnées aux I et II prévoient les modalités (le reste sans changement) ». ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 227 -- Article 24 bis -- de M. Ciotti

À l'alinéa 8, substituer au mot : « décisions », les mots : « mesures et jugements ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 230 rectifié -- Après l'article 24 bis -- de M. Reynès

Le premier alinéa de l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, il peut, par voie de convention, à son initiative ou sur la proposition de l'un d'entre eux, convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées, des modalités nécessaires à l'exercice de ses prérogatives ou à la mise en oeuvre des actions de prévention de la délinquance définies d'un commun accord. »

EXPOSE : En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui a modifié l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales, « le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en oeuvre ». Cette politique appelle évidemment le concours de plusieurs institutions, notamment les services de la justice, de l'éducation nationale, ceux des conseils généraux et ceux de la commune. Les expériences locales de mise en place de nouveaux dispositifs de prévention de la délinquance dans le cadre de cette loi, montrent l'importance d'un travail de préparation approfondi et d'une contractualisation qui permet d'officialiser le partenariat, mais surtout de donner à la démarche toutes les chances de réussir. Les pouvoirs et compétences des uns et des autres sont en effet précisément définis mais aussi souvent imbriqués et il convient d'en délimiter les contours. C'est pourquoi, tirant les leçons de l'expérience, le présent amendement a pour objet de consacrer cette nécessaire contractualisation et d'inviter les acteurs locaux à y recourir librement dans l'intérêt du développement d'actions concrètes, réalistes et efficaces de prévention de la délinquance.

Amendement N° 221 rectifié -- Après l'article 24 bis -- de M. Reynès

L'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail. »

EXPOSE : En application de l'article 1er de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui a inséré l'article L2211-5 du code général des collectivités territoriales, « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers. » Ce dispositif constitue, avec celui, spécifique, que la loi du 5 mars 2007 a prévu concernant le partage d'informations sur des situations individuelles, la base du travail d'analyse du climat social et de la recherche de solutions adaptées pour améliorer la prévention de la délinquance. Les expériences locales de mise en place de nouveaux dispositifs de prévention de la délinquance dans le cadre de cette loi, montrent l'importance d'une définition commune, par les membres des groupes de travail établis au sein des CLSPD, des principes de leurs échanges et des méthodes qu'ils retiennent. La sensibilité des sujets traités impose en effet qu'un climat de confiance s'instaure entre eux et, qu'à partir des principes établis, souvent de nature éthique, puisse être organisé un contrôle permanent de la démarche. C'est pourquoi, tirant les leçons de l'expérience, le présent amendement a pour objet de consacrer et systématiser la mise en place de ces documents, souvent dénommés « chartes déontologiques », qui s'avèrent indispensables. Leur forme est libre. La validation par le CLSPD, dans des formes définies au cas par cas, permet d'en marquer l'importance. Ce dispositif est conforme aux préconisations du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes que le Premier ministre a annoncé le 2 octobre 2009 et qui prévoit une série de mesures destinées à faciliter les échanges d'information entre les acteurs locaux pour améliorer la prévention de la délinquance, notamment auprès des mineurs et de leurs familles.

Amendement N° 267 rectifié -- Après l'article 24 bis -- de M. Mariani, M. Ciotti

Après l'article L. 4111-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4111-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 4111-2-1. - À la demande du Conseil régional, et dans le cadre de l'exercice des compétences de la Région, le représentant de l'État dans la Région peut conclure avec celle-ci une convention définissant les modalités de réalisation d'actions de prévention de la délinquance. »

EXPOSE : Cet amendement vise à autoriser les régions qui le souhaitent à agir de manière conventionnelle avec l'État dans la lutte contre la délinquance. Il ne s'agit bien entendu pas de déléguer aux régions la compétence régionale de la protection des biens et des personnes mais d'encourager et de soutenir, notamment dans le cadre du financement de la vidéoprotection, des projets d'investissements en la matière dans le cadre des compétences régionales, qu'il s'agisse notamment des lycées ou des transports ferroviaires. Cet engagement conjoint prendrait la forme d'une convention conclue parallèlement au contrat de projet État-Région.

Amendement N° 91 -- Article 24 ter -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 93 -- Article 24 quater -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement sont opposés à cette disposition, qui relève de l'affichage.

Amendement N° 287 -- Article 24 quater -- de M. Courtial, M. Goujon

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « 3° Au 5° de l'article 311-14, la référence : « 311-6 » est remplacée par la référence : « 311-5 ». »

EXPOSE : Dans un souci légitime de protection des victimes, il convient de donner la possibilité à la juridiction de jugement de prononcer à titre de peine complémentaire, une interdiction de séjour frappant l'auteur d'un vol avec viol

ences ou d'un vol au préjudice d'une personne vulnérable - ces deux délits étant désormais assimilés. De nombreux témoignages de victimes montrent en effet combien il est traumatisant pour elles, au-delà de l'infraction elle-même, de se retrouver confrontées à leur agresseur.

Amendement N° 60 rectifié -- Après l'article 24 quater -- de M. Ciotti

Au premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal, après le mot : « manife station », sont insérés les mots : « ou d'entraver le déroulement des débats d'u ne assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territor iale ».

EXPOSE : Il n'est pas admissible que des individus s'introduisent ou se mai ntiennent de manière irrégulière dans l'enceinte d'une assemblée délibérante et empêchent ainsi le déroulement des travaux des élus de la République. Or il appar aît qu'aucune disposition de notre code pénal ne punit aujourd'hui spécifiquemen t l'entrave aux débats d'une assemblée délibérante. Cet amendement répare cette l acune de notre droit en complétant l'article 431-1 du code pénal relatif à l'ent rave à la liberté d'expression et de réunion. Cet article punit « le fait d'entr aver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d 'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation » d'une p eine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende - ces peines étant res pectivement portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si l'e ntrave est accompagnée de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégra dations. Le présent amendement la complète afin que soit précisément visé le cas de l'entrave aux débats d'une assemblée délibérante.

Amendement N° 253 -- Article 24 quinquies -- de M. Valls, Mme Batho, M. Urvoa s, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, l es membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les pouvoirs généraux du préfet sont, sur ce point, largement suff isants.

Amendement N° 228 rectifié -- Article 24 quinquies -- de M. Ciotti

I. - À l'alinéa 1, substituer à la référence : « 5 », la référence : « 7 ». II. - En conséquence, l° Rédiger ainsi l'alinéa 2 : « Section 7 ». 2° Au début de l'al inéa 4, substituer à la référence : « 431-22 », la référence : « 431-29 » ; 3° Au dé but de l'alinéa 7, substituer à la référence : « 431-23 », la référence : « 431-30 ».

EXPOSE : Amendement de coordination avec la proposition de loi renforçant l a lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nat ionale le 27 janvier 2010, dont l'article 7 a créé dans le chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal des sections 6 et 7 comprenant les articles 431-2 2 à 431-28.

Amendement N° 265 -- Article 24 nonies -- de Mme Batho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi cet article : « I. - l'article L. 112-6 du code monétaire et f inancier est complété par un IV et un V ainsi rédigés : « IV. - Toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est effectuée par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement au-delà d'un montant de : À partir d'ulr janvier 2011ler janvier 2012ler janvier 2013Plafond autorisé par transaction en numéraire 300 € 200 € 100 € « V. - Le plafond annuel (par année civile) autorisé, par personne physique ou morale, pou r les transactions relatives à la vente au détail de métaux ferreux et non ferre ux est de : À partir d'ulr janvier 2011ler janvier 2012ler janvier 2013Cumul annu el autorisé 3 000 € 2 000 € 1 000 € II. - Au premier alinéa de l'a rticle 321-7 du code pénal, après le mot : « registre » sont insérés les mots « indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement d e l'objet et ».

EXPOSE : Depuis quelques années, la hausse du cours des matériaux ferreux e t non ferreux a généré une augmentation sensible du nombre des vols dans les ent

reprises, sur les chantiers, dans les collectivités locales et a créé les condit ions d'un véritable trafic dont les opérateurs du recyclage peuvent se retrouver acteurs involontaires. En effet, un grand nombre de ces entreprises achètent au détail les objets/matériaux métalliques ferreux et non ferreux (dont des déchets d'équipements électriques et électroniques usagés : réfrigérateurs et congélate urs avec CFC) qui leur sont proposés. Ces transactions sont souvent effectuées en espèces, sans limite unitaire (le plafond autorisé du paiement en numéraire jus qu'à 1100€ n'est plus applicable), ni plafond annuel, avec pour seule cont rainte de la part de l'acheteur professionnel la tenue d'un registre qui ne perm et pas une réelle traçabilité des objets achetés. Une telle situation est de nat ure à générer vols et trafics. Elle préjudicie notamment l'image de marque des p rofessionnels du recyclage. En effet la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est entrée en vigueur le 15 n ovembre 2006. Avant la mise en place d'un dispositif performant et réglementé, c eux-ci sont le plus souvent éliminés par des voies qui répondent avant tout aux règles du marché des matières premières. C'est une logique de recyclage économiq ue dans lequel le détenteur, l'opérateur et le repreneur final se partagent la valeur positive mais sans dépollution. Aujourd'hui la filière de traitement de c es déchets se développe, des sociétés ont été agréées sur la base du principe de la responsabilité élargie des producteurs. Ainsi un nouvel agrément a été déliv ré par les pouvoirs publics à compter du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2 014 à trois sociétés pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'éq uipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement. Pour ce t agrément, les sociétés ont répondu à un cahier des charges des pouvoirs public s qui vise l'atteinte d'un objectif de collecte à 10Kg/An de DEEE ménagers fin 2014. Fin 2009, la collecte pour la filière a représenté 5,9 kg /an/hab de DEEE m énagers, soit seulement un tiers du gisement captable. Le reste (9,4 kg/hab/an) fait l'objet de traitements non-conformes aux normes de la directive entraînant notamment un risque de rejet de substances polluantes dans l'environnement. Dés l ors, il semble important de limiter le négoce de ces déchets conformément aux ob jectifs du Grenelle de l'environnement en proposant deux mesures :- Limiter le s transactions en espèces- Préciser le contenu du registre de police auquel sont d'ores et déjà astreints les professionnels du négoce de métaux

Amendement N° 263 -- Article 24 nonies -- de Mme Batho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 3 : « II. - Au premier alinéa de l'article 321-7 du c ode pénal, après le mot : « registre » sont insérés les mots : « indiquant la na ture, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et ».

EXPOSE : Contrairement à la rédaction adoptée en commission, cet amendement vise à renforcer les informations du registre de police auquel sont d'ores et d éjà astreints les professionnels du négoce de métaux ferreux et non ferreux afin de lutter contre les vols dans les entreprises, sur les chantiers, dans les col lectivités locales de ces matériaux et le développement d'un véritable trafic pr éjudiciable aux opérateurs du recyclage.

Amendement N° 2 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Goujon, M. Carayon, M. Couanau, M. Grall, M. Bodin, M. Lamour, M. Flajolet, M. Calmèjane, M. Cosyns, M. Loïc Bouvard, M. Goasguen, M. Decool, M. Tibéri, Mme Hostalier, M. Calvet, M. D ebré, M. Tardy, M. Dord

I. - Après l'article L. 322-16 du code du commerce, il est inséré un chapit re III ainsi rédigé : « Chapitre III : De la vente de métaux » Art. L. 323-1. - Le s particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autoris és à vendre des métaux et déchets de métaux à des entreprises de recyclage dans la limite d'un montant cumulé annuel brut qui sera fixé par décret, sous peine d e contrevenir aux dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-4 du code du tr avail et d'encourir les sanctions correspondantes, définies aux articles L. 8224 -1 à L. 8224-6 du code du travail ». II. - Le décret prévu au I sera publié dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. III. - Le code du travail est ainsi modifié : 1° À l'article L. 8224-1, après la référence : « article L. 8221-1 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'articl e L. 323-1 du code de commerce ». 2° Au premier alinéa de l'article L. 8224-3, le

s mots : « et L. 8224-2 » sont remplacés par les mots : « , L. 8224-2 du présent code et L. 323-1 du code de commerce ». 3° À l'article L. 8271-7, après la référence : « article L. 8221-1 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 323-1 du code de commerce ».

EXPOSE : Cet amendement concerne la répétition de l'acte de vente de métaux et déchets de métaux des particuliers non-commerçants aux entreprises de recyclage. Avec l'envolée récente des cours des métaux, cette activité est devenue très rentable, augmentant corrélativement les risques de recel de matériaux volés par les dites entreprises tout en constituant une concurrence déloyale aux commerçants du secteur, et un manque à gagner pour l'Etat en termes de perception de cotisations sociales et fiscales. Dans un jugement correctionnel du 12 janvier 2006 Ministère public/ Marc W, le tribunal de Grande instance de Mulhouse avait condamné à ce titre un particulier qui avait exercé une véritable activité commerciale sur le site Internet ebay en se soustrayant à ses obligations d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à ses obligations fiscales. Cet amendement vise à limiter le montant annuel cumulé de revenus qu'un particulier non commerçant peut tirer de la vente de métaux ou de déchets de métaux à des entreprises du recyclage, clarifiant ainsi la distinction entre le statut de professionnel et de non-professionnel de la vente. Le choix du montant annuel cumulé découle logiquement de la spécificité de l'activité même de vente des métaux, qui n'est pas forcément linéaire, les particuliers étant souvent amenés, lors de la réalisation de travaux à leur domicile, à vendre une quantité importante de métaux ou de déchets de métaux. Tenant compte du fait que, pour de nombreuses personnes, particulièrement les personnes indigentes, la vente des métaux peut constituer un revenu minimal, l'amendement autorise donc les particuliers non commerçants à pratiquer cette vente dans la limite d'un montant annuel cumulé qui sera fixé par décret, et qui pourrait être équivalent à douze fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance, au montant annuel de l'activité d'auto-entrepreneur ou de la micro-entreprise. En cas de dépassement de cette limite, ils se rendent coupables de travail dissimulé par dissimulation d'activité, tel que défini aux articles L8221-3 et L8221-4 du Code du Travail et encourrent les sanctions correspondantes, définies aux articles L8224-1 et L.8224-3 du Code du travail, soit trois ans d'emprisonnement et 45 000€#8364; d'amende, et des peines complémentaires afférentes.

Amendement N° 248 -- Après l'article 24 nonies -- de Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Art. L. 126-3. - Le fait d'occuper en réunion et de façon abusive les espaces communs d'un immeuble collectif d'habitation constitue un trouble de voisinage puni d'une contravention de cinquième classe. ».

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement N° 196 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, M. de La Verpillière, M. Perben, M. Cardo

Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 5ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 205 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres

du groupe Nouveau centre

Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs, des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 5ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 209 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs, des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 4ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 220 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - Le fait d'occuper en réunion les espaces communs, les parkings souterrains ou les toits des immeubles collectifs d'habitation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. « L'amende mentionnée à l'alinéa précédent est également relevée à hauteur de 10 % sur la quotité saisissable définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation et de la fraction insaisissable définie à l'article L. 145-2 du code du travail. Elle peut faire l'objet d'une demande de paiement échelonné auprès des services du Trésor public. « En cas de récidive, la peine encourue est portée à deux mois d'emprisonnement et 3 750 €#8364; d'amende. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à rassembler. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 5ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police. Il est précisé afin de maintenir l'effet dissuasif de cette amende que cette dernière sera prélevée sur les revenus du contrevenant y compris sur la quotité dite insaisissable définie par le législateur. On a cette situation peu lui importe, puisqu'il ne paiera jamais ses contraventions laissant ainsi s'installer un sentiment d'injustice. Dans ces cas précis la sanction n'existe plus et perd donc tout son sens. Que des créanciers traditionnels ne puissent recouvrer leur créance sur la fraction insaisissable c'est tout à fait justifié ; que l'Etat ne le puisse pas dans le cas d'infractions ça ne l'est pas. Cet amendement souligne aussi en vertu de l'article 132-11 du code pénal que la récidive de cette infraction constitue un délit.

fÃ©v 28, 10 0:59 Loi 2271 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte Page 47/72

Amendement N° 233 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - Le fait d'occuper en réunion les espaces communs, les parkings souterrains ou les toits des immeubles collectifs d'habitation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. » L'amende mentionnée à l'alinéa précédent est également prévue à hauteur de 10 % sur la quotité saisissable définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation et de la fraction insaisissable définie à l'article L. 145-2 du code du travail. Elle peut faire l'objet d'une demande de paiement échelonné auprès des services du Trésor public. » En cas de récidive, la peine encourue est portée à deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédures ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à rassembler. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 4ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police. Il est précisé afin de maintenir l'effet dissuasif de cette amende que cette dernière sera prélevée sur les revenus du contrevenant y compris sur la quotité dite insaisissable définie par le législateur. On a tout fait pour éviter une situation de non droit ou quoique fasse un contrevenant dans cette situation peu lui importe, puisqu'il ne paiera jamais ses contraventions laissant ainsi s'installer un sentiment d'injustice. Dans ces cas précis la sanction n'existe plus et perd donc tout son sens. Que des créanciers traditionnels ne puissent recouvrer leur créance sur la fraction insaisissable c'est tout à fait justifié ; que l'État ne le puisse pas dans le cas d'infractions ça ne l'est pas. Cet amendement souligne aussi en vertu de l'article 132-11 du code pénal que la récidive de cette infraction constitue un délit.

Amendement N° 218 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - Le fait d'occuper en réunion les espaces communs, les parkings souterrains ou les toits des immeubles collectifs d'habitation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. » En cas de récidive, la peine encourue est portée à deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende. »

EXPOSE : L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédures ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 5ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police. Cet amendement souligne aussi en vertu de l'article 132-11 du code pénal que la récidive de cette infraction constitue un délit.

Amendement N° 219 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - Le fait d'occuper en réunion les espaces communs, les parkings souterrains ou les toits des immeubles collectifs d'habitation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. » En cas de récidive, la peine encourue est portée à deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende. »

EXPOSE : L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédures ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès

fÃ©v 28, 10 0:59 Loi 2271 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte Page 48/72

ès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 4ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police. Cet amendement souligne aussi en vertu de l'article 132-11 du code pénal que la récidive de cette infraction constitue un délit.

Amendement N° 210 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - Le fait d'occuper en réunion les espaces communs, les parkings souterrains ou les toits des immeubles collectifs d'habitation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédures ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 5ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 211 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - Le fait d'occuper en réunion les espaces communs, les parkings souterrains ou les toits des immeubles collectifs d'habitation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédures ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 4ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 216 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - Le fait d'occuper en réunion de façon continue et abusive les espaces communs, les parkings souterrains ou les toits des immeubles collectifs d'habitation constitue un trouble de voisinage puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSE : L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédures ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 5ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 217 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - Le fait d'occuper en réunion de façon continue et abusive les espaces communs, les parkings souterrains ou les toits des immeubles collectifs d'habitation constitue un trouble de voisinage puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 4ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 214 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L.126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. La présence continue et abusive d'individus dans les espaces communs, les parkings souterrains ou sur les toits des immeubles collectifs d'habitation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 5ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 215 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L.126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. La présence continue et abusive d'individus dans les espaces communs, les parkings souterrains ou sur les toits des immeubles collectifs d'habitation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 4ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 212 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - La présence continue et abusive d'individus dans les espaces communs, les parkings souterrains ou sur les toits des immeubles collectifs d'habitation, susceptible de générer un trouble de voisinage, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 5ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 213 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - La présence cont

inue et abusive d'individus dans les espaces communs, les parkings souterrains ou sur les toits des immeubles collectifs d'habitation, susceptible de générer un trouble de voisinage, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles. Cette contravention relève d'une contravention de la 4ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 291 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Lagarde, M. de La Verpillière, M. Perben, M. Cardo

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé : « Art. L. 126-4. - Lorsque les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ont lieu dans les parties privatives d'un immeuble collectif d'habitation doté d'un contrôle d'accès, ces derniers sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSE : L'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédure ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir. Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique lorsque les troubles liés à la tranquillité du voisinage ont lieu dans les parties privatives d'un immeuble collectif d'habitation doté d'un contrôle d'accès. Il est précisé que cette contravention relève d'une contravention de la 5ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 247 -- Après l'article 24 nonies -- de M. Pupponi

L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Art. L. 126-3. - Le fait d'occuper en réunion et de façon abusive les espaces communs d'un immeuble collectif d'habitation constitue un trouble de voisinage puni d'une contravention de cinquième classe. En cas de récidive, la peine encourue est de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

EXPOSE : La solution qui consisterait à qualifier de délit le fait de gêner la circulation par l'occupation en réunion des espaces communs des immeubles, est à l'évidence excessive sauf lorsqu'il s'agit de faits fréquemment réitérés. Il est donc proposé de considérer que l'infraction, lorsqu'elle est constituée, est une contravention de cinquième classe, sauf en cas de récidive.

Amendement N° 3 -- Après l'article 24 décies -- de Mme de La Raudière

Au premier alinéa de l'article 434-23 du code pénal, les mots : « le nom d'un tiers » sont remplacés par les mots : « l'identité d'un tiers en utilisant des données à caractère personnel le concernant ».

EXPOSE : Cet amendement vise à étendre l'application de l'article 434-23 du Code pénal qui sanctionne l'usurpation d'identité, aux cas où cette usurpation d'identité a été constituée en utilisant des données à caractère personnel. En effet, sur internet, un certain nombre d'éléments permettent d'identifier une personne, et donc d'usurper son identité. Cet amendement permettrait donc d'élargir le champ d'application de l'article L 434-23 du Code pénal, et d'aller plus loin que la simple usurpation de nom. En effet, l'article 434-23 du Code pénal sanctionne l'usurpation du nom d'un tiers « dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales ». Cet article s'applique à Internet et complète utilement le nouveau délit institué à l'article 2 puisqu'il permet notamment de sanctionner tous les cas où l'usurpant commet des actes illicites au nom de l'usurpé au détriment de tiers (ex : délits de diffamation, d'injures ou d'escroqueries). Toutefois, un des problèmes posés par son application à internet est que ce texte protège la seule usurpation du nom. Or, sur Internet, beaucoup d'autres éléments sont susceptibles de permettre d'ident

ifier une personne et donc susceptibles de permettre une usurpation d'identité. Il s'agit par exemple d'identifiants visuels (ex : photo ou d'un avatar) de mots de passe ou de codes d'accès ou d'identifiants techniques (ex : adresse IP propre à un abonné). Or, la notion de données à caractère personnel prévue par la loi de 1978 peut couvrir l'ensemble de ces identifiants, les données à caractère personnel étant définies comme « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification » (article 2 loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Il est dès lors proposé d'étendre l'application de cet article 434-23 au cas où l'infraction est commise par l'usurpation d'identité permise par des données à caractère personnel.

Amendement N° 30 -- Après l'article 24 de la loi -- de M. Vanneste
Après l'article 222-18-2 du code pénal, il est inséré un article 222-18-3 ainsi rédigé : « Art. 222-18-3. - Aucune personne ne doit subir des agissements répétés de harcèlement social qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptibles de porter atteinte à ses droits ou sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. « Le harcèlement social qui se manifeste par toute menace et toute intimidation répétées de manière à porter atteinte à la jouissance réelle de ses droits par une personne est puni d'un an de prison et de 15 000 € d'amende. »

EXPOSE : Amendement déjà évoqué à plusieurs reprises lors notamment de la proposition de loi sur les bandes. Grâce à l'action des gouvernements successifs depuis 2002, et notamment grâce à la dynamique lancée par Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'intérieur, les chiffres de l'insécurité ont largement baissé. Néanmoins, malgré une baisse continue de la criminalité, les agressions contre les personnes augmentent. Celles-ci sont de plus en plus violentes. À New York, aux États-Unis, la municipalité a pris en compte ce problème et a réussi, en intégrant tous les acteurs sociaux, judiciaires et politiques, à faire baisser significativement le taux de crimes violents, ceci par une forte application de la loi vers les délits mineurs. Dès son arrivée à la mairie de New York en 1994, Rudolph Giuliani a mis en application une politique de lutte contre le crime qui s'est révélée implacable et efficace. Ayant pour objectif d'améliorer la qualité de la vie à New York, l'augmentation de la présence des policiers et des procédures de surveillance et de sanction contre les malfaiteurs a apporté des résultats immédiats et durables. C'est ce que l'on a appelé la politique du « carreau cassé » et de la « tolérance zéro ». En France, la violence contre les personnes augmente. Beaucoup de rapports sociaux se vivent désormais, notamment dans certains quartiers, comme des rapports de force. Il faut absolument enrayer ce processus qui ne peut que conduire à des crimes graves et à un recul des droits des citoyens paisibles, et donc de la démocratie réelle. Il s'agit donc de défendre ces concitoyens qui chaque jour se font agresser verbalement voire physiquement. Il est fréquent que d'honnêtes citoyens soient amenés à quitter leur quartier à cause de la pression qu'exercent des groupes pré-délinquants ou délinquants. Mais cela concerne également les passants ou les visiteurs qui sont souvent soumis à ce que l'on peut appeler des harcèlements verbaux voire sociaux. Dans l'intérêt de la sécurité de nos espaces urbains et d'une bonne conciliation nationale, il faut que la représentation nationale apporte une réponse concrète et ferme à ces habitants dont la République protège insuffisamment les droits. C'est l'objectif prévu par cet amendement qui vise à réprimer, comme Nicolas Sarkozy l'avait fait pour les menaces dans les halls d'immeubles, le harcèlement urbain : permettre de mieux protéger nos concitoyens des intimidations, menaces et incivilités de tous genres. Il s'agit de restaurer la première Liberté d'un citoyen, celle dont Montesquieu disait qu'elle « provient du sentiment qu'il a de sa sûreté ». Cette liberté exige qu'aucun autre citoyen ne puisse exercer à son encontre de menaces sans être puni par la loi. Il faut donc être implacable face à cette délinquance mineure, très psychologique, qui peut avoir parfois les mêmes conséquences qu'un délit ou qu'un crime. Il n'est plus tolérable dans un pays démocratique tel que le nôtre que des personnes soient obligées de s'enfuir face à des harcèlements urbains,

ns, et d'être ainsi privées de la jouissance de leurs droits et de leurs biens. C'est la raison pour laquelle il est particulièrement important de défendre les intérêts des victimes de harcèlement. Le harcèlement social va à l'encontre de la paix et de la sécurité et doit donc être poursuivi et condamné avec sévérité. C'est l'objectif de cet amendement qui vise à réprimer, comme Nicolas Sarkozy l'avait fait pour les menaces dans les halls d'immeubles, le harcèlement urbain : permettre de mieux protéger nos concitoyens des intimidations, menaces et incivilités de tous genres. Il s'agit de restaurer la première Liberté d'un citoyen, celle dont Montesquieu disait qu'elle « provient du sentiment qu'il a de sa sûreté ». Cette liberté exige qu'aucun autre citoyen ne puisse exercer à son encontre de menaces sans être puni par la loi. Il faut donc être implacable face à cette délinquance mineure, très psychologique, qui peut avoir parfois les mêmes conséquences qu'un délit ou qu'un crime. Il n'est plus tolérable dans un pays démocratique tel que le nôtre que des personnes soient obligées de s'enfuir face à des harcèlements urbains,

Amendement N° 299 -- Après l'article 24 de la loi -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine
Le 1° de l'article 225-5 du code pénal est supprimé.

EXPOSE : De nombreux juristes ont montré que la rédaction de cet alinéa entraînait une insécurité juridique pour des personnes ne se livrant en aucune manière à des activités de proxénétisme. Ainsi, aux termes de cet alinéa, l'enfant légitime d'une personne ayant des activités prostitutionnelles, devenu adulte mais continuant à vivre au domicile de la personne visée peut se faire condamner pour proxénétisme.

Amendement N° 9 -- Après l'article 24 de la loi -- de Mme Brunel
À l'article 433-21 du code pénal, les mots : « , de manière habituelle, » sont supprimés.

EXPOSE : L'Article 433-21 du Code Pénal, stipule que « Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ». Si de nombreux Ministres du culte respectent cette prérogative, certains autres violent la Loi et procèdent de façon récurrente à la célébration de mariages religieux sans attestation préalable de mariage civil. Or loin de n'être qu'un artefact administratif, le mariage civil constitue une première étape indispensable en vue d'obtenir garantie d'une union consentie entre deux individus majeurs. Modifier le Code Pénal et supprimer l'expression « de manière habituelle » permettrait donc de pouvoir poursuivre un Ministre du culte qui dérogerait à cette obligation légale dès la première célébration d'un mariage religieux sans union civile préalable. Bien évidemment, cette mesure doit s'accompagner d'une surveillance accrue de l'application de ce texte ainsi que d'une intensification de la sanction pénale appliquée au délit concerné. Une telle disposition serait un premier pas en vue de lutter contre la polygamie et les mariages forcés, deux pratiques contraires aux valeurs de notre République.

Amendement N° 298 -- Après l'article 24 de la loi -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine
L'article 225-10-1 du code pénal est abrogé.

EXPOSE : L'ensemble des organisations travaillant sur les problématiques de la prostitution (y compris les associations abolitionnistes) demande la suppression du délit de racolage passif prévu à l'article 225-10-1 du Code Pénal. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent l'abrogation de cette disposition.

Amendement N° 168 rectifié -- Après l'article 24 de la loi -- de Mme Boyer, Mme Louis-Carabin, M. Favennec, M. Remiller, M. Domergue, M. Calvet, M. Dord, M. Christian Ménard, M. Goujon

Le code pénal est ainsi modifié : 1° Après l'article 223-14, il est inséré un article 223-14-1 ainsi rédigé : « Art. 223-14-1. - Le fait de provoquer une personne à rechercher la maigreur en encourageant des restrictions alimentaires prolongées ou des comportements alimentaires ayant pour effet de l'exposer à un danger de mort ou de compromettre directement sa santé, ou en faisant l'apologie de l'anorexie, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. « Si cette recherche de maigreur a provoqué la mort de la personne, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. » 2° En conséquence, à l'article 223-15, les mots : « et 223-14 » sont remplacés par les mots : « , 223-14 et 223-14-1 ».

EXPOSE : Certaines personnes incitent directement ou par le biais de différents moyens de communication - tels que les magazines, les sites Internet et les

blogs, etc. – d'autres personnes à se priver de nourriture pour se faire maigrir de manière excessive, à adopter des comportements alimentaires dangereux (vomissement de toute nourriture ingérée), voire font ouvertement l'apologie de l'anorexie, tels le « mouvement pro-ana » par exemple ou d'autres dérives. Ces attitudes ou ces contenus médiatiques, sont des provocations pouvant mettre en danger la vie d'autrui, et plus particulièrement les personnes fragiles. Contre toute attente et après consultation du ministère de l'intérieur et de la justice, de la Police d'internet, des magistrats, des procureurs de la République et d'avocats, aucune base légale ne permet aujourd'hui d'interdire de tels contenus ou de sanctionner leurs auteurs. Ma proposition de loi n° 781 visant à combattre l'incitation à l'anorexie adoptée par notre assemblée le 15 avril 2008 n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Peut-être ne le sera-t-elle jamais au regard du nombre de texte d'importance que nous avons à connaître durant cette mandature. Pourtant, je ne cesse de recevoir des emails de familles, de jeunes filles, de malades ou de professionnels de santé, qui me demandent de faire interdire des blogs, forums ou sites internet divulguant des conseils morbides pour se faire maigrir ou faisant l'apologie de l'anorexie. Dans ce contexte, il me paraît aujourd'hui urgent et indispensable de protéger nos concitoyens en sanctionnant les personnes qui incitent d'autres personnes à maigrir en encourageant des restrictions alimentaires prolongées ou des comportements alimentaires ayant pour effet de l'exposer à un danger de mort ou de compromettre directement sa santé, ou en faisant l'apologie de l'anorexie. Par analogie avec les infractions de mise en danger d'autrui et provocation au suicide, le texte prévoit de punir de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de provoquer une personne à rechercher la maigreur en encourageant des restrictions alimentaires prolongées ou des comportements alimentaires ayant pour effet de l'exposer à un danger de mort ou de compromettre directement sa santé, ou en faisant l'apologie de l'anorexie. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque cette privation d'aliments entraîne la mort.

 Amendement N° 234 -- Après l'article 24 de la loi -- de Mme Vautrin, M. Mariani, M. Baroin, M. Perben, Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Tiberi, M. Balkany, Mme Aurillac, Mme Zimmermann, M. Tian, Mme de Panafieu, M. Dord, M. Cuq, M. Geoffroy, M. Raïson, Mme Grommerch, M. Gatignol, M. Reynès, M. Luca, Mme Delong, Mme Branget, M. Zumkeller, M. Chossy, M. Lorgeoux, M. Bourg-Broc, M. Robinet, M. Jeanneteau, M. Spagnou, M. Myard, M. Gonnat, M. Herbillon, M. Francina, M. Patria, M. Christ, M. Roubaud, M. Bernier, M. Nicolas, M. Dhuicq, M. Ferrand, M. Caillaud, M. Calméjane, Mme Grosskost, M. Blanc, M. Diefenbacher, M. Siffredi, M. Binetruy, M. Herth, M. Saint-Léger, M. Christian Ménard, M. Nicolin, M. Remiller, M. Straumann, M. Dell'Agnola, M. Mathis, M. Beaudouin, M. Fasquelle, Mme Marland-Militello, M. Grand, Mme Gallez, M. Morel-À-L'Huissier, M. Jean-Claude Bousquet, M. Depierre, Mme Colot, M. Couve, Mme Marguerite Lamour, M. Jacquat, M. Meunier, M. Gilard, M. Guibal, M. Colombier, M. Domergue, M. Cosyns, M. Lazaro, M. Jardé, Mme Vasseur, M. Hillmeyer, Mme Le Moal, M. Decool, Mme Montchamp, M. Lamblin, M. Dupont, M. Abelin, Mme Poletti, M. Huyghe, M. Lemèner

Après l'article 434-23 du code pénal, il est inséré un article 434-23-1 ainsi rédigé : « Art. 434-23-1. – Le fait de faire usage de l'identité d'un tiers, ou de données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

EXPOSE : Cet amendement vise à réprimer l'usurpation d'identité lorsqu'elle a pour seul motif la malveillance et pour seul objectif de troubler la tranquillité de la victime ou d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. En effet, le délit d'usurpation d'identité est insuffisant pour couvrir ces agissements puisqu'il impose de caractériser des circonstances qui ont ou auraient pu déterminer contre la victime des poursuites pénales. De même, les usurpations d'identité en vue d'obtenir des avantages financiers ou des documents administratifs sont d'ores et déjà incriminées. En revanche, l'usage purement malveillant de l'identité d'autrui dans le seul but de nuire à sa tranquillité ou à sa réputation n'est pas réprimé, alors que ces comportements peuvent engendrer selon l'étendue des destinataires un préjudice moral très important pour les victimes.

 Amendement N° 292 -- Après l'article 24 de la loi -- de M. Poisson
 Toute donation de bien immobilier doit faire l'objet d'une information préalable au maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe ce bien. Les modalités de cette information sont fixées par décret.

EXPOSE : Le présent amendement vise à mettre fin à ces pratiques nuisibles pour l'ordre public et mettant en péril les terrains agricoles. Il convient, en l'espèce, de renforcer l'information obligatoire du maire. Ainsi, il bénéficiera d'un levier d'action nécessaire à la sauvegarde de la destination réelle des espaces situés sur sa commune.

 Amendement N° 175 -- Article 26 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Compléter la première phrase de l'alinéa 12 par les mots : « ou si ce dernier lui a prêté son véhicule sans pouvoir ignorer l'infraction ainsi constituée ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition d'une personne coupable en état de récidive au sens l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article.

 Amendement N° 174 -- Article 26 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Compléter la première phrase de l'alinéa 12 par les mots : « ou si ce dernier lui a prêté son véhicule en toute connaissance de cause ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition d'une personne coupable en état de récidive au sens l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article.

 Amendement N° 45 -- Article 26 -- de M. Geoffroy

À l'alinéa 12, substituer aux mots : « obligatoire du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La », les mots : « du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction si elle en est le propriétaire. Cette confiscation est obligatoire ; la »

EXPOSE : Amendement rédactionnel. Il s'agit d'éviter l'expression « encourir une peine de confiscation obligatoire ».

 Amendement N° 61 -- Article 26 bis -- de M. Ciotti

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSE : Suppression d'un renvoi inutile à un décret.

 Amendement N° 176 -- Article 27 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots : « ou si ce dernier lui a prêté son véhicule en toute connaissance de cause ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.

 Amendement N° 177 -- Article 27 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots : « ou si ce dernier lui a prêté son véhicule sans pouvoir ignorer l'infraction ainsi constituée ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.

 Amendement N° 179 -- Article 28 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Compléter la première phrase de l'alinéa 14 par les mots : « ou si ce dernier lui a prêté son véhicule sans pouvoir ignorer l'infraction ainsi constituée ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant

servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.

Amendement N° 178 -- Article 28 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Compléter la première phrase de l'alinéa 14 par les mots : « ou si ce dernier lui a prêté son véhicule en toute connaissance de cause ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.

Amendement N° 15 -- Article 28 -- de M. Bodin

Après le mot : « conduire », supprimer la fin de l'alinéa 15.

EXPOSE : Parmi les peines complémentaires encourues par tout conducteur se trouvant en état de récidive de grand excès de vitesse figure la suspension du permis de conduire pour une durée maximale de trois ans. Cet amendement vise à supprimer les dispositions prévoyant que cette suspension ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, quand la récidive de dépassement de la vitesse maximale autorisée égale ou supérieure à 50 km/h a lieu sur autoroute. En effet, si même l'objectif de renforcer le caractère dissuasif des sanctions est tout à fait louable, il est excessif d'ôter l'outil de travail à des personnes qui risquent ainsi de perdre leur emploi.

Amendement N° 124 -- Article 29 -- de M. Ciotti

I. - À l'alinéa 2, substituer au mot : « points », le mot : « point ». II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 3.

EXPOSE : Le projet de loi institue un délit pour achat ou vente de points de permis de conduire. Ces dispositions s'appliqueraient aux auteurs de infractions « entraînant retrait de points du permis de conduire ». L'utilisation du pluriel pourrait être interprétée comme limitant l'incrimination aux infractions entraînant au moins la perte de deux points ». Or, tel n'est pas l'intention du projet de loi.

Amendement N° 260 -- Article 30 -- de M. Dosière, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSE : La disposition nouvelle aux alinéas 2 et 3 propose de donner compétence aux agents de police judiciaire adjoint (APJA ou APJ 21), en matière de délit de grande vitesse constatée par radars, pour procéder à une retenue du permis de conduire de l'intéressé. Cette mesure qui, pour être conservatoire, n'emporte pas moins des conséquences pour les intéressés, devrait être confiée comme cela est le cas actuellement à des OPJ ou à leurs adjoints directs. En autorisant les APJA à intervenir, on admet que les policiers municipaux ou les adjoints de sécurité (ADS) mais également gardiens de la paix stagiaires, les gendarmes adjoints volontaires, les agents de surveillance de Paris (ASP) ou les réservistes, notamment, pourront être affectés à ce type de tâche.

Amendement N° 180 -- Article 30 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouvelle gauche

Après le mot : « à », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 : « 5 ans. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à aggraver la peine encourue en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne.

Amendement N° 10 -- Après l'article 31 -- de M. Gérard Voisin

L'article 530-2-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié : 1° Après le mot : « étranger », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « ils doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue officielle du pays de résidence et les délais prévus par les articles 529-1, 529-2, 529-8, 529-9 et 530 sont augmentés de deux mois. » 2° Au dernier alinéa, les mots : « des articles L. 121-2 et L. 121-3 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 121-2 ».

EXPOSE : Il est nécessaire de prévoir la traduction des avis de contravention adressés à des personnes résidant à l'étranger pour que puissent être conclu

des accords bilatéraux avec nos partenaires européens relatifs à la perception transfrontalière des infractions routières relevées par radars fixes. En France, sur les 17 millions d'infractions à la réglementation sur les excès de vitesse constatées par les radars le quart environ est commis par des non-résidents. Il est donc impératif pour des raisons d'équité et pour renforcer la sécurité routière que soit mis à fin à l'impunité de fait dont bénéficient ces conducteurs. En outre, le non recouvrement de ces amendes constitue un manque à gagner pour les finances publiques estimé à 170 millions d'euros par an.

Amendement N° 11 -- Après l'article 31 -- de M. Gérard Voisin

L'article L. 121-3 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes dont l'identité figure sur les documents équivalents au certificat d'immatriculation du véhicule délivrés par des autorités étrangères. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ne pas appliquer aux étrangers le principe de la responsabilité pécuniaire du propriétaire de véhicule en cas d'excès de vitesse ou de non-respect des distances de sécurité. Ces dispositions du code de procédure pénale contredisent en effet aux règles constitutionnelles de certains pays notamment l'Allemagne où seule la responsabilité de l'auteur de l'infraction peut être recherchée. Dès lors, elles sont un obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux visant à faciliter la perception transfrontalière des amendes dues pour des infractions relevées par des radars fixes. En France, sur les 17 millions d'infractions à la réglementation sur les excès de vitesse constatées par les radars le quart environ est commis par des non-résidents. Il est donc impératif pour des raisons d'équité et pour renforcer la sécurité routière que soit mis à fin à l'impunité de fait dont bénéficient ces conducteurs puisque les procès verbaux ne leur sont pas adressés. En outre, le non recouvrement de ces amendes constitue un manque à gagner pour les finances publiques estimé à 170 millions d'euros par an.

Amendement N° 12 -- Après l'article 31 -- de M. Gérard Voisin

Après le premier alinéa du 2° de l'article 529-10 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les personnes qui établissent leur incapacité juridique ou financière à acquitter la consignation ne sont pas soumises à l'obligation d'acquitter la consignation prévue à l'alinéa précédent. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à assouplir l'exigence de consignation dans certaines situations et à améliorer ainsi les droits des automobilistes. Il lèvera également un obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux avec nos partenaires européens pour faciliter la perception transfrontalière des infractions routières relevées par radars fixes. En France, sur les 17 millions d'infractions à la réglementation sur les excès de vitesse constatées par les radars le quart environ est commis par des non-résidents. Il est donc impératif pour des raisons d'équité et pour renforcer la sécurité routière que soit mis à fin à l'impunité de fait dont bénéficient ces conducteurs. En outre, le non recouvrement de ces amendes constitue un manque à gagner pour les finances publiques estimé à 170 millions d'euros par an.

Amendement N° 13 -- Après l'article 31 -- de M. Gérard Voisin

L'article 529 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le paiement de l'amende n'entraîne pas la reconnaissance de la réalité de l'infraction. Par dérogation aux dispositions des articles 529-2 et 530, le contrevenant ayant acquitté l'amende peut formuler une requête dans les conditions prévues par l'article 529-2 ou former une réclamation dans les conditions prévues par l'article 530. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ménager les voies de recours des automobilistes, notamment des conducteurs étrangers. Il lèvera un obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux avec nos partenaires européens pour faciliter la perception transfrontalière des infractions routières relevées par radars fixes. En France, sur les 17 millions d'infractions à la réglementation sur les excès de vitesse constatées par les radars le quart environ est commis par des non-résidents. Il est donc impératif pour des raisons d'équité et pour renforcer la sécurité routière que soit mis à fin à l'impunité de fait dont bénéficient ces conducteurs. En

outre, le non recouvrement de ces amendes constitue un manque à gagner pour les finances publiques estimé à 170 millions d'euros par an.

Amendement N° 243 -- Après l'article 31 -- de M. Myard

Le titre 3 du Livre 4 du code de la route est complété par un chapitre 5 ainsi rédigé : « Chapitre 5 « Circulation des cavaliers » Art. L. 435-1. - Les cavaliers circulant à cheval sont tenus en tout lieu de porter un casque protecteur attaché, dont les modalités d'homologation sont fixées par décret. « Les cavaliers circulant la nuit sont tenus d'avoir un éclairage signalant à la fois leur montage et leur propre présence. » Le non-respect du présent article est puni d'une amende définie par décret. » Le préfet dans son département peut, par arrêté motivé, accorder une dérogation à l'obligation du port de la bombe pour les manifestations, équestres culturelles ou traditionnelles, les spectacles équestres, les tournages de films, sous réserve que des mesures de prévention et de sécurité suffisantes soient prises par les organisateurs. « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de sécurité de ces manifestations. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de généraliser le port de la bombe afin d'imposer aux cavaliers des minima de sécurité, tout en prévoyant des possibilités de dérogations pour tenir compte, notamment, de traditions locales. Le développement de l'équitation de loisirs ces dernières décennies a entraîné un nombre croissant de cavaliers circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique. Cette pratique est libre, aucune autorisation, licence, ou permis n'est nécessaire pour détenir un cheval et circuler librement sur la voie publique. Le code de la route n'impose aux cavaliers comme seule obligation particulière que de se placer sur le bord de la chaussée (article R 412-45). Aucune disposition ne réglemente les aptitudes minimales du cavalier ou ses équipements de sécurité. Or, l'équitation a toujours été un sport dangereux, source d'accidents avec des conséquences potentiellement graves voire mortelles. Les ratios de blessures graves en équitation sont parmi les plus élevés de tous les sports, selon l'Institut de veille sanitaire. Les professionnels ont depuis longtemps pris la mesure du risque que représente l'équitation et ont rendu obligatoire le port d'un casque ou d'une bombe dans la plupart des disciplines sportives. Il existe cependant de très nombreux cavaliers amateurs, pratiquant l'équitation hors de tout cadre institutionnel, qui restent exempts de tout règlement. L'aspect culturel de certaines manifestations n'est toutefois pas à négliger, et il convient de ne pas pénaliser les traditions locales ni les spectacles équestres. Dans certaines régions, le cheval est partie intégrante de cultures et traditions locales très vivaces, comme en Camargue, qu'il convient de préserver. C'est pourquoi il est prévu la possibilité de dérogations nécessaires au maintien de ces traditions et manifestations équestres ou dans le cadre des tournages de films, sous réserve que des conditions de sécurité soient prévues par les organisateurs. Tel est l'amendement qu'il vous est demandé d'adopter.

Amendement N° 62 -- Article 31 ter -- de M. Ciotti

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « II. Au troisième alinéa du même article, les mots : « ces épreuves » sont remplacés par les mots : « les épreuves ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 63 -- Article 31 quater -- de M. Ciotti

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « prononcée dans un délai de sept jours », les mots : « autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant l'immobilisation provisoire décidée en application du premier alinéa. »

EXPOSE : Amendement de précision.

Amendement N° 235 -- Article 31 quater -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot : « véhicule », insérer les mots : « et que ce dernier le lui a prêté en ignorant l'infraction ainsi constituée ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant

servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.

Amendement N° 181 -- Article 31 quater -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot : « véhicule », insérer les mots : « et que ce dernier ne le lui a pas prêté en toute connaissance de cause ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.

Amendement N° 295 -- Après l'article 31 quinquies -- de le Gouvernement

L'article L. 130-9 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne entre deux points d'une voie de circulation supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisé la deuxième constatation, sans préjudice des dispositions du présent alinéa ».

EXPOSE : Afin d'améliorer la lutte contre les excès de vitesse dans des endroits particulièrement sensibles en termes de sécurité, comme les ponts, les tunnels, les chantiers, les zones 30, vont être installés dans ces lieux des radars permettant de mesurer la vitesse moyenne des véhicules. Il convient d'assurer la sécurité juridique de cette nouvelle modalité de constatation des excès de vitesse, impliquant le contrôle du véhicule en deux lieux différents. Ainsi, cet amendement insère dans le code de la route un article reconnaissant de façon expresse ce type de contrôle, en précisant que sera considéré comme le lieu de commission de l'infraction le lieu où a été réalisée la seconde constatation. C'est donc le tribunal dans le ressort duquel cette seconde constatation a été réalisée qui sera compétent, sans préjudice de la compétence générale de l'officier du ministère public de Rennes, lieu où se trouve le centre de traitement automatisé des amendes forfaitaires en matière de circulation, conformément aux dispositions générales du dernier alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route.

Amendement N° 237 -- Après l'article 31 quinquies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Le code de la santé publique est ainsi modifié : I. - Après l'article L. 332-11, il est inséré un article L. 3322-12 ainsi rédigé : « Art. L. 3322-12. - Le maire par arrêté, peut interdire dans sa commune la vente de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures du matin. » II. - Après l'article L. 3353-6, il est inséré un article L. 3353-7 ainsi rédigé : « Art. L. 3353-7. - Le fait de contrevenir à l'arrêté mentionné à l'article L. 3322-12 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de donner la possibilité aux maires d'interdire la vente d'alcool sur le territoire de leur commune de 22h00 à 8h00 du matin. Cette disposition vise à permettre au maire de prévenir les troubles à l'ordre public liés à la vente d'alcool. Cet amendement précise que la contravention encourue par les contrevenants à cette disposition relève d'une contravention de la 4ème classe.

Amendement N° 236 -- Après l'article 31 quinquies -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

Le code de la santé publique est ainsi modifié : I. - Après l'article L. 332-11, il est inséré un article L. 3322-12 ainsi rédigé : « Art. L. 3322-12. - Le maire par arrêté, peut interdire dans sa commune la vente de boissons alcooliques entre vingt-deux heures et huit heures du matin. » II. - Après l'article L. 3353-6, il est inséré un article L. 3353-7 ainsi rédigé : « Art. L. 3353-7. - Le fait de contrevenir à l'arrêté mentionné à l'article L. 3322-12 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de donner la possibilité aux maires d'interdire la vente d'alcool sur le territoire de leur commune de 22h00 à 8h00 du matin. Cette disposition vise à permettre au maire de prévenir les troubles à l'

ordre public liés à la vente d'alcool. Cet amendement précise que la contravention encourue par les contrevenants à cette disposition relève d'une contravention de la 5ème classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

Amendement N° 297 2ème rectific. -- Après l'article 31 quinquiés -- de le Gouvernment

Le 3° de l'article 1018 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la personne a été condamnée pour le délit de conduite sous l'influence de produits stupéfiants prévu par l'article L. 235-1 du code de la route, le droit fixe de procédure est augmenté d'une somme fixée par décret en Conseil d'État, afin que le montant total du droit fixe soit égal au montant, arrondi à la dizaine inférieure, des indemnités maximales allouées aux personnes effectuant des analyses toxicologiques ; ».

EXPOSE : Le nombre de tués sur les routes imputables à une consommation de cannabis avait été évalué en 2003 à 230 personnes. La conduite sous influence de produits stupéfiants est par ailleurs très souvent associée à une consommation d'alcool ce qui multiplie encore les risques d'accident. Il convient donc de prévenir et de réprimer ces comportements de façon aussi efficace que possible. Toutefois, les frais des analyses de sang nécessaires pour établir, après un test de dépistage salivaire positif, l'usage de stupéfiants, frais qui peuvent s'élever jusqu'à plus de 400 euros, constituent, en raison de leur importance, un frein à la mise en oeuvre des contrôles permettant de constater ce délit. C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité mais également d'équité, il paraît nécessaire de mettre à la charge des personnes qui sont condamnées pour avoir conduit après avoir usage de stupéfiants les frais des analyses qui ont été nécessaires afin d'établir leur culpabilité. À cette fin, cet amendement prévoit que le droit fixe de procédure, qui est automatiquement dû par toutes les personnes condamnées en application des dispositions de l'article 1018-A du Code général des impôts, et qui est actuellement de 90 euros en matière délictuelle, sera augmenté pour correspondre au montant maximal des indemnités allouées aux personnes effectuant les analyses toxicologiques permettant d'établir l'usage de stupéfiants. Ce montant est actuellement fixé par les dispositions réglementaires du code de procédure pénale et étant susceptible d'évoluer, il est renvoyé à un décret le soin de fixer la somme qui sera due par les condamnés.

Amendement N° 96 -- Article 32 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'extension des pouvoirs du préfet de Paris sur les départements limitrophes.

Amendement N° 261 rectifié -- Article 32 -- de Mme Batho, Mme Mazetier, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, divers gauche

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » les mots : « l'Île-de-France ».

EXPOSE : La petite et la grande couronne de Paris connaissent les mêmes problèmes liés à une délinquance particulièrement sévère. Il n'y a pas lieu en conséquence de créer une rupture dans la lutte contre l'insécurité d'autant que les bassins de délinquance coïncident avec les réseaux de transport.

Amendement N° 268 -- Article 32 -- de Mme Batho, Mme Mazetier, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 4, après le mot : « public », insérer les mots : « ainsi que de la sécurité des personnes et des biens ».

EXPOSE : La police du « grand Paris » ne saurait se cantonner au maintien de l'ordre public. Elle doit également se préoccuper de la sécurité quotidienne des personnes et des biens.

Amendement N° 269 -- Article 32 -- de Mme Batho, Mme Mazetier, M. Valls, M. Urvoas, Mme Olivier-Coupeau, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillo

nnec, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 4, substituer à la référence : « III », les mots : « sans préjudice de la seconde phrase du quatrième alinéa du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

EXPOSE : L'actuelle rédaction semble omettre les modifications du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, introduites par le I de l'article 6 de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

Amendement N° 270 -- Article 32 -- de M. Lambert, Mme Olivier-Coupeau, M. Urvoas, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante : « Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

EXPOSE : La présente proposition de loi prévoyant un régime dérogatoire au bénéfice du préfet de police, il convient d'en préciser les modalités d'exercice au regard de la récente réforme de la gendarmerie afin d'éviter toute confusion d'interprétation. Il est donc précisé expressément que les pouvoirs du préfet de police s'exerce dans le respect de la chaîne hiérarchique, comme le prévoit du reste le I. de l'article 6 de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale qui modifie lui-même l'alinéa 3 de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Amendement N° 271 -- Article 32 -- de Mme Batho, Mme Mazetier, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant : « Il coordonne la mise en place de la police de quartier et évalue le service rendu aux habitants. ».

EXPOSE : Il revient au Préfet de Police, d'intégrer la police de quartier, dotée des moyens d'investigation judiciaires renforcés pour lutter contre les phénomènes de bande et d'économie souterraine, dans l'ensemble des dispositifs de police et d'en mesurer l'efficacité au travers de l'évaluation des services rendus aux habitants.

Amendement N° 238 -- Article 32 -- de M. Lagarde, les membres du groupe Noveau centre

À l'alinéa 6, après les mots : « limites territoriales », insérer les mots : « et de durée ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ce que le décret pris en Conseil d'Etat ne fixe pas seulement les limites territoriales mais aussi dans le temps, des compétences du préfet de département en matière d'ordre public.

Amendement N° 272 -- Article 32 ter -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cette disposition prévoit de conférer aux directeurs de polices municipales la qualité d'auxiliaire de police judiciaire.

Amendement N° 254 -- Article 32 ter -- de M. Lagarde, les membres du groupe Nouveau centre

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « lorsque le chef des services de police municipale appartient au cadre d'emplois des directeurs de police municipale, si ce dernier est agent » les mots : « pour les chefs des services de police municipale, si ces derniers sont agents ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre de donner à l'ensemble des responsables des services de police municipale la qualité d'agent de police judiciaire. En effet, c'est la fonction exercée qui doit conduire à obtenir la qualité d'AP

J et non l'obtention du concours et le nombre de policiers qui exercent sous sa responsabilité.

 Amendement N° 273 -- Article 32 quater -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les contrôles d'identité relèvent des prérogatives de l'État. En outre la mission des polices municipales n'est pas d'être à la disposition de la police ou la gendarmerie nationale pour pallier un manque d'effectifs.

 Amendement N° 274 -- Article 32 quinquies -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les opérations de dépistages d'alcoolémie relèvent des prérogatives de l'État. En outre la mission des polices municipales n'est pas d'être à la disposition de la police ou la gendarmerie nationale pour pallier un manque d'effectifs.

 Amendement N° 126 -- Article 33 -- de M. Ciotti
 Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant : « 3° Le sixième alinéa de l'article L. 1615-7 est supprimé. »

EXPOSE : Amendement de coordination. Les conventions AOT prévues par l'article L. 1311-4-1 du CGCT ne peuvent fonctionner que si la collectivité qui fournit le terrain y trouve un intérêt. C'est pourquoi l'article L. 1615-7 prévoit que ce type d'opérations est bénéficiaire au FCTVA. Toutefois, le sixième alinéa précise que ces dispositions ne sont applicables aux opérations prévues dans le cadre de l'article L. 1311-4-1 que si les travaux ont reçu un commencement d'exécution au plus tard le 31 décembre 2007. Ces dispositions sont donc incompatibles avec la prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 1993.

 Amendement N° 125 -- Article 33 -- de M. Ciotti
 Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant : « II. bis À la fin du onzième alinéa de l'article L. 6143-1 du même code, les mots : « aux articles L. 6148-2 et L. 6148-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 6148-2 ». »

EXPOSE : Amendement de coordination.

 Amendement N° 277 -- Article 34 -- de Mme Mazetier, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi cet article : « Les articles L. 821-1 à L. 821-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés. »

EXPOSE : La sous-traitance à des sociétés privées du transport de personnes retenues en CRA ou maintenues en ZAPI a été rendue possible, à titre expérimental, par la loi n° 2003-11-19 du 26 novembre 2003. La loi conditionnait cette possibilité à la remise d'un rapport dressant le bilan de l'expérimentation dans les 2 ans suivant la promulgation de la loi. Aucun rapport d'évaluation n'ayant été présenté au Parlement, sept ans après l'adoption de cette loi, il convient de mettre fin à cette sous-traitance.

 Amendement N° 104 -- Article 34 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Rédiger ainsi cet article : « Avant le 31 décembre 2011, le gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'évaluation de la disposition visée à l'article L. 821-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la pérennisation de l'expérimentation de la délégation d'une partie des compétences régaliennes de l'État en matière de rétention administrative à des prestataires privés sans qu'aucune évaluation du dispositif n'ait été réalisée.

 Amendement N° 98 -- Article 34 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement sont opposés à la politique du gouvernement en matière de rétention administrative. La privation de liberté relevant d'une compétence régaliennne, ils s'opposent à ce que le gouvernement délègue une partie de cette compétence à des prestataires privés : l'État doit seul assumer les charges résultant de sa politique répressive ; il est par ailleurs le seul garant légal du respect de la sécurité, de l'intégrité et de la dignité des personnes transportées. C'est le sens de cet amendement de suppression.

 Amendement N° 275 -- Article 34 -- de Mme Mazetier, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet article met fin à l'expérimentation et généralise de fait la possibilité pour l'État de passer des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente avec des personnes de droit public ou des personnes de droit privé. Ainsi, des sociétés privées se voient confier la conduite des véhicules de transport des retenus et les mesures de sécurité inhérentes à cette dernière. Il y a donc une réelle délégation au privé d'une mission publique relevant des tâches régaliennes de l'État. Par ailleurs, le coût du recours à des sociétés privées ne sera pas négligeable. Enfin, une telle généralisation ne peut se faire qu'après une évaluation du dispositif mis en place de manière expérimentale. Une étude était prévue dans la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité qui disposait qu'« avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 précitée, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation. » A ce jour, aucun rapport d'évaluation n'a été présenté.

 Amendement N° 276 -- Article 34 -- de Mme Mazetier, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 3 : « 2° Après les mots : « de la », la fin de l'article L. 821-6 est ainsi rédigée : « remise au Parlement par le Gouvernement du rapport dressant le bilan de l'expérimentation prévue par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. ».

EXPOSE : La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité prévoyait l'obligation pour le gouvernement de présenter un bilan d'évaluation des marchés publics que l'État peut passer avec des personnes de droit public ou privé réglant les activités privées de sécurité des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente. La représentation nationale ayant demandé, par voie législative, à être informé des conséquences que représentent ces délégations de services publics, la cohérence du travail législatif voudrait que ces marchés ne puissent être passés qu'une fois que les dispositions des lois précédemment votés soient appliquées par le gouvernement.

 Amendement N° 278 -- Après l'article 34 -- de Mme Mazetier, M. Goldberg, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont ainsi rédigés : « Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou, à titre onéreux, le séjour irréguliers d'un étranger en France ou le transit irrégulier d'un étranger par la France, sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 € et de 30 000 €. Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France. « Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou, à titre onéreux, le séjour irréguliers d'un étranger ».

anger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou le transit irrégulier d'un étranger par le territoire d'un tel État. « Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni de s mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou, à titre onéreux, le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie e au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000, ou le transit irrégulier d'un étranger par le territoire d'un tel État. »II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. »III. – Le 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « 3° De toute personne physique ou morale qui aura contribué à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger, sauf si cette aide a été réalisée à titre onéreux ; ».IV. – Après le 3° du même article, il est inséré un 4° ainsi rédigé : « 4° De tous les établissements et services visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que leurs salariés et bénévoles lorsqu'ils agissent dans le cadre de ces établissements et services. »

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer le délit de solidarité. Il reprend la proposition de loi socialiste n° 1542 déposée le 18 mars 2009 et débattue en séance le 30 avril de la même année. Cinq objectifs sont visés : dépénaliser toute aide (entrée, séjour, transit) lorsque la sauvegarde de la vie ou l'intégrité physique de l'étranger est en jeu (sauf si cette aide a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte), remplacer le terme trop général de « circulation » par celui de « transit », ne sanctionner l'aide au séjour irrégulier que dans le cas où cette aide se ferait à titre onéreux, dépénaliser l'aide au séjour qui serait le fait de personne physique ou morale agissant dans le but de préserver soit l'intégrité physique de l'étranger soit sa dignité (sauf si cette aide a été réalisée à titre onéreux) et enfin soustraire de toutes sanctions pénales pour aide au séjour les établissements et services visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que leurs salariés et bénévoles lorsqu'ils agissent dans le cadre de ces établissements et services.

Amendement N° 279 -- Article 35 -- de Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche
Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSE : Si l'extension des possibilités d'affectations des biens saisis en cours d'enquête se justifie, elle ne saurait concerner la procédure de simple enquête préliminaire.

Amendement N° 280 -- Article 35 bis -- de M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche
Supprimer cet article.

EXPOSE : Cette disposition tend à créer au profit du préfet le droit de demander au procureur de la République, proche d'un droit d'injonction de mise en vente d'un bien saisi. Le procureur ou le juge d'instruction ainsi saisi ne dispose que d'un délai bref de huit jours pour s'opposer à la mise en œuvre de la vente et ce par décision strictement justifiée en fonction des nécessités de l'enquête ou de l'instruction. Cette proposition est, à plusieurs titres, critiquable : - la méthode qui revient donner pouvoir à l'autorité administrative de supplanter l'autorité judiciaire en matière de saisie judiciaire, viole un principe fondamental de notre droit. - la confusion proposée est encore aggravée du fait que par défaut, l'ordre d'aliénation du bien saisi reviendra à l'autorité administrative. - La disposition, justifiée par l'efficacité, est d'autant plus étonnante que le procureur peut prendre des initiatives, comme le préfet et que l'un et l'autre reçoivent des ordres de leur ministre de tutelle.

Amendement N° 64 -- Article 35 bis -- de M. Ciotti
Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 : « Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction dispose d'un délai de huit jours pour s'opposer à la mise en œuvre de cette mesure pour des raisons ; (le reste sans changement). »

EXPOSE : Amendement de clarification.

Amendement N° 108 -- Article 36 A -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.
EXPOSE : Les auteurs de cet amendement s'opposent à ce que les procédures mentionnées au présent article puissent avoir lieu via un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Amendement N° 229 -- Article 36 A -- de M. Ciotti
À l'alinéa 2, substituer aux mots : « sont effectués », les mots : « est effectué ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 283 -- Article 36 A -- de Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « II. – Dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la prise en charge par l'administration pénitentiaire des extractions et transfèrements effectués par la police et la gendarmerie nationales, comportant une étude d'impact indiquant le coût et les économies que l'État pourrait réaliser au travers d'une telle réforme. ».

EXPOSE : Les tâches indues qui grèvent lourdement les capacités opérationnelles des forces de sécurité ont maintes fois été dénoncées. La LOPSI I de 2002 promettait d'ailleurs de « mettre un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à la sécurité » et indiquait même « une réflexion sera lancée sur les moyens de transférer à l'administration pénitentiaire la charge des extractions et transfèrements de détenus ainsi que la surveillance des détenus hospitalisés. Des premières propositions devront être faites dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi ». Plus de sept ans après, ces engagements n'ont pas connu le commencement d'un début d'exécution.

Amendement N° 109 -- Article 36 B -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine
Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement s'opposent à ce que les audiences puissent avoir lieu via un moyen de communication audiovisuelle.

Amendement N° 6 -- Article 36 B -- de M. Pinte
Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSE : Il vise à organiser les audiences du JLD au sein même des centres de rétention. De telles audiences ont déjà été organisées dans trois CRA (Coquelles, Toulouse, Marseille) et les associations ont pu constater leurs effets négatifs en terme de respect des droits des personnes, avant que la Cour de Cassation n'y mette un terme. Le simple fait que la justice soit rendue dans un lieu d'enfermement est choquant. Sans mettre en cause la rigueur des magistrats, la nécessaire indépendance et l'impartialité de l'intervention de l'autorité judiciaire est mise en cause lorsqu'elle se situe dans un lieu qui appartient à l'une des parties, qui est de surcroît entouré de grillages et de barbelés et gardé par des policiers. La publicité des audiences, qui est un principe fondamental du droit, ne peut être correctement assurée dans ce cadre. Les centres de rétention où ces audiences sont organisées sont le plus souvent situés loin des agglomérations, ils sont difficiles d'accès et parvenir à la salle d'audience proprement dite à l'issue de contrôles multiples opérés par les policiers, relève souvent du parcours du combattant.

urs du combattant. Dans ces conditions, il est particulièrement difficile pour les proches, les soutiens, les familles des étrangers retenus, d'être présents et d'apporter leur soutien ou des documents essentiels (garanties de représentation par exemple) lors de ces audiences.

Amendement N° 284 -- Article 36 B -- de Mme Mazetier, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSE : Cet article instaure la possibilité de créer des salles d'audience au sein des centres de rétention administrative. Alors que des salles avaient été aménagées au sein de CRA sans base légale à partir de 2005, cette possibilité a été très clairement rejetée par la Cour de Cassation par trois arrêts rendus le 16 avril 2008. Les économies attendues en « heure fonctionnaire » ne peuvent justifier un tel dispositif. Le respect du droit à un procès équitable (publicité des débats, indépendance et impartialité de la juridiction) protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être assuré. Cet amendement propose par conséquent la suppression de cet article.

Amendement N° 7 -- Article 36 B -- de M. Pinte

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSE : L'organisation des audiences par visio-conférence porterait atteinte à deux principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable :- La publicité des débats, particulièrement importante puisque les décisions du juge des libertés et de la détention interviennent 24 ou 48h après l'interpellation de l'étranger. L'étranger a donc très peu de temps pour réunir les pièces nécessaires. La présence de la famille, qui peut être entendue, à l'audience permet souvent de renseigner utilement le juge et de produire les documents justificatifs. La publicité des débats est déjà mise à mal dans le cadre des audiences délocalisées organisées dans certains lieux de rétention, la visioconférence constituerait une nouvelle atteinte à ce principe fondamental.- Le principe du contradictoire : en premier lieu parce que l'on ne sait pas comment l'avocat pourrait s'entretenir avec l'étranger retenu pour pouvoir le conseiller utilement ou avec le juge. D'autre part parce que ces audiences par visioconférence introduisent une inégalité entre les parties dans la mesure où l'étranger ne sera pas en mesure de communiquer directement avec le juge alors que le représentant de l'Administration sera en position de le faire beaucoup plus efficacement. De plus, l'organisation de ces audiences qui supposent que les retenus soient seuls dans l'enceinte des centres de rétention, sous la garde de la police alors que les magistrats et avocats sont au palais de justice, ne permet pas de s'assurer des conditions de contraintes qui pèsent au moment de l'audience sur les étrangers retenus, et donc de la liberté de parole qui en découle.

Amendement N° 285 -- Article 36 B -- de Mme Mazetier, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSE : Ces alinéas permettent le recours à la visioconférence au sein des salles d'audience qui seront construites à l'intérieur des centres de rétention administrative. Du fait de l'opposition première à l'installation de salles d'audience au sein de tels centres, un tel dispositif ne peut être accepté. Le droit à un procès équitable et notamment la publicité des débats semble loin d'être assuré. Par conséquent, cet amendement propose la suppression de cet article.

Amendement N° 286 -- Article 36 B -- de Mme Mazetier, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Puppioni, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante : « Le consentement de l'étranger est requis ».

EXPOSE : Si le choix est fait d'avoir recours à la visioconférence, il est indispensable que l'étranger ait exprimé son consentement comme le prévoit actuellement l'article L.552-12 du CESEDA. Tel est l'objet de cet amendement.

Amendement N° 110 -- Article 37 -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les

membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : La représentation nationale ne saurait autoriser le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des dispositions relevant du domaine de la Loi.

Sous-Amendement N° 306 à l'amendement N° 42 -- Après l'article 37 -- de M. Ciotti

Supprimer le dernier alinéa.

EXPOSE : Le dernier alinéa de l'amendement indique que les agents de Pôle emploi bénéficieront de l'application des articles du code pénal réprimant « les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire ». Outre que la formulation « actes de résistance » est incorrecte, il n'existe pas dans le code pénal de telles dispositions s'appliquant spécifiquement aux OPJ. La protection de ceux-ci est notamment assurée par les articles 433-5 (outrage), 433-6 (rébellion) du code pénal qui ne s'adressent pas qu'aux officiers de police judiciaire mais à l'ensemble des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'un service public.

Amendement N° 42 -- Après l'article 37 -- de M. Tian, M. Morange, M. Door

Après l'article L. 5312-13 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-13-1 : « Art. L. 5312-13-1. - Au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, des agents chargés de la prévention des fraudes sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction aux dispositions du présent code entrant dans le champ de compétence de ladite institution des procès verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils les transmettent, aux fins de poursuite, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées. « Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés au premier alinéa, quel que soit leur cadre d'action, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. « Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des agents visés au premier alinéa. »

EXPOSE : Pôle emploi est une institution nationale publique en charge du service public de l'emploi conformément à l'article L. 5311-2 du code du travail et ayant notamment pour mission d'assurer le versement des allocations et aides à l'emploi pour son compte, celui de l'État et enfin celui de l'assurance chômage conformément à l'article L. 5312-1 du même code. Pôle emploi est donc un acteur incontournable du système de protection sociale français qui doit être doté des plus larges moyens de prévention et de lutte contre la fraude. Il paraît indispensable de renforcer d'une manière significative la prévention et la lutte contre la fraude aux revenus de remplacement et aides versés aux salariés involontairement privés d'emploi ou aux contributions acquittées par les employeurs. À cet effet, il convient que les agents chargés de la lutte contre la fraude aux allocations et aides, puissent être agréés et assermentés à l'instar des agents des autres organismes de sécurité sociale.

Amendement N° 246 -- Après l'article 37 -- de M. Tian, M. Morange, M. Door

I. - Après l'article L. 114-16 du code de la sécurité sociale, sont insérés trois articles L. 114-16-1, L. 114-16-2 et L. 114-16-3 ainsi rédigés : « Art. L. 114-16-1. - Les agents de l'État et ceux des organismes de protection sociale mentionnés à l'article L. 114-16-3 sont habilités à s'échanger tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale énumérées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. « Les agents des services préfectoraux désignés par arrêté préfectoral sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L. 114-16-3 tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. « Art. L. 1

14-16-2. - Les fraudes en matière sociale mentionnées à l'article L. 114-16-1 sont celles définies par : « - les articles 313-1, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal lorsqu'elles portent un préjudice aux organismes de protection sociale ; « - les articles L. 114-13, L. 162-36, L. 272-1, L. 377-5, L. 524-6, L. 583-3 et L. 831-7 du code de la sécurité sociale ; « - les articles L. 135-1, L. 232-27, L. 262-46 et L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles ; « - les articles L. 351-12, L. 351-13 et L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation ; « - les articles L. 5124-1, L. 5135-1, L. 5413-1, L. 5429-1, L. 5429-3 et L. 5522-28 du code du travail ; « - l'article 1er de la loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'État ou des collectivités publiques ; « - l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. » Art. L. 114-16-3. - Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 114-16-1 sont les suivants : « 1° Les agents mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail ; « 2° Les agents des administrations centrales de l'État en charge de la lutte contre la fraude aux finances publiques désignés par le directeur ou le directeur général de chaque administration à cet effet ; « 3° Dans les organismes de sécurité sociale, les agents de direction mentionnés à la section 4 du chapitre 7 du titre 1er du livre deuxième et les agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 114-10, L. 243-7 et L. 611-16 ; les agents de direction des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole et les agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 724-7 et L. 724-8 du code rural ; « 4° Les agents des organismes nationaux mentionnés au titre II du livre deuxième désignés par le directeur ou directeur général de chaque organisme à cet effet ; les agents de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole désignés par son directeur à cet effet ; « 5° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail désignés par son directeur général à cet effet ; « 6° Les agents de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail désignés par son directeur général à cet effet et les agents agissant en application de l'article L. 3253-14 du même code, désignés par le directeur de l'institution prévue au premier alinéa de cet article à cet effet. » Pour l'application des dispositions de l'article L. 114-16-1, les agents des impôts et les agents des douanes mentionnés au 1° doivent être désignés par le ministre du budget. » II. - Après l'article L. 134 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 134 C ainsi rédigé : « Art. L. 134 C. - Conformément aux dispositions des articles L. 114-16-1, L. 114-16-2 et L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale, les agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects sont habilités à communiquer et à recevoir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre la fraude en matière sociale. » III. - Après l'article 59 quinquies du code des douanes, il est inséré un article 59 sexies ainsi rédigé : « Art. 59 sexies. - Conformément aux dispositions des articles L. 114-16-1, L. 114-16-2 et L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale, les agents des douanes sont habilités à communiquer et à recevoir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre la fraude en matière sociale. »

EXPOSE : Afin d'améliorer la lutte contre les infractions portant un préjudice aux finances publiques et notamment sociales, il est nécessaire de prévoir une règle de levée du secret professionnel entre agents de l'État d'une part et agents des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales et du service des prestations d'autre part, pour qu'ils soient en mesure d'échanger les renseignements utiles pour lutter contre la fraude sociale, notion qui existe déjà dans le code de la sécurité sociale (article L.114-16). Cette mesure législative nouvelle a une portée et vise un objectif différent de ceux de nombreux textes existants, puisqu'elle a vocation à encadrer, sécuriser et faciliter les échanges multilatéraux, notamment dans le cadre des réunions des comités locaux. Les textes actuels ont été pris au gré des circonstances et des nécessités, généralement dans un cadre strictement bilatéral. L'objectif de cette nouvelle proposition est de promouvoir des échanges entre tous les partenaires, comme cela existe déjà dans d'autres cadres tels les GIR (groupes d'intervention régionale) pour lesquels le dispositif multilatéral et pluridisciplinaire a fait la preuve de sa grande efficacité. La mesure permet aux agents d'échanger des documents et des renseignements. S'agissant de l'échange éventuel de fichiers, ils

se font et se feront toujours dans le respect des dispositions de la loi informative et libertés, et notamment des formalités préalables qu'elle prévoit. La mesure est comparable à celle qui figure actuellement dans le code du travail (à l'article L. 8271-2) pour rendre possible et efficace la lutte contre le travail illégal. Son champ est expressément limité à la prévention, la recherche et la répression des fraudes en matière sociale, qui sont limitativement énumérées par l'article L.114-16-2 nouveau. Il s'agit de la liste des fraudes sociales qui sont prévues et réprimées par les textes en vigueur. La rédaction des articles L.114-16-1 et L.114-16-2 nouveaux permet les échanges d'informations sans pour autant préjuger du cadre légal des investigations menées : la possibilité de ne mener la procédure que sous l'angle administratif et non pas forcément pénal est prévue afin de sauvegarder l'opportunité du choix des procédures de sanction et d'exercice de l'action publique selon les cas d'espèce. Les autres délits ne sont pas concernés. Il est notamment exclu de pouvoir invoquer une levée du secret professionnel sur le fondement des articles L.114-16-1 et L.114-16-3 nouveaux dans le but de rechercher les infractions en matière de séjour irrégulier des étrangers. Les dispositions de droit commun du code de procédure pénale s'appliquent en la matière. Par ailleurs, le régime du secret médical n'est pas modifié par les nouveaux textes. Dans le cadre de l'élargissement des missions des comités locaux, qui ont vocation à succéder aux COLTI - dont la mission était restreinte à la lutte contre le travail illégal -, il a paru en effet indispensable de prévoir une mesure de levée du secret professionnel qui soit parallèlement étendue aux autres agents impliqués dans ces nouveaux comités. On a donc ajouté à la liste des agents déjà présents dans les COLTI - et qui désormais participent non seulement à la lutte contre le travail dissimulé mais également à la lutte contre la fraude sociale - les nouveaux acteurs de la lutte contre les fraudes aux finances publiques. La liste des agents ainsi déliée du secret professionnel, précisée à l'article L. 114-16-3 nouveau, tient compte tant des réalités des besoins d'échanges d'information au niveau local que du statut des agents, soit agents de direction, soit agents chargés du contrôle, assermentés ou non. Ce sont en effet ces catégories de personnels qui peuvent recueillir des informations utiles ou en avoir besoin. Il s'agit des agents suivants qui bénéficient d'ores et déjà de la levée du secret professionnel en matière de lutte contre le travail illégal (L.114-16-3 1°) :- les inspecteurs et contrôleurs du travail ; - les officiers et agents de police judiciaire ; - les agents des impôts et des douanes ; - les contrôleurs assermentés des URSSAF et caisses de MSA ; - les agents assermentés des affaires maritimes ; - les agents de l'aviation civile assermentés ; - les agents chargés du contrôle des transports terrestres. Il est prévu une désignation spécifique par leurs directeurs généraux respectifs des agents autorisés à communiquer des informations couvertes par les secrets fiscaux et douaniers. S'y ajouteront :- les agents des services préfectoraux spécialement désignés par le Préfet pour transmettre des informations utiles à la lutte contre les fraudes sociales ; les agents des services préfectoraux n'ayant pas dans leurs attributions la recherche et la constatation des fraudes, il n'est pas prévu qu'ils soient rendus destinataires pour action des informations normalement couvertes par le secret professionnel ; c'est pour cette raison que les agents des services préfectoraux sont expressément repris dans l'alinéa second du futur article L.114-16-1 et non pas dans la liste établie par le futur article L.114-16-3 ; - les agents spécialement désignés des administrations centrales en charge de la lutte contre la fraude aux finances publiques et notamment ceux de la délégation nationale à la lutte contre la fraude qui pilote la coordination de l'action en la matière (L.114-16-3 2°) ; - les agents de direction des organismes locaux de protection sociale (CPAM, CAF, RSI, MSA, CRAM) ainsi que leurs agents de contrôle en charge de la lutte contre la fraude (L.114-16-3 3°) ; - les agents des organismes nationaux de protection sociale (CNAMTS, CNAF, RSI, CCMSA, CNAV) en charge de la lutte contre la fraude (L.114-16-3 4°) ; - les agents de POLE EMPLOI, de l'UNEDIC et des AGS en charge de la lutte contre la fraude (L.114-16-3 5° et 6°). Par souci de coordination, deux dispositions législatives parallèles spécifiques sont prévues par l'introduction d'un article L.134 C au livre des procédures fiscales, destiné à compléter l'article L.134 qui vise la levée du secret professionnel en matière de travail illégal, et d'un article 59 sexies au code des douanes.

Sous-Amendement N° 305 à l'amendement N° 246 -- Après l'article 37 -- de M. Ciotti

À l'alinéa 2, substituer aux mots :« et ceux des organismes de protection sociale mentionnés à l'article L. 114-16-3 »les mots :« ou des organismes de protection sociale, mentionnés à l'article L. 114-16-3, ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Sous-Amendement N° 304 à l'amendement N° 246 -- Après l'article 37 -- de M. Ciotti

À l'alinéa 6, supprimer la référence :« L. 524-6 ».

EXPOSE : L'article L. 524-6 du code de la sécurité sociale est abrogé depuis le 1er juin 2009. Il n'est donc pas possible de faire référence à cet article.

Sous-Amendement N° 303 à l'amendement N° 246 -- Après l'article 37 -- de M. Ciotti

À l'alinéa 7, supprimer la référence :« , L. 262-46 ».

EXPOSE : L'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles ne concerne pas une fraude en matière sociale : il n'y a donc pas lieu de faire référence à cet article au sein de l'énumération des différentes fraudes en matière sociale.

Amendement N° 40 -- Après l'article 37 -- de M. Tian, M. Morange, M. Door

L'article L. 8271-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :« 9° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet. »

EXPOSE : Pôle emploi est une institution nationale publique en charge du service public de l'emploi conformément à l'article L. 5311-2 du code du travail et ayant notamment pour mission d'assurer le versement des allocations et aides à l'emploi pour son compte, celui de l'Etat et enfin celui de l'assurance chômage conformément à l'article L. 5312-1 du même code. Pôle emploi est donc un acteur incontournable du système de protection sociale français qui doit être doté des plus larges moyens de prévention et de lutte contre la fraude. Il paraît indispensable de renforcer d'une manière significative la prévention et la lutte contre la fraude aux revenus de remplacement et aides versés aux salariés involontairement privés d'emploi ou aux contributions acquittées par les employeurs. À cet effet, il convient que les agents chargés de la lutte contre la fraude aux allocations et aides, puissent être agréés et assermentés à l'instar des agents des autres organismes de sécurité sociale.

Amendement N° 127 -- Article 37 bis -- de M. Ciotti

Compléter l'alinéa 20 par les mots :« membre où ils interviennent ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 288 -- Article 37 ter -- de Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Si le dispositif des ADS doit être maintenu et doit constituer une voie d'accès aux métiers de la police nationale, l'amendement du gouvernement concernant la prolongation et de la durée de recrutement et de la limite d'âge des ADS vise à faire de ces personnels contractuels un palliatif à la suppression de 5175 ETPT dans la police nationale par les lois de finances 2008, 2009 et 2010.

Amendement N° 48 -- Article 37 quater -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un corps de volontaires civils dans la police nationale et d'un « service volontaire citoyen de la police nationale ».

Amendement N° 16 -- Article 37 quater -- de M. Bodin

Compléter l'alinéa 13 par les mots :« ou être un ressortissant étranger ayant servi au moins six années dans la légion étrangère. ».

EXPOSE : Le recrutement de la réserve de la police nationale, jusqu'à présent très restreint, doit être plus largement ouvert. L'objectif est de faire bénéficier la police nationale d'un apport nouveau de renforts ponctuels. Parmi ces volontaires, les légionnaires, de par leur expérience et leur qualification, sont les plus à même de remplir cette mission.

Amendement N° 128 -- Article 37 quater -- de M. Ciotti

À l'alinéa 18, substituer aux mots :« aux articles 21 et 23 »,les mots :« aux articles 230-6 et 230-20 du code de procédure pénale ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 129 -- Article 37 quater -- de M. Ciotti

À l'alinéa 20, substituer aux mots :« article 1er »,les mots :« article 4-1 ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

Amendement N° 49 -- Article 37 quater -- de M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès, les membres du groupe de la Gauche démocrate, républicaine

Supprimer les alinéas 35 à 61.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un « service volontaire citoyen de la police nationale ».

Amendement N° 17 -- Article 37 quater -- de M. Bodin

Après le mot :« suisse »,supprimer la fin de l'alinéa 39.

EXPOSE : Le service volontaire citoyen de la police nationale ne doit concerner que les candidats de nationalité française, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. La qualité de citoyen étant d'abord liée à la détention de la nationalité, il semble préférable d'exclure de ce dispositif les ressortissants étrangers résidant en France depuis au moins cinq ans.

Amendement N° 130 -- Article 37 quater -- de M. Ciotti

À l'alinéa 43, substituer aux mots :« aux articles 21 et 23 »,les mots :« aux articles 230-6 et 230-20 du code de procédure pénale ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 133 -- Article 37 quater -- de M. Ciotti

À l'alinéa 61, après les mots :« en cours d'exécution »,insérer les mots :« , conclus en application des articles 4, 5, 6, 6-1 et 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 134 -- Article 37 quater -- de M. Ciotti

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« VI. - À l'article L. 331-4-1 du code du sport, les mots : « à l'article 4 » sont remplacés par les mots : « aux articles 4-1 à 4-6 ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 65 -- Article 45 -- de M. Ciotti

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 66 -- Article 45 -- de M. Ciotti

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 67 -- Article 45 -- de M. Ciotti

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSE : Amendement de coordination.

 Amendement N° 68 -- Article 45 -- de M. Ciotti
 Supprimer l'alinéa 13.
 EXPOSE : Amendement de coordination.

 Amendement N° 71 -- Article 45 -- de M. Ciotti
 Supprimer l'alinéa 16.
 EXPOSE : Amendement de coordination.

 Amendement N° 85 -- Article 45 -- de M. Ciotti
 Supprimer l'alinéa 19.
 EXPOSE : Amendement de coordination.

 Amendement N° 262 -- Après l'article 46 -- de M. Quentin, M. Ciotti
 Le I de l'article L. 321-7 du code des ports maritimes est ainsi modifié : I
 . - Le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre » II. - Après les mot
 s : « police judiciaire, », sont insérés les mots : « les agents des douanes, ».
 EXPOSE : Le titre II du livre III du code des ports maritimes porte sur la
 sûreté portuaire. L'article L. 321-7 de ce titre dispose que les infractions et
 manquements constatés par des officiers et agents de police judiciaire, le
 s agents mentionnés à l'article L. 345-1 du même code (c'est-à-dire les officier
 s de ports, les officiers de ports adjoints, les surveillants de port et les aux
 iliaires de surveillance ayant la qualité de fonctionnaire) ainsi que des foncti
 onnaires habilités à cet effet. En premier lieu, il convient de corriger cet arti
 cle L. 321-7 d'une erreur matérielle issue de l'article ler de l'ordonnance n° 2
 005-898 du 2 août 2005 qui l'a introduit. En effet, le titre II relatif à la sù
 rété portuaire ne comporte pas de chapitre. Il est donc nécessaire de préciser qu
 e cet article L. 321-7 concerne les infractions et les manquements à ce titre et
 non « les infractions et les manquements aux prescriptions du présent chapitre
 ». Ensuite, il est très souhaitable d'ajouter, dans un souci d'une plus grande ef
 ficacité du contrôle des mesures de sûreté et de cohérence du dispositif législa
 tif, les agents des douanes au nombre des agents autorisés à constater les infra
 ctions et manquements. En effet, en application des dispositions des deux premier
 s alinéas de l'article L. 321-5 du même code, les fonctionnaires des douanes ont
 accès aux navires et aux locaux, et peuvent se faire communiquer tous documents
 nécessaires aux visites auxquelles ils procèdent. Il est donc logique de les au
 toriser à constater les infractions et manquements.

 Amendement N° 264 rectifié -- Après l'article 46 -- de M. Quentin, M. Ciotti
 Après l'article 5 de la loi du n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegard
 e de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention d
 e la pollution, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé : « Art. 5-1. - Peuvent
 également accéder à bord des navires, pour la vérification du respect des dispo
 sitions de sûreté qui leur sont applicables : « - les commandants et commandants
 ou officiers en second des bâtiments de l'État ; « - les officiers de la marine n
 ationale exerçant les fonctions relatives à la sûreté et à la protection d'élém
 ents navals ; « - les officiers ou agents publics spécialement commissionnés par l
 e préfet de département ou le préfet maritime ; « - les agents publics en charge
 de la sûreté désignés par le ministre chargé de la mer. »
 EXPOSE : Dans le souci de renforcer l'efficacité du contrôle dans le domain
 e de la sûreté maritime, il est très souhaitable de clarifier les conditions dan
 s lesquelles certaines personnes peuvent, pour vérifier le respect des règles re
 latives à la sûreté, accéder aux navires et dans les locaux et prendre connaissa
 nce de documents. Le I de l'article 20 du décret n° 2007-937 du 15 mai 2007 relat
 if à la sûreté des navires dispose que des fonctionnaires et certaines personnes
 sont habilités à vérifier le respect par les navires des dispositions de sûreté
 qui leur sont applicables et les autorise à accéder à bord à cet effet. Cette di
 sposition réglementaire peut paraître fragile en tant qu'elle autorise des agent
 s à pénétrer dans des navires qui constituent des propriétés privées. Il est donc
 proposé d'ajouter un article 5-1 dans la loi précitée du 5 juillet 1983 à l'eff
 et de permettre l'accès aux navires ainsi qu'aux documents utiles aux fonctionna
 ires et agents publics mentionnés dans le I de l'article 20 du décret du 15 mai

2007 mais qui ne figurent pas déjà dans l'article 4 de la loi considérée.

 Amendement N° 239 -- Après l'article 46 -- de M. Lagarde, les membres du grou
 pe Nouveau centre
 L'article 131-13 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L
 es amendes susmentionnées sont également prélevées à hauteur de 10 % sur la quot
 ité saisissable définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation et de la
 fraction insaisissable définie à l'article L. 145-2 du code du travail. Elles p
 euvent faire l'objet d'une demande de paiement échelonné auprès des services du
 Trésor public. »
 EXPOSE : Afin de maintenir l'effet dissuasif des amendes, il est nécessaire
 de préciser que le montant de ces dernières sera prélevé sur les revenus du con
 trevenant, y compris sur la quotité dite insaisissable définie par le législateu
 r. En effet, l'état actuel du droit conduit à une situation paradoxale où quoi que
 fasse un contrevenant, peu lui importe, puisqu'il ne paiera jamais ses contrave
 nctions, laissant ainsi s'installer un sentiment d'injustice. Dans ce cas précis,
 la sanction n'existe plus et perd donc tout son sens. Que des créanciers traditi
 onnels ne puissent recouvrer leur créance sur la fraction insaisissable est tout
 à fait justifié, que l'État ne le puisse pas dans le but de réprimer des infrac
 tions, ne l'est pas.